

JJM/SR/RK

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRESENT :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED, Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à	Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à	M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à	Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à	M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à	M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à	M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à	Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à	Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à	Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à	Mme SRIKANESH Suhurna
<u>A PARTIR DE LA QUESTION N°15 :</u>		
M. SAADI	à	M. BAYARD

**ETAIENT ABSENTS: 5**

M. SAHA Amine- M. KHARKHACHE Nacim- Mme REZKALLA Nabihah- Monsieur BEKHTAOUI Mohamed- Monsieur MASTHAN Kassime.

QUESTION N°5 à N° 7 ET DE LA QUESTION N°12 à N° 13 :

M. CHASSAING



POUR LE MAIRE  
ET PAR DÉLÉGATION  
l'Attaché Principal,

Jean-Jacques TAILLER

CERTIFIÉ AFFICHÉ  
LE : 20.10.2022

Le Conseil Municipal discute et vote les questions inscrites à l'ordre du jour :

□ **ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, AU TOURISME ET À LA LOGISTIQUE MUNICIPALE**

1 AGENDA 2030 - REUSSIR LA TRANSITION CLIMATIQUE ET SOCIALE DE LA COURNEUVE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE le plan d'actions « Agenda 2030 » pour réussir la transition climatique et sociale de la Courneuve

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

□ **RESSOURCES HUMAINES**

2 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 2 voix contre (Mme Mélanie DAVAUX, Monsieur Abdou AHAMED), ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DECIDE la création des postes suivants :

**Direction de l'Accueil et de la qualité de la relation aux usagers (A.Q.R.U.)**

- 2 postes d'Attachés à temps complet - catégorie A : Responsable de l'unité front et back office ; Administrateur.trice fonctionnel.e

**Direction de la Démocratie participative**

- 1 poste de Rédacteur à temps complet - catégorie B : Chargé.e d'animation et de coordination de la Maison de la Citoyenneté

**Direction des Solidarités**

- 2 postes d'Attachés à temps complet - catégorie A : Formateur.trices de français

**ARTICLE 2 :** DECIDE la suppression des postes suivants :

**Direction de l'Accueil et de la qualité de la relation aux usagers (A.Q.R.U.)**

- 2 postes de Rédacteurs à temps complet - catégorie B : Responsable de l'unité

front et back office ; Adjoint.e au responsable d'unité Etat civil-élections

#### **Direction de la Démocratie participative**

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet – catégorie C : Assistant.e administratif.ve

**ARTICLE 3 : DIT QUE** la mise à jour des effectifs sera effectuée selon les modifications apportées par la présente délibération.

**ARTICLE 4 : DIT QUE** la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 3 VERSEMENT DE LA PRIME ' GRAND AGE ' A CERTAINS AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** INSTITUE la prime « Grand âge » pour les aides-soignant.es rattaché.es au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Direction de la santé, du fait de leur engagement et de leurs compétences assurant ainsi une fonction essentielle en matière de prise en charge des personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** DIT QUE la prime « Grand âge » d'un montant de 118€ brut sera versée aux agent.es concerné.es rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.e au titre de cette prime.

**ARTICLE 4 :** DIT QUE la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ FINANCES LOCALES

### 4 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de La Courneuve.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 5 EFFACEMENT DES CREANCES SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA BANQUE DE FRANCE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'effacement de créances des familles pour un montant global de 5 311,49 €.

**ARTICLE 2 :** DIT que les crédits sont prévus et un mandat sera effectué au compte 6542.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6 EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE La Décision Modificative n°1 du Budget 2022 équilibrée de la façon suivante :

	BP 2022	Résultat CA 2021	Reste à réaliser 2021	DM n°1 Propositions nouvelles	ENSEMBLE
<b>FONCTIONNEMENT :</b>					
Recettes	91 723 261,50	5 532 189,23	0,00	2 901 003,00	100 156 453,73
Dépenses	91 723 261,50	0,00	0,00	8 433 192,23	100 156 453,73
soldes =	<b>+0,00</b>	<b>+5 532 189,23</b>	<b>+0,00</b>	<b>-5 532 189,23</b>	<b>+0,00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>					
Recettes	31 303 143,00	714 663,45	299 615,40	8 993 214,82	41 310 636,67
Dépenses	31 303 143,00	0,00	4 002 631,67	6 004 862,00	41 310 636,67
soldes =	<b>+0,00</b>	<b>+714 663,45</b>	<b>-3 703 016,27</b>	<b>+2 988 352,82</b>	<b>+0,00</b>
<b>ENSEMBLE :</b>					
Recettes	123 026 404,50	6 246 852,68	299 615,40	11 894 217,82	141 467 090,40
Dépenses	123 026 404,50	0,00	4 002 631,67	14 438 054,23	141 467 090,40

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

7 ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - VILLE - EXERCICE 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'état d'admission en non-valeur présenté, ci-dessous, par Le Trésorier Principal d'Aubervilliers pour un montant de 76 641,29 €, au titre de la Ville.

2006	8 566,56 €
2008	9,90 €

2009	15,66 €
2010	29,11 €
2012	1 306,91 €
2013	2 416,31 €
2014	6 290,31 €
2015	7 302,69 €
2016	16 027,88 €
2017	13 214,83 €
2018	8 878,95 €
2019	7 746,06 €
2020	4 836,12 €
<b>Total</b>	<b>76 641,29 €</b>

**ARTICLE 2 :** DIT que les crédits sont prévus et un mandat sera effectué au compte 6541.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### □ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 8 COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIVES AUX EXERCICES 2014 ET SUIVANTS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport de la chambre régionale des comptes après en avoir débattu.**

**ARTICLE 1 :** DECIDE, d'acter de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Ville de La Courneuve au cours des exercices 2014 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ JEUNESSE

### 9 TARIFS DE LA PATINOIRE 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Fixe, comme suit, le montant de la participation qui sera demandée à chaque utilisateur de la patinoire, comprenant la location des patins à glace, des casques ainsi que la participation aux activités annexes :

- Une participation unique de 10 € par personne pour toute la période ;
- Une carte à 8€ pour la période des vacances de Noël ;
- Une carte à 4 € pour une entrée à la journée ;
- Une carte à 2€ pour les titulaires du pass' sortir en famille, entrée illimitée sur toute la période (tarif applicable à chaque membre de la famille).

**ARTICLE 2 :** Précise qu'un accès gratuit à la patinoire sera autorisé sur des temps définis dans les cas suivants :

- les élèves accompagnés de leur enseignant dans le cadre scolaire
- les enfants des centres de loisirs accompagnés de leurs animateurs
- les associations courneuviennes investies sur la patinoire (groupes encadrés)
- Les maisons pour tous Youri Gargarine et Césaria Evora
- les seniors dans le cadre des activités proposées par la Maison Marcel Paul.

**ARTICLE 3 :** Dit que la recette sera encaissée au budget de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ SPORT

### 10-A CONVENTIONNEMENT DE LA VILLE AVEC PLANET CITIZEN

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à signer avec Planet Citizens une convention de partenariat visant la promotion de l'anglais par le sport lors des cycles sportifs conduits par les services municipaux en faveur des élèves scolarisés en écoles élémentaires.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

10-B CONVENTIONNEMENT DE LA VILLE AVEC LE PREFET D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "COLOS APPRENANTES"

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à signer avec le Préfet de la Région Ile-de-France une convention relative aux « colos apprenantes » et conséquemment à recevoir un financement dédié à son offre de séjour

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

□ **CULTURE**

11 REALISATION D'UNE EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN A LA MPT GAGARINE EN PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, ne prend pas part au vote (en leur qualité du membre au conseil départemental Mme Zainaba SAID-ANZUM et M. Stéphane TROUSSEL), (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de la convention de prêt d'œuvre établie entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 12-A APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA CITE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'avenant n°1-à la convention-cadre CO-2020-8998 établie entre la Ville et le musée du Quai-Branly.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à le signer

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### 12-B APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE PARTENARIAT PASSÉE AVEC LA CITE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de la convention-cadre établie entre la Cité de l'architecture et du patrimoine et la Ville ainsi que l'avenant 2022.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

12-C APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE PASSEE AVEC LE MUSEE DU QUAI BRANLY

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'avenant n°001 à la convention signée entre le CentQuatre-Paris et la Ville.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire o son représentant à le signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

12-D APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CADRE PASSEE L'ASSOCIATION LE CENT-QUATRE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'avenant n°001 à la convention signée entre la commune et la cité de l'architecture et du patrimoine portant plan d'action pour 2022.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3:** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 13 PRET D'ITEMS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES DE LA VILLE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de la convention de prêt d'œuvre établie entre la Ville de Suresnes et la Ville de La Courneuve.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### □ EDUCATION

## 14 POLITIQUES EDUCATIVES CONTRACTUELLES : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DES PETITS DEJEUNERS DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA COURNEUVE ET CITE EDUCATIVE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ACCEPTE le Label Cité éducative pour une année supplémentaire.

**ARTICLE 2 :** VALIDE l'adoption de la convention permettant à la Ville d'être soutenue par l'Etat au titre de sa programmation 2023 pour la Cité éducative

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention du Programme de réussite éducative permettant le financement et la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ PETITE ENFANCE

### 15 CONVENTIONS CAF POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE ET LE MULTI ACCUEIL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ACCEPTE le nouveau cadre contractuel conditionnant le financement de la Caisse d'allocations familiales aux structures municipales de la petite enfance que sont le Relais Petite Enfance et le Multi-accueils.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis la convention d'objectifs et de financement relative au Relais Petite Enfance.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-accueils.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ ESPACES PUBLIQUES

### 16 CONVENTION AVEC LE RESTAURANT MCDONALD'S DE LA COURNEUVE VISANT A REDUIRE LES EMBALLAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention avec la société Mac Donald's

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire de La Courneuve ou son représentant à signer ladite convention avec la Société Mc Donald's ainsi que tout document y afférent

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible

par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ **COMMERCE**

### 17 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAILS POUR L'ANNEE 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** EMET un avis favorable à la proposition d'ouvertures dominicales des commerces de détails pour l'année 2023 portant sur 5 dimanches en 2023 dont la liste est établie comme suit :

- dimanche 8 et 15 janvier 2023
- dimanches 17, 24 , 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que les dates seront fixées par un arrêté du Maire après consultation des organisations syndicales.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ **RELATIONS INTERNATIONALE**

### 18-A VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA PALESTINE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de reconduire sa participation au projet Jérusalem – EST avec le centre Al Bustan et les jeunes courneuvien.ne.s pour rompre l'isolement des jeunes via des projets sociétaux par l'éducation populaire

**ARTICLE 2 :** APPROUVE le projet présenté par la RCDP et décide de l'accompagner financièrement sur une durée de trois ans (2022-2023-2024) à hauteur de 3000.00 euros par an.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

**ARTICLE 4** : DIT QUE les sommes nécessaires seront inscrites au budget de chaque exercice.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

18-B VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 5000 € AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS POUR VENIR EN AIDE AU PAKISTAN

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Secours Populaire Français pour venir en aide aux victimes des inondations au Pakistan.

**ARTICLE 2** : DIT QUE la dépense sera imputée au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### □ COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

19 COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA VILLE DE L'ARIANA (TUNISIE) - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE le protocole de coopération décentralisée avec la ville de l'Ariana – Tunisie.

**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358

MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ COMMANDE PUBLIQUE

### 20 MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE JOLIOT-CURIE

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le présent marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec les sociétés suivantes :

#### ▪ Macro-lot 1 :

URBAINE DE TRAVAUX pour un montant de 19 389 773.62 € H.T. comprenant les éléments ci-dessous :

- Offre de base : 18 991 000 € H.T
- PSE 02 (Mobilier fixe salles de classe) : 131 300 € H.T
- PSE 03 (Mobilier fixe salles annexes (CDI, SAMM, Motricité etc) : 153 125 € H.T
- PSE 05 (Tableaux numériques) 338 000 € H.T
- PSE 06 (Mobilier des circulations) 17 310 € H.T
  
- Variante VE 01 (Remplacement du complexe de sur toiture) : - 169 157.76 € H.T
- Variante VE 02 (Suppression de la végétalisation et de l'étanchéité des auvents. Remplacement par un bac acier sec : 93 403.62 € H.T

#### ▪ Macro-lot 2 :

ENTRA pour un montant de 1 168 945.71 € H.T comprenant les éléments suivants :

- Offre de base : 1 164 285.92 € H.T
- PSE 01 (Mise en œuvre WIFI) : 4 659.79 € H.T

#### ▪ Macro-lot 3 :

S.A.S BRUNIER pour un montant de 2 001 246.68 € H.T

#### ▪ Macro-lot 4 :

EMULITHE pour un montant de 730 707.29 € H.T

#### ▪ Macro-lot 5 :

UNIVERSAL pour un montant de 738 180.54 € H.T

#### ▪ Macro-lot 6 :

MEDINOX pour un montant de 197 561 € H.T

ainsi qu'à signer, le cas échéant, l'accord-cadre négocié susceptible d'être conclu après

appel d'offres infructueux et tout acte s'y rattachant, en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique;

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 21 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT UNIHA - AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADHERE à la centrale d'achat « UNIHA » ;

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou sa représentante, Madame Corinne CADAYS-DELHÔME, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 à la mise à disposition des marchés;

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## □ URBANISME

## 22 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION AH n°320 APPARTENANT A LA SEM PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT - RETROCESSION FONCIÈRE D'ESPACES PUBLICS - ZAC DE LA TOUR

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 33 voix pour, ne prend pas part au vote (en leur qualité de membre du conseil d'administration de la SEM Plaine Commune Développement : M. Gilles POUX, Mme Mélanie DAVAUX, M. Stéphane TROUSSEL), (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'acquisition par la commune, auprès de la SEM Plaine Commune Développement, de la parcelle section AH n°320 sise 10 Rue Honoré de Balzac à LA COURNEUVE, d'une contenance de 2269 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** DIT QUE le prix de l'acquisition s'élève à 1€ symbolique, les frais de notaire et géomètre étant à la charge de la SEM Plaine Commune Développement.

**ARTICLE 3:** DESIGNÉ l'étude Yves FRICOTEAUX - Xavier PILLEBOUT - Hugues VAN ELSLANDE, Notaires associés, sise 1 Rue des Ursulines, 93200 Saint-Denis pour établir les actes authentiques.

**ARTICLE 4 :** DIT QUE cette acquisition fera l'objet d'un acte authentique et autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à revêtir de sa signature l'acte authentique de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 5 :** DECIDE le classement de ladite parcelle dans le domaine public routier de la commune dès le transfert de propriété.

**ARTICLE 6 :** AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### □ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 23 ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'adhésion de la communauté du Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

**ARTICLE 2 :** APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

**ARTICLE 3 :** DIT QUE cette délibération doit être notifiée à Monsieur le Président du SIGEIF

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 24 SORTIE DU SIRESCO DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : DECIDE d'acter le retrait de la ville de Choisy-le-Roi du SIRESCO

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation d'attributions :

## 25 COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions relatives au compte rendu du conseil municipal du 23 juin et 12 juillet 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT.**

## 26 PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 23 juin 2022.**

## 27 PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2022

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 12 juillet 2022.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Certifié affiché, le 20/10/2022  
Le Maire,

Gilles POUX



Le Maire

Gilles POUX



**OBJET : AGENDA 2030 - REUSSIR LA TRANSITION CLIMATIQUE ET SOCIALE DE LA COURNEUVE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115379-DE-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

Hôtel de Ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

Le Maire,



**DELIBERATION N°1**

**OBJET : AGENDA 2030 - REUSSIR LA TRANSITION CLIMATIQUE ET SOCIALE DE LA COURNEUVE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE », et ses décrets d'application,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal de La Courneuve du 8 octobre 2020 déclarant l'urgence climatique et sociale sur son territoire,

Vu la signature de la Déclaration de Paris par La Courneuve en décembre 2020,

Considérant l'engagement de La Courneuve pour limiter son empreinte écologique depuis plus de 40 ans,

Considérant les rapports successifs du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC) et notamment le Sixième rapport (AR6), 2021-22, sur les effets d'ores et déjà irréversibles du changement climatique et les préconisations pour le limiter et s'en protéger,

Considérant l'urgence à agir pour la planète et pour les populations, notamment les plus fragiles, et l'enjeu à déclencher une dynamique dans la décennie 2020-2030 pour respecter les objectifs de la COP 21 visant à limiter à +1,5° de réchauffement climatique à l'horizon 2050,

Considérant la volonté de La Courneuve, exprimée dans sa Déclaration d'urgence climatique et sociale et la signature de la Déclaration de Paris, de prendre toute sa part dans cette dynamique qui doit être mondiale, à l'appui des trois piliers du développement durable entendu comme économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable,

Considérant les leviers d'actions de la collectivité dans 6 thématiques particulières : carbone, mobilités, déchets, nature, sobriété et santé, et le programme articulé autour d'elles dans l'Agenda 2030 de la collectivité,

Considérant notamment que ces actions visent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité de moitié d'ici 2030 pour atteindre la neutralité carbone en 2050,

Considérant qu'elles ont également vocation à limiter les véhicules polluants et à développer les mobilités douces et actives pour diminuer les émissions de particules fines et apaiser le cadre de vie des Courneuvien-ne-s sans grever leurs possibilités de déplacements,

Considérant qu'elles visent aussi à réduire les pollutions liées aux déchets tout en limitant l'impact financier de leur gestion sur le pouvoir d'achat des Courneuvien-nes,

Considérant qu'elles permettent d'augmenter la nature en ville pour développer l'accès à la nature des Courneuvien-ne-s, améliorer la qualité de l'air, lutter contre les îlots de chaleur et recréer de la biodiversité sur le territoire,

Considérant qu'elles visent encore à soutenir les pratiques de sobriété choisie, solidaire et revendicative pour améliorer le pouvoir d'achat et d'agir des Courneuvien-ne-s

Considérant qu'elles ont en sus vocation à protéger la santé des Courneuvien-ne-s par l'amélioration de la qualité de l'air, par l'accès à une alimentation saine, durable et abordable et par l'organisation de protections contre les nouveaux risques environnementaux,

Considérant, par ailleurs, la nécessité de mobiliser largement la population et les partenaires institutionnels et privés dans la transition climatique et sociale locale, et que le programme comprend y compris des actions en ce sens,

Considérant ainsi que le plan d'actions « Agenda 2030 pour réussir la transition climatique et sociale de La Courneuve » vise, dans le cadre des compétences de la collectivité, à répondre aux enjeux susvisés en limitant l'emprunte écologique de La Courneuve tout en s'adaptant aux effets du réchauffement climatique pour protéger les Courneuvien-ne-s,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE le plan d'actions « Agenda 2030 » pour réussir la transition climatique et sociale de la Courneuve

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

# Agenda 2030 La Courneuve s'engage

Après la déclaration d'urgence climatique et sociale en 2020, la ville décline un plan d'actions pour réussir sa transition écologique et sociale



## Réduire ses émissions de gaz à effet de serre

Diminuer de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 pour atteindre la neutralité carbone en 2050



## Favoriser les mobilités douces

Limiter les véhicules polluants & développer les mobilités douces et actives pour diminuer les émissions de particules fines et apaiser le cadre de vie des courneuvien-ne-s sans gréver leurs possibilités de déplacements



## Réduire les pollutions

Réduire les pollutions à impact sur les habitats naturels, améliorer le cadre de vie des Courneuvien-ne-s & limiter l'impact des coûts de gestion des ordures sur leur pouvoir d'achat



## Augmenter la nature en ville

Développer l'accès à la nature des courneuvien-ne-s pour renouer avec le vivant, améliorer la qualité de l'air, lutter contre les flots de chaleur et recréer de la biodiversité



## Soutenir la sobriété

Accompagner économiquement et socialement les courneuvien-ne-s & soutenir les pratiques de sobriété choisie, solidaire et revendicative pour améliorer leur pouvoir d'achat et d'agir



## Protéger la santé des courneuvien-ne-s

Protéger la santé des Courneuvien-ne-s par l'amélioration de la qualité de l'air, par l'accès à une alimentation saine, durable et abordable, et par l'organisation de protections contre les nouveaux risques environnementaux



## La Courneuve se mobilise pour la transition

Communiquer, former, sensibiliser, la Ville déploie des actions des plus petites aux plus grandes pour que la transition économique et sociale devienne une priorité commune.



## Réduire ses émissions de gaz à effet de serre

Diminuer de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 pour atteindre la neutralité carbone en 2050



- Diminuer de 40% la consommation énergétique des bâtiments communaux
- Faire certifier et labelliser les nouvelles écoles



- Construire des équipements sobres, bien isolés et autonomes en énergie
- Adopter des clauses sociales et environnementales plus ambitieuses dans les achats publics



- Contrôler la qualité environnementale des constructions neuves privées



- Obtenir des labels de protection des arbres et des océans



- Poursuivre les équipements communaux de systèmes d'énergie renouvelable

- Adopter une Charte de Responsabilité Sociale et Environnementale des agents de la ville



**La Courneuve exige de ses partenaires**

- Obtenir une couverture de 30% du territoire en éclairage public hybride
- Promouvoir l'extension du Réseau de Chaleur Urbain (géothermie)



## Favoriser les mobilités douces

Limitier les véhicules polluants & développer les mobilités douces et actives pour diminuer les émissions de particules fines et apaiser le cadre de vie des courneuvien-ne-s sans gréver leurs possibilités de déplacements



- Passer la ville à 30km/h

- Mettre en oeuvre la Zone à Faible Émission (ZFE)

- Installer des bornes électriques publiques

- Ouvrir un guichet unique d'information sur les mobilités



- Mettre en place un plan de déplacement des agents communaux



- Soutenir un programme d'apprentissage du vélo pour les courneuvien-ne-s

- Instaure la gratuité des transports en commun pour les enfants courneuvien-ne-s jusqu'à 11 ans



## La Courneuve exige de ses partenaires

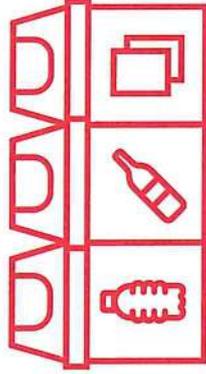
- Faire supprimer progressivement les 2X2 voies
- Exiger l'aménagement de pistes cyclables et carrefours hollandais
- Faire aménager le quartier de la gare en Zone 30
- Exiger l'amélioration du confort et des fréquences du tram et des bus



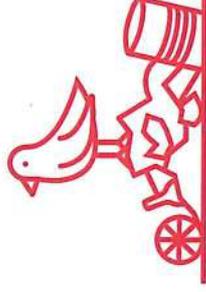
## Réduire les pollutions

Réduire les pollutions à impact sur les habitats naturels, améliorer le cadre de vie des Courneuvien-ne-s & limiter l'impact des coûts de gestion des ordures sur leur pouvoir d'achat

- Mettre en place le tri sélectif dans tous les bâtiments communaux

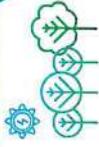


- Se doter d'outils de contrôle et de sanction des dépôts sauvages



## La Courneuve exige de ses partenaires

- Exiger la fin des emballages plastiques dans les cantines et sur le marché
- Faire réduire les enseignes lumineuses des commerces
- Augmenter le nombre de corbeilles et sanctionner les jets de mégots, plastiques, verres
- Exiger une collecte des déchets verts et alimentaires à La Courneuve



## Augmenter la nature en ville

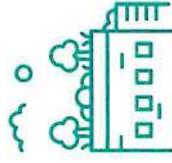
Développer l'accès à la nature des courneuvien-ne-s pour renouer avec le vivant, améliorer la qualité de l'air, lutter contre les îlots de chaleur et recréer de la biodiversité



- Planter 2024 arbres d'ici aux J.O.P.



- Aménager 16 nouvelles parcelles de jardin potager à Carême-Prenant



- Végétaliser 30% des toitures et parkings extérieurs des équipements neufs.

- Aménager des cours oasis dans 1 groupe scolaire par an



- Planter des forêts urbaines sur les «délaiésés»



## La Courneuve exige de ses partenaires

- Diminuer le bitume dans l'espace public
- Exiger l'aménagement de cheminements végétaux et humides sur toute la ville
- Faire réaliser la passerelle vers le parc Georges-Valbon au-dessus de l'autoroute



## Soutenir la sobriété

Accompagner économiquement et socialement les courneuvien-ne-s & soutenir les pratiques de sobriété choisie, solidaire et revendicative pour améliorer leur pouvoir d'achat et d'agir

- Contrôler et limiter les publicités sur la ville
- Intégrer l'économie circulaire dans les politiques publiques locales
- Soutenir les associations exemplaires en transition climatique et sociale



## La Courneuve exige de ses partenaires

- Soutenir la spécialisation de la Zone d'Activités Mermoz dans le domaine du recyclage et de l'économie circulaire
- Soutenir l'utilisation de matériaux de réemploi pour le mobilier urbain, les aménagements et les constructions



## Protéger la santé des courneuvien-ne-s

Protéger la santé des Courneuvien-ne-s par l'amélioration de la qualité de l'air, par l'accès à une alimentation saine, durable et abordable, et par l'organisation de protections contre les nouveaux risques environnementaux



- Soutenir les projets citoyens visant à réduire les coûts du bio



- Surveiller la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments communaux

- Réaliser un état des lieux des besoins alimentaires des Courneuvien-ne-s



- Faire connaître les recettes saines et durables des différentes cultures



- Protéger les courneuviens en cas de chaleurs extrêmes, inondations, tempêtes ou glissements de terrain.



## La Courneuve exige de ses partenaires

- Garantir au moins une option végétarienne quotidienne dans les cantines
- Exiger la mise en place de capteurs AirParif et surveiller la qualité de l'air extérieur
- Exiger un habitat durable
- Agir contre l'habitat indigne et soutenir l'habitat social
- Exiger la limitation de la vitesse à 70 km/h sur les portions d'autoroutes à La Courneuve
- Exiger le développement du bio, des circuits courts et des options végétariennes dans les cantines



# La Courneuve se mobilise pour la transition

## Communiquer



- Mettre en ligne l'Agenda 2030
- Mettre en place une conférence annuelle de développement durable
- Créer une rubrique de la transition dans *Regards*
- Valoriser les projets et expériences inspirantes des Courneuvien-ne-s
- Informer les Courneuvien-ne-s des évolutions de la loi

## Sensibiliser



- Utiliser le budget participatif pour mobiliser sur la transition
- Prendre part aux World Clean up Days
- Mettre en place la journée annuelle sans voiture
- Organiser une journée événement «anti-gaspillage»
- Expérimenter une «rue sans déchets»
- Utiliser le Café citoyen pour promouvoir l'alimentation saine et durable
- Ouvrir un lieu ressource sur la transition climatique et sociale

## Former



- Soutenir les projets d'éducation des enfants aux problématiques environnementales
- Organiser des conférences sur la transition à la Maison de la Citoyenneté James-Marson
- Former le personnel municipal
- Orienter et soutenir les jeunes pour s'inscrire dans des filières professionnelles de développement durable



**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115285-AU-1-1

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 7 juillet 2022,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 34 voix pour , 2 voix contre (Mme Mélanie DAVAUX, Monsieur Abdou AHAMED) , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 : DECIDE la création** des postes suivants :

**Direction de l'Accueil et de la qualité de la relation aux usagers (A.Q.R.U.)**

- 2 postes d'Attachés à temps complet - catégorie A : Responsable de l'unité front et back office ; Administrateur.trice fonctionnel.e

**Direction de la Démocratie participative**

- 1 poste de Rédacteur à temps complet - catégorie B : Chargé.e d'animation et de coordination de la Maison de la Citoyenneté

**Direction des Solidarités**

- 2 postes d'Attachés à temps complet - catégorie A : Formateur.trices de français

**ARTICLE 2 : DECIDE la suppression** des postes suivants :

**Direction de l'Accueil et de la qualité de la relation aux usagers (A.Q.R.U.)**

- 2 postes de Rédacteurs à temps complet – catégorie B : Responsable de l'unité front et back office ; Adjoint.e au responsable d'unité Etat civil-élections

**Direction de la Démocratie participative**

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet – catégorie C : Assistant.e administratif.ve

**ARTICLE 3 : DIT QUE** la mise à jour des effectifs sera effectuée selon les modifications apportées par la présente délibération.

**ARTICLE 4 : DIT QUE** la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022 .**

Tableau des effectifs  
Conseil Municipal du 13 octobre 2022

Filières	Cadres d'emplois	Nombre de postes ouverts au 01/01/2021	Conseil Municipal du 08-avr-21		Conseil Municipal du 30-juin-21		Conseil Municipal du 30-sept-21		Conseil Municipal du 18-nov-21		Conseil Municipal du 09-mars-22		Conseil Municipal du 23-juin-22		Conseil Municipal du 13-oct-22		Total
			Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations	Suppressions	
Filière administrative	Administrateurs territoriaux	1,0			1,0												2,0
	Ataches Territoriaux	75,0	1,0	1,0													82,5
	Rédacteurs Territoriaux	36,0	1,0														44,0
	Adjointes administratifs territoriaux	179,5	2,0	2,0													174,5
	Animateurs territoriaux	38,5															38,5
Filière animation	Adjointes d'animation territoriaux	100,0			1,0												101,0
	Conservateur en chef du patrimoine	1,0															1,0
Filière culturelle	Professeurs d'enseignement artistique	1,0															1,0
	Ataches ter. de conserv. du patrimoine	4,0															3,0
	Bibliothécaires territoriaux	0,0															0,0
	Assist. Ter Conserv. Patrimoine&Biblio	1,0															0,0
	Assist.ter. spécial d'enseign artistique	0,0															0,0
	Médecins territoriaux	42,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	45,0
	Psychologues territoriaux	13,0															13,0
Filière sanitaire et sociale	Psychologues territoriaux	3,0															3,0
	Cadres territoriaux de santé	1,0															1,0
	Infirmiers territoriaux	8,0															8,0
	Rédacteurs territoriaux	4,0															4,0
	Educateurs territor. de jeunes enfants	2,0															2,0
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	1,0															1,0
	Aides-soignants territoriaux	0,0															0,0
	Auxiliaires de soins territoriaux	10,0															10,0
	Secrétaires médico-technique	7,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,0
	Assistants ter.médecine-techniques	7,0															7,0
Filière sportive	Secrétariat social	55,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	56,0
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	3,0															3,0
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	6,0															6,0
	Assistants ter.spécialisés écoles maternelles	46,0															46,0
	Educateurs territoriaux des APS	15,0															15,0
	Opérateurs ter. activités physique & sport.	1,0															1,0
	Ingénieurs Territoriaux	14,0	1,0														19,0
	Techniciens territoriaux	23,0															23,0
	Agents de maîtrise Territoriaux	38,0															38,0
	Adjointes techniques territoriaux	217,0															217,0
Filière police municipale	Chef de police municipale	2,0															2,0
	Gardiens de police municipale	17,0															17,0
	Total général	868,0	5,0	3,0	4,0	1,0	6,0	3,0	4,0	4,0	10,5	12,0	10,0	7,0	4,0	2,0	879,5
Emplois spécifiques	Nombre de postes ouverts																19
Assistants maternelles																	19
Total emplois spécifiques																	19

**OBJET : VERSEMENT DE LA PRIME ' GRAND AGE ' A CERTAINS AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoint,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115321-DE-1-1

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

Hôtel de Ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

Le Maire,  
  
Gilles Poux  


**DELIBERATION N°3**

**OBJET : VERSEMENT DE LA PRIME ' GRAND AGE ' A CERTAINS AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CTP du 19 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître l'engagement et les compétences de certain.es professionnel.les assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées,

Considérant que peuvent bénéficier de la prime « Grand âge » les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le décret du 28 août 1992 ainsi que les agent.es contractuel.les exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Considérant que la prime d'un montant de 118€ brut, cumulable avec le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), peut être versée rétroactivement aux agent.es concerné.es depuis le 1er mai 2020, à condition que la collectivité le prévoit expressément dans sa délibération,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** INSTITUE la prime « Grand âge » pour les aides-soignant.es rattaché.es au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Direction de la santé, du fait de leur engagement et de leurs compétences assurant ainsi une fonction essentielle en matière de prise en charge des personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** DIT QUE la prime « Grand âge » d'un montant de 118€ brut sera versée aux agent.es concerné.es rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.e au titre de cette prime.

**ARTICLE 4 :** DIT QUE la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**



**OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115299-DE-1-1

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à	Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à	M. ELICE Johann
M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à	Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à	M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à	M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à	M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à	Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à	Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à	Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à	Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabîha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE**

Le Maire,



Gilles **POUX**



Hôtel de Ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

### DELIBERATION N°4

#### **OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté Interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de La Courneuve.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : EFFACEMENT DES CREANCES SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA BANQUE DE FRANCE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115378-DE-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoint,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

Hôtel de Ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

Le Maire,

Gilles POUX



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

### DELIBERATION N°5

#### **OBJET : EFFACEMENT DES CREANCES SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA BANQUE DE FRANCE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Budget Primitif 2022 de la Commune,

Vu la décision d'effacement des dettes des familles de la commission de surendettement de la Banque de France,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les titres de recettes de ces usagers,

Considérant la demande de la Trésorerie Principale visant à effacer la dette des redevables pour un montant de 5 311,49 €.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de ne pas donner une suite favorable,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE l'effacement de créances des familles pour un montant global de 5 311,49 €.

**ARTICLE 2** : DIT que les crédits sont prévus et un mandat sera effectué au compte 6542.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,

M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,

M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme Aoudia Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex

tel. : 01 49 92 60 00

**toute correspondance doit**

**être adressé à M.le Maire**

**OBJET : EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Budget Primitif 2022 voté le 24 mars 2022,

Considérant qu'il convient d'ajuster le budget primitif en dépenses et en recettes,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : ADOPTE La Décision Modificative n°1 du Budget 2022 équilibrée de la façon suivante :

	<b>BP 2022</b>	<b>Résultat CA 2021</b>	<b>Reste à réaliser 2021</b>	<b>DM n°1 Propositions nouvelles</b>	<b>ENSEMBLE</b>
<b>FONCTIONNEMENT :</b>					
Recettes	91 723 261,50	5 532 189,23	0,00	2 901 003,00	100 156 453,73
Dépenses	91 723 261,50	0,00	0,00	8 433 192,23	100 156 453,73
soldes =	<b>+0,00</b>	<b>+5 532 189,23</b>	<b>+0,00</b>	<b>-5 532 189,23</b>	<b>+0,00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>					
Recettes	31 303 143,00	714 663,45	299 615,40	8 993 214,82	41 310 636,67
Dépenses	31 303 143,00	0,00	4 002 631,67	6 004 862,00	41 310 636,67
soldes =	<b>+0,00</b>	<b>+714 663,45</b>	<b>-3 703 016,27</b>	<b>+2 988 352,82</b>	<b>+0,00</b>
<b>ENSEMBLE :</b>					
Recettes	123 026 404,50	6 246 852,68	299 615,40	11 894 217,82	141 467 090,40
Dépenses	123 026 404,50	0,00	4 002 631,67	14 438 054,23	141 467 090,40

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - VILLE - EXERCICE 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115301-DE-1-1

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**Le Maire,**

**Gilles POUX**



**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

### DELIBERATION N°7

#### OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - VILLE - EXERCICE 2022

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public, pour un montant de 76 641,29 €, en date du 28 juin 2022,

Considérant sa demande d'admission en non valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE l'état d'admission en non-valeur présenté, ci-dessous, par Le Trésorier Principal d'Aubervilliers pour un montant de 76 641,29 €, au titre de la Ville.

2006	8 566,56€
2008	9,90€
2009	15,66€
2010	29,11€
2012	1 306,91€
2013	2 416,31€
2014	6 290,31€
2015	7 302,69€
2016	16 027,88€
2017	13 214,83€
2018	8 878,95€
2019	7 746,06€
2020	4 836,12€
<b>Total</b>	<b>76 641,29€</b>

**ARTICLE 2** : DIT que les crédits sont prévus et un mandat sera effectué au compte 6541.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**



**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIVES AUX EXERCICES 2014 ET SUIVANTS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Le Maire,



Gilles POUX

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à	Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à	M. ELICE Johann
M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à	Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à	M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à	M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à	M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à	Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à	Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à	Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à	Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - M. KHARKHACHE Nacim - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime.

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE**

**OBJET: COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIVES AUX EXERCICES 2014 ET SUIVANTS**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ,

Vu le rapport d'observations définitives du 10 mars 2022 de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Ville au cours des exercices 2014 et suivants ,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la ville de La Courneuve au cours des exercices 2014 et suivants ,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la ville le 13 mai 2022 et que la ville a adressé sa réponse au rapport d'observations définitives le 14 juin 2022 ,

Considérant que le rapport d'observations définitives intégrant les réponses de la ville a été notifié le 20 juin 2022 ,

Considérant que, conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour; être joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport de la chambre régionale des comptes après en avoir débattu.**

**ARTICLE 1** : DECIDE, d'acter de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Ville de La Courneuve au cours des exercices 2014 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : TARIFS DE LA PATINOIRE 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115283-AU-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

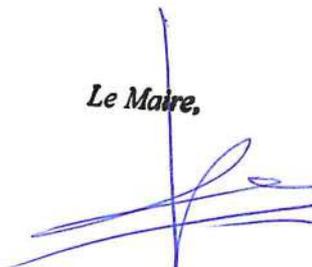
**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

*Le Maire,*  
  
**Gilles POUX**  


**OBJET : TARIFS DE LA PATINOIRE 2022**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, la Commune a décidé de reconduire l'initiative de la patinoire du 2 décembre 2022 au 4 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation des utilisateurs,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** Fixe, comme suit, le montant de la participation qui sera demandée à chaque utilisateur de la patinoire, comprenant la location des patins à glace, des casques ainsi que la participation aux activités annexes :

- Une participation unique de 10 € par personne pour toute la période ;
- Une carte à 8€ pour la période des vacances de Noël ;
- Une carte à 4 € pour une entrée à la journée ;
- Une carte à 2€ pour les titulaires du pass' sortir en famille, entrée illimitée sur toute la période (tarif applicable à chaque membre de la famille).

**ARTICLE 2 :** Précise qu'un accès gratuit à la patinoire sera autorisé sur des temps définis dans les cas suivants :

- les élèves accompagnés de leur enseignant dans le cadre scolaire
- les enfants des centres de loisirs accompagnés de leurs animateurs
- les associations courneuviennes investies sur la patinoire (groupes encadrés)
- Les maisons pour tous Youri Gargarine et Césaria Evora

- les seniors dans le cadre des activités proposées par la Maison Marcel Paul.

**ARTICLE 3 :** Dit que la recette sera encaissée au budget de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : CONVENTIONNEMENT DE LA VILLE AVEC PLANET CITIZEN****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115419-DE-1-1

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
**toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire**

*Le Maire,*  
  
**Gilles POUX**



**OBJET : CONVENTIONNEMENT DE LA VILLE AVEC PLANET CITIZEN**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et son article L.312-3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le projet de convention relatif à Planet Citizens

Considerant l'obligation règlementaire permettant à des tiers d'intervenir dans les écoles,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à signer avec Planet Citizens une convention de partenariat visant la promotion de l'anglais par le sport lors des cycles sportifs conduits par les services municipaux en faveur des élèves scolarisés en écoles élémentaires.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

## **Annexe 1 : convention avec Planet Citizens**

### **Entre les soussignés**

#### **Mairie de La Courneuve**

N°SIRET : 219 3000 27 400 12

APE : 84 11 Z

dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – avenue de la République – 93126 La Courneuve cedex, représentée par Gilles Poux, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2022

Ci-après dénommé « **la Ville** », **d'une part**

Et

Structure : Planet Citizens – Language Training 2024

Adresse : 41, rue Lécuyer, 93300 Aubervilliers N°SIRET : 833 77728700024

APE : 8559B – Autres enseignements

Représentée par : Monsieur MARECHAUX

Arthur En sa qualité de : Président de l'Association

Ci-après dénommé « **L'Ensemble** » **d'autre part**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique éducative, La Ville favorise la mise en place de cycles sportifs valorisant l'apprentissage de l'anglais au sein des écoles élémentaires. Pour réaliser cet objectif et contribuer à l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 elle sollicite des partenaires à même d'enrichir son action sportive et de promotion de l'anglais.

**L'Ensemble** Planet Citizens est partenaire de La Ville dans cette opération.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des cycles sportifs dans les écoles primaires sur l'année scolaire 2022/2023, **L'ensemble** est associé afin d'y assurer la promotion de l'anglais.

#### **Objectifs :**

Les interventions sportives dans les classes sont encadrées par l'éducateur sportif de la ville (sous la responsabilité de l'enseignant(e)). Les volontaires de Planet Citizens ajoutent une dimension linguistique en interagissant avec les élèves, en donnant des instructions, par des jeux en anglais et en créant une situation en immersion linguistique permettant aux élèves de travailler leur compréhension et expression orale. Ces actions font l'objet d'une évaluation

**Actions :**

Cycles sportifs promouvant l'apprentissage de l'anglais

**Article 2 : CALENDRIER**

Année scolaire 2022-2023

**Article 3 : MODALITES**

La direction des sports intervient depuis plusieurs années au sein des écoles. Elle propose ainsi des cycles d'apprentissage : glisse, athlétisme, basket, jonglage, natation, tennis...En y associant Planet Citizens la direction des sports apporte une dimension propre à l'apprentissage de l'anglais.

Le groupe classe est encadré par l'éducateur sportif de la ville (sous la responsabilité de l'enseignant(e) et les jeunes volontaires de Planet Citizens ajoutent une dimension linguistique en interagissant avec les élèves, en donnant des instructions, par des jeux en anglais. En créant une situation en immersion linguistique, ils permettent aux élèves de travailler leur compréhension et expression orale.

**Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE**

L'Ensemble se doit de participer aux cycles sportifs en y assurant par des pédagogies adaptées en prise avec les séances sportives l'apprentissage de l'anglais. Il contribuera également à l'évaluation des compétences linguistiques ainsi acquises.

**Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à proposer un agenda des interventions avec les écoles municipales volontaires. Les interventions seront assurées sous l'autorité pédagogique de l'enseignant par des éducateurs sportifs de la ville. La Ville mettra à disposition du partenaire un moyen de transport collectif si nécessaire.

**Article 6 : REFERENTS**

Pour faciliter et encadrer le processus des évènements, les Parties désigneront des référents. En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des Parties de notifier ce changement à l'autre par écrit dans un délai raisonnable suivant ce changement.

**Le référent de l'Ensemble est :**

Nom, prénom : QUILLIARD  
Guillaume, directeur  
opérationnel

**Le référent de la Ville est :**

Nom, prénom : Nicolas MARCHANDISE  
Fonction : responsable du secteur  
éducation sportive

**Article 7 : ASSURANCES**

**L'Ensemble** et **la Ville** contracteront une assurance en responsabilité couvrant les biens et les personnes des risques liés à leurs activités – responsabilité civile, vol et dégradation.

**Article 8 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à La Courneuve, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires

**Planet Citizens:**  
Arthur MARECHAUX

**Mairie de La Courneuve**  
Gilles Poux, Maire



**OBJET : CONVENTIONNEMENT DE LA VILLE AVEC LE PREFET D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "COLOS APPRENANTES"****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115473-DE-1-1

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoint,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BRÖCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : CONVENTIONNEMENT DE LA VILLE AVEC LE PREFET D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "COLOS APPRENANTES"**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Education et son article L.312-3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le projet de convention relatif aux Colos apprenantes,

Considérant que l'instruction ministérielle du 12 mai 2021 relative à la reconduction des « colos apprenantes » peut apporter une reconnaissance de la qualité des offres de séjours proposées par la Ville,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à signer avec le Préfet de la Région Ile-de-France une convention relative aux « colos apprenantes » et conséquemment à recevoir un financement dédié à son offre de séjour

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

## **Annexe2 : convention Colos apprenantes**

L'État, représenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

La commune de La Courneuve, N° SIRET : 21930027400012, Hôtel de ville avenue de la République, 93 120, La Courneuve, représentée par son maire, Monsieur Gilles POUX d'autre part,

### **PREAMBULE**

*Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° 104 du 14 mars 2022.*

*Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés dont les apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences.*

*Il s'adresse également aux autres porteurs de projets : EPCI, établissements publics rattachés à une collectivité et associations.*

*Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date des 21 mars et 28 juin 2022.*

*Vu l'instruction du 14 mars 2022, n° 104 portant sur le dispositif « Colos apprenantes ».*

### **ARTICLE 1er – Objet de la convention**

Par la présente convention, la mairie de La Courneuve s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme « Colos apprenantes ».

L'État s'engage à soutenir cette action.

### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2022.

### **ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement**

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de 61 800€.  
**(Citer, le cas échéant, l'annexe financière)**

### **ARTICLE 4 – Montant de la subvention**

L'État participe financièrement à hauteur de 49 440 € (quarante-neuf mille quatre cent quarante euros), soit

Un montant équivalent à 100 % de la subvention sera versé à notification de la présente convention

La somme correspondante sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ouvert par – Trésorerie d'Aubervilliers Municipale – auprès de – Banque de France Compte n° F9300000000 - Code banque 30001- Code guichet 00718 - Clé RIB 20.

La mairie de La Courneuve s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le **30 juin 2023**, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », article 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 , "Loisirs éducatifs des jeunes".

Suite à la transmission du compte-rendu financier et/ou comptes annuels de l'année écoulée, un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté en cas de trop perçu.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

#### **ARTICLE 6 – Autres engagements**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la mairie de La Courneuve en informe l'administration.

#### **ARTICLE 7 – Règles sanitaires spécifiques**

Dans le contexte de sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19, les collectivités et associations organisatrices s'engagent à respecter les protocoles sanitaires stricts fixés par l'Etat et préalablement transmis.

#### **ARTICLE 8 – Reversement**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la mairie de La Courneuve, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - Evaluation**

La mairie de La Courneuve s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **ARTICLE 10 – Renouveaulement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration**

La mairie de La Courneuve s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

#### **ARTICLE 12 – Publicité**

La mairie de La Courneuve s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

#### **ARTICLE 13 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la mairie de La Courneuve.

#### **ARTICLE 14 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 15 – Responsabilité de l'État**

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 16 – Compétence juridique**

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

Le Maire de La Courneuve

Le préfet de région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris



**OBJET : REALISATION D'UNE EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN A LA MPT GAGARINE EN PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115288-AU-1-1

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

Le Maire,  
  
Gilles POUX  


**OBJET : REALISATION D'UNE EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN A LA MPT GAGARINE EN PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de La Courneuve met en œuvre des projets d'exposition dans des lieux ouverts au public courneuvien,

Considérant que la mise en œuvre du projet d'exposition proposée à la Maison pour Tous Youri Gagarine nécessite des prêts d'œuvres issues de la collection d'art contemporain du Département,

Considérant que lesdits prêts nécessitent la signature d'une convention de prêt avec le Département,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 34 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Zainaba SAID-ANZUM, M. Stéphane TROUSSEL, Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE la signature de la convention de prêt d'œuvre établie entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**CONVENTION DE PRET D'OEUVRES**  
**DE LA COLLECTION DEPARTEMENTALE D'ART CONTEMPORAIN**  
**DE LA SEINE SAINT-DENIS**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental, autorisé à agir en vertu de la délibération du Bureau du Conseil général en date du**  
Ci-dessous nommé « **Le propriétaire des œuvres** »

**ET**

**La Commune de LA COURNEUVE représentée par le Maire Monsieur Gilles Poux**  
autorisé à agir en vertu de la Délibération du 13 octobre 2022

Ci-après dénommée « **l'emprunteur** »

**Préambule**

*Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse qui entend placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, véritables vecteurs d'inclusion et d'émancipation des habitants. Pour ce faire, la politique départementale articule soutien à la création contemporaine, diffusion, éducation artistique et culturelle et pratiques en amateur, en veillant aux enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial.*

A ce titre, la Collection départementale d'art contemporain constitue une véritable ressource pour le déploiement de cette politique.

Cette collection permet en effet le soutien à la création contemporaine via l'acquisition d'œuvres d'artistes vivant.e.s et s'affirme comme un médium précieux pour permettre la rencontre entre les Séquano-dionysien.e.s et la diversité des productions artistiques contemporaines grâce aux expositions et prêts réalisés dans le cadre de coopérations culturelles avec les communes et les structures culturelles du territoire.

C'est dans ce cadre que le département organise des prêts gratuits d'une ou de plusieurs œuvres appartenant à la Collection Départementale d'Art Contemporain dont il est propriétaire.

**- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT -**

**ARTICLE 1 : NATURE DU PRET**

Le prêt est constitué de 18 œuvres de la Collection Départementale d'Art Contemporain de la Seine-Saint-Denis (anciennement dénommée Fonds Départemental d'Art Contemporain) dont le descriptif est joint en annexe à la présente convention.  
La présente convention définit les modalités et conditions de prêt.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DU PRET**

Les œuvres mentionnées à l'article 1 de la présente convention seront prêtées du 7 novembre au 20 décembre 2022 selon le calendrier détaillé dans l'annexe jointe, montage, démontage, transport inclus.

#### **ARTICLE 3 : LIEU D'ACCROCHAGE**

Les œuvres sont destinées à être exposées dans le lieu suivant :  
Maison pour tous Youri Gagarine  
56 rue Anatole France  
93120 LA COURNEUVE

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

L'emprunteur s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance dite "clou à clou", du type "tous risques d'exposition", pour une période allant de la date d'enlèvement à celle de la date de restitution des œuvres entre les mains du propriétaire, y compris le transport, le montage et le démontage de l'exposition.

#### **ARTICLE 5 : TRANSPORT - ACCROCHAGE**

Les frais de transport aller-retour et d'accrochage des œuvres seront à la charge du prêteur, propriétaire des œuvres.

#### **ARTICLE 6 : SUPPORTS DE COMMUNICATION**

L'emprunteur s'engage à faire figurer pour la présentation des œuvres au public, et dans toute publication, les citant, la mention : "Œuvres de la Collection départementale d'art contemporain de la Seine-Saint-Denis » et « Exposition réalisée avec le concours du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis " ainsi que le titre des œuvres, les noms des auteurs.

Les autorisations de reproduction des œuvres prêtées par le Département de la Seine-Saint-Denis, devront être effectuées directement auprès de leur auteur, ou représentant, en application des lois et arrêtés ministériels en vigueur.

Afin que le prêteur puisse vérifier l'exécution de cette convention, l'emprunteur devra lui remettre un exemplaire de ses supports de communication (affiches, plaquettes, dépliants, invitations ...).

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Le prêteur pourra, pour quelle que cause que se soit, procéder à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'emprunteur.

#### **ARTICLE 8 : FORMALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DES OEUVRES**

Les œuvres ne seront mises à disposition que sur présentation de l'attestation d'assurance correspondante, le prêt fera l'objet d'un bon d'enlèvement-constat de l'état des œuvres signé par les personnes dûment habilitées des deux parties. De même les œuvres font l'objet d'un bon de dépôt et d'un constat lors de leur retour auprès du Département de la Seine-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 9 : DOMMAGES**

La déchéance des garanties souscrites par l'emprunteur pour retard dans la déclaration des sinistres ne peut en aucun cas être opposable au Département. En pareil cas, l'emprunteur demeure redevable envers le propriétaire de l'œuvre à concurrence de la valeur de l'œuvre endommagée.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir entre les deux parties et après avoir épuisé toutes les ressources de conciliation possible, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bobigny, le  
en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune de  
La Courneuve

Monsieur le maire

Gilles Poux

Pour le Président du Conseil  
départemental de la Seine-Saint-Denis, et par  
délégation,  
le vice-président

Karim Bouamrane

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PRET D'OEUVRES  
DE LA COLLECTION DEPARTEMENTALE D'ART CONTEMPORAIN  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

L'exposition *Par Nature* (titre provisoire) est née de la volonté de la Maison pour Tous Youri Gagarine d'accueillir des œuvres de la Collection départementale dans une dynamique de valorisation du lieu et d'implication des équipes. Le projet a été construit avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de La Courneuve et le Bureau Parcours Education artistique et culturelle du Département de la Seine-Saint-Denis.

Suite à une première séance de travail pour définir une thématique, un nuage de mots liés à cette thématique a été proposé par le groupe projet, composé de professionnelles et représentantes des usagers. À partir de cette orientation, une cinquantaine d'œuvres a été présentée et a fait l'objet de discussion pour affiner le projet et aboutir à une exposition cohérente où sont abordées les notions de série, de land art et de voyages intérieurs nés de la contemplation de la nature.

L'exposition fera l'objet de médiation à destination des usagers de la MPT mais également d'un plus large public, avec une attention particulière aux publics porteurs de handicaps.

**PRET DU 7 NOVEMBRE AU 20 DECEMBRE 2022**

**A - Liste des œuvres prêtées et valeur d'assurance :**

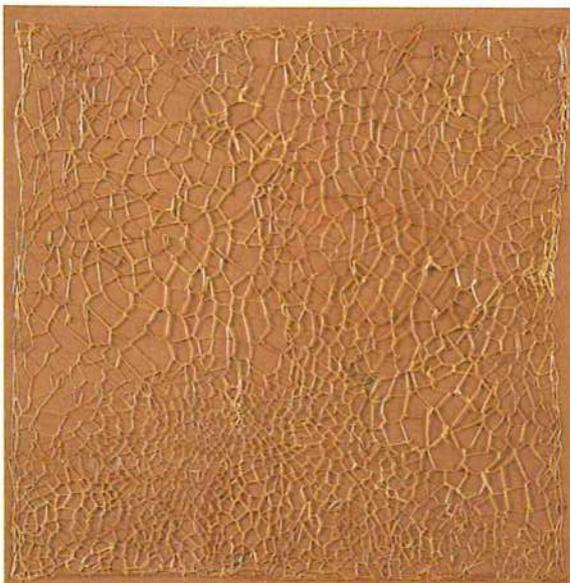


image 3B05726  
François Poivret  
© Adagp, Paris  
Film positif, Couleur

---

CUECO Marinette (LAVAL Andrée, dit)

*Agrostis alba, entrelacs*

2001  
Oeuvre en 3 dimensions, Assemblage  
Collage végétal, tressé, maillé, sur papier renforcé  
50,2 x 50,2 cm  
© Adagp, Paris

n° inv. : 2002.007.980.2

Valeur d'assurance : 1500,00 €

---



image 3B05723  
Françoise Poivret  
© Adagp, Paris  
Film positif, Couleur

---

**CUECO Marinette (LAVAL Andrée, dit)**

***Rosa gallica, pétales***

2001  
Oeuvre en 3 dimensions, Assemblage  
Collage végétal, tressé, maillé, sur papier renforcé  
50,2 x 50,2 cm  
© Adagp, Paris

n° inv. : 2002.007.980.3

Valeur d'assurance : 1500,00 €

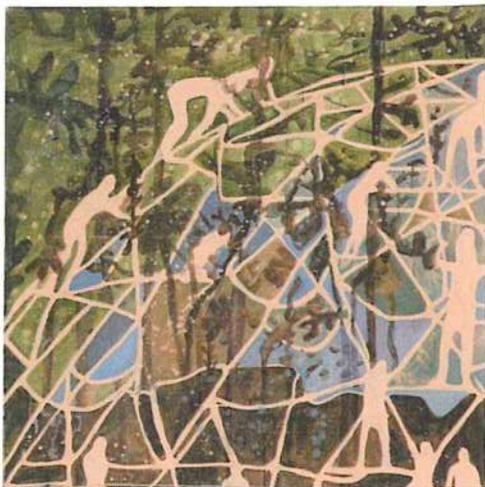


image 3D03317  
Didier Robcis  
© Vanessa Fanuele  
Photo numérique

---

**FANUELE Vanessa**

***L'Etreinte***

2018  
La démarche artistique de Vanessa Fanuele interroge le lien entre nature et architecture. Sa peinture légère et liquide, ouvre un espace onirique sous tendu d'utopie où des silhouettes se déplacent dans des structures à la lisière du visible. S'inspirant des dômes géodésiques de l'architecte et écologiste Buckminster Fuller, la structure presque organique relie les silhouettes humaines au végétal. Dans cette étreinte, êtres humains et nature grandissent ensemble.  
huile sur toile  
100 x 200 x 3 cm  
(diptyque) 100 x 100 cm + 100 x 100cm  
poids: 12 kg  
© Vanessa Fanuele

n° inv. : 2019D00110

Valeur d'assurance : 5 800 EUR (29/01/2020)

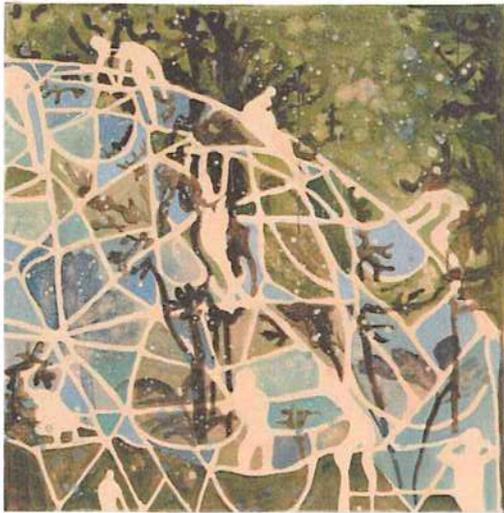
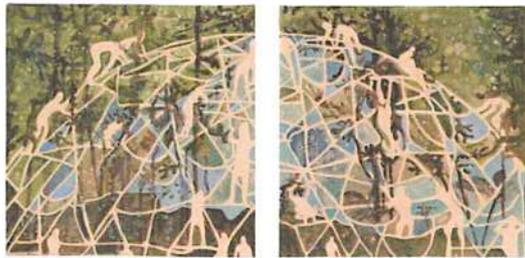


image 3D03316  
Didier Robcis  
© Vanessa Fanuele  
Photo numérique



dityque  
image 3D03250  
Didier Robcis  
© Vanessa Fanuele  
Photo numérique, Couleur

---

#### GAIGNARD Pierre

##### ***Herbier d'Hiver du Wonder/Liebert -laitue vaireuse - orpin blanc - cotoneaster horizontalis - ranunculus japonicus***

2018

Oeuvre en 3 dimensions, Assemblage

Fondateur du Wonder Liebert en 2017, friche artistique à Bagnolet, Pierre Gagnard s'intéresse aux pratiques ancestrales, traditionnelles et à leurs résurgences dans les marges contemporaines, que ce soit des pratiques chamaniques ou comme pour cette oeuvre, un travail d'herbier dans lequel il capture une flore interstitielle, témoin d'espaces voués à disparition. Ce qui est généralement considéré comme une mauvaise herbe devient objet d'attention et de conservation. Pour ce faire, l'artiste utilise des éléments de récupération, éloignés des techniques habituelles des herbiers mais en cohérence avec les lieux de prélèvements. Plantes sauvages, métal, plexiglas

130 x 58 x 3.5 cm

poids: 8,5 kg

©adagp



Recto  
image 3D03267  
Visuel fourni par l'artiste  
©adagp  
Photo numérique, Couleur

n° inv. : 2019D00112

Valeur d'assurance : 2 000 EUR (29/01/2020)

Monstration :  
exposition au sol, oeuvre posée à la verticale et appuyée sur le mur

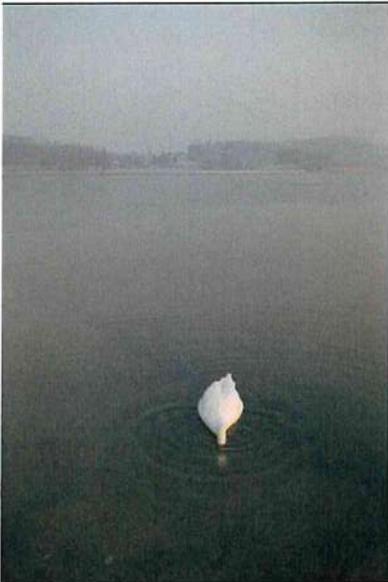


image 3B05917  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Film positif, Couleur

---

**GIBERT GUERBER Marc**

***(Sans titre)***

1988  
Photographie couleur  
63 x 80 cm  
© droits réservés

n° inv. : MP 1988.031

Valeur d'assurance : 690 EUR (1988)



image 3B05913  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Film positif, Couleur

---

**GIBERT GUERBER Marc**

*(Sans titre)*

1988  
Photographie couleur  
63 x 80 cm  
© droits réservés

n° inv. : MP 1988.027

Valeur d'assurance : 690 EUR (1988)



image 3B05924  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Fichier numérisé, Couleur

---

**GIBERT GUERBER Marc**

*(Sans titre)*

1988  
Photographie couleur  
63 x 80 cm (avec cadre)  
© droits réservés

n° inv. : MP 1988.038

Valeur d'assurance : 690 EUR (1988)



---

**GOLDSWORTHY Andy**

*Beech leaves torn in two pressed onto poppy petals leaving a gap, october 1er 1989  
(Feuilles de hêtre, déchirées en deux, pressées sur des pétales de coquelicot, laissant une trouée)*

1989  
Photographie couleur  
118 x 44 cm  
© droits réservés

n° inv. : 2001.I.022562

Valeur d'assurance : 10 000 €

Monstration :  
Accrochage vertical

image 3B05794  
François Poivret  
© droits réservés  
Fichier numérisé, Couleur



image 3B05176  
François Poivret  
© Adagp, Paris  
Film positif, Couleur

---

**GRAND Toni (GRAND Antoine, dit)**

***Sans titre***

1980 - 1997  
Installation composée de 4 éléments cylindriques  
Bois et stratifié polyester  
100 x 70 x 73 cm chaque élément  
Linéaire de 300 cm  
© Adagp, Paris

n° inv. : 1997.I.00.7558

Valeur d'assurance : 51 833 EUR (1997)

Monstration :  
Voir fiche technique (consignes de l'artiste pour la présentation de l'oeuvre)

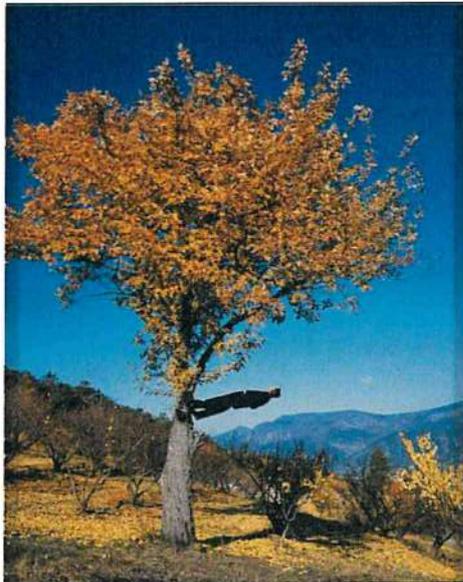


image 3B05682  
François Poivret  
© Adagp, Paris  
Film positif, Couleur

---

**RAMETTE Philippe**

***Promenade irrationnelle***

2003  
Photographie couleur contrecollée sur aluminium, sous plexi  
100 x 80 cm  
104,8 x 84,6 cm (avec cadre)  
profondeur avec cadre: 3 cm  
© Adagp, Paris

n° inv. : 2004021555

Valeur d'assurance : 4 000 EUR (14/12/2004)

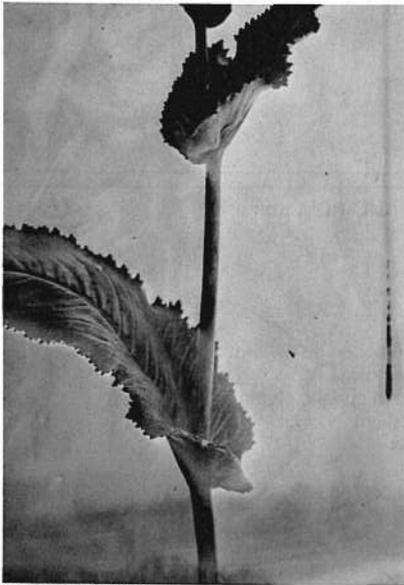


image 3B06089  
© droits réservés  
Film positif

---

**RITUAL INHABITUAL**

Herbier Mapuche

***Herbier Mapuche (Pillawin)***

2017

Série faisant partie du projet "Mapuche, voyage en terre Lafkenche". Ces images sont construites pour être des objets sociaux qui décrivent un temps et un espace particulier et visent à une contribution au discours autour de la société chilienne et sa vision du peuple Mapuche.

série de 6 photographies, n&b

13 x 18 cm

28 x 23 cm (avec cadre)

profondeur avec cadre: 4 cm

© droits réservés

n° inv. : 2017D00096.3

Valeur d'assurance : 1 167 EUR (06/08/2018)

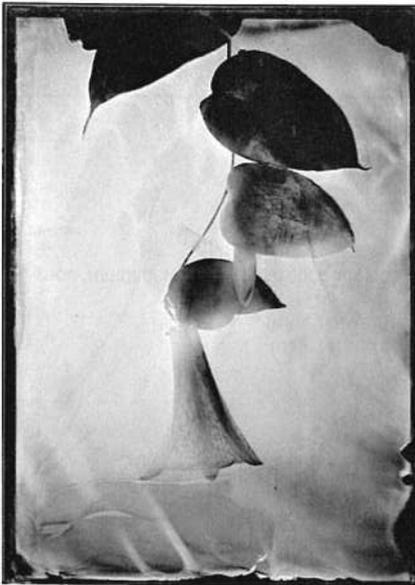


image 3D03261  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Photo numérique, Noir et blanc

---

**RITUAL INHABITUAL**

Herbier Mapuche

***Herbier Mapuche (Foki Kochkilla)***

2017

Série faisant partie du projet "Mapuche, voyage en terre Lafkenche".

série de 6 photographies, n&b

13 x 18 cm

28 x 23 cm (avec cadre)

profondeur avec cadre: 4 cm

© droits réservés

n° inv. : 2017D00096.1

Valeur d'assurance : 1 167 EUR (27/02/2019)



image 3D03260  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Photo numérique, Noir et blanc

---

**RITUAL INHABITUAL**

Herbier Mapuche

***Herbier Mapuche (Chochoka)***

2017

Série faisant partie du projet "Mapuche, voyage en terre Lafkenche".

série de 6 photographies, n&b

13 x 18 cm

28 x 23 cm (avec cadre)

profondeur avec cadre: 4 cm

© droits réservés

n° inv. : 2017D00096.2

Valeur d'assurance : 1 167 EUR (27/02/2019)



image 3D03259  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Photo numérique, Noir et blanc

---

**RITUAL INHABITUAL**

Herbier Mapuche

***Herbier Mapuche (Pawu Pawen)***

2017

Série faisant partie du projet "Mapuche, voyage en terre Lafkenche". série de 6 photographies, n&b

13 x 18 cm

28 x 23 cm (avec cadre)

profondeur avec cadre: 4 cm

© droits réservés

n° inv. : 2017D00096.4

Valeur d'assurance : 1 167 EUR (27/02/2019)



image 3D03258  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Photo numérique, Noir et blanc

---

#### RITUAL INHABITUAL

Herbier Mapuche

##### *Herbier Mapuche (Foldo)*

2017

Série faisant partie du projet "Mapuche, voyage en terre Lafkenche". Ces images sont construites pour être des objets sociaux qui décrivent un temps et un espace particulier et visent à une contribution au discours autour de la société chilienne et sa vision du peuple Mapuche.

série de 6 photographies, n&b

13 x 18 cm

28 x 23 cm (avec cadre)

profondeur avec cadre: 4 cm

© droits réservés

n° inv. : 2017D00096.5

Valeur d'assurance : 1 167 EUR (27/02/2019)

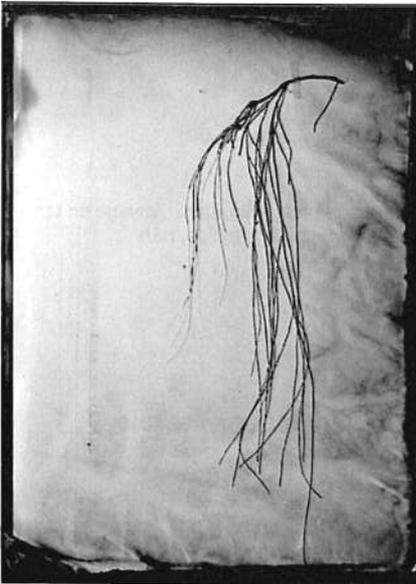


image 3D03257  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Photo numérique, Noir et blanc

---

#### RITUAL INHABITUAL

Herbier Mapuche

##### *Herbier Mapuche (ng+1/2chai-ng+1/2 chai)*

2017

Série faisant partie du projet "Mapuche, voyage en terre Lafkenche". Ces images sont construites pour être des objets sociaux qui décrivent un temps et un espace particulier et visent à une contribution au discours autour de la société chilienne et sa vision du peuple Mapuche.

série de 6 photographies, n&b

13 x 18 cm

28 x 23 cm (avec cadre)

profondeur avec cadre: 4 cm

© droits réservés

n° inv. : 2017D00096.6

Valeur d'assurance : 1 167 EUR (27/02/2019)



image 3D02724  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Fichier numérisé, Couleur

---

**WEIZSÄCKER Ulrike, BORDERIE Joanna**

***La Courneuve***

2001

Photographie couleur  
50 x 60 cm  
© droits réservés

n° inv. : P8 2001.013

Valeur d'assurance : 500 EUR (20/04/2021)

Monstration :  
A accrocher dans l'ordre



image 3D02732  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Fichier numérisé, Couleur

---

**WEIZSÄCKER Ulrike, BORDERIE Joanna**

***Le Raincy***

2001

Photographie couleur  
50 x 60 cm  
© droits réservés

n° inv. : P8 2001.021

Valeur d'assurance : 500 EUR (20/04/2021)

Monstration :  
A accrocher dans l'ordre



image 3D02739  
Visuel fourni par l'artiste  
© droits réservés  
Fichier numérisé, Couleur

---

**WEIZSÄCKER Ulrike, BORDERIE Joanna**

***Vaujours***

2001

Photographie couleur  
50 x 60 cm  
© droits réservés

n° inv. : P8 2001.028

Valeur d'assurance : 500 EUR (20/04/2021)

Monstration :  
A accrocher dans l'ordre

**Mobilier de présentation : module « angle », 180 x 180 x 180 cm**

**Soit une valeur totale des œuvres de 87 705 € et 1500 € de mobilier d'exposition**

#### **B - INFORMATIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES ŒUVRES ET INSTALLATION DES OEUVRES :**

L'attestation d'assurance « de clou à clou » devra parvenir au Département une semaine avant la date convenue pour l'enlèvement des œuvres, elle pourra être adressée par voie électronique.

En regard de la convention, l'emballage et la manutention des œuvres sont à la charge du Département, propriétaire des œuvres.

L'Emprunteur prend à sa charge l'installation d'un rail d'accrochage et de tiges d'accrochage adaptées.

L'installation des œuvres est prise en charge par le Propriétaire.

#### **C- SUPPORTS DE COMMUNICATION**

En regard des dispositions convenues à l'article 6 de la convention, les documents édités par l'emprunteur devront faire figurer la mention «**œuvres de la Collection départementale d'art contemporain de la Seine-Saint-Denis** ».

L'emprunteur produit une affiche, une e-invitation et un panneau d'information comportant un texte de présentation de l'exposition installée sur le lieu d'exposition.

L'emprunteur s'engage à soumettre tout projet de communication au prêteur pour B.A.T. Il s'engage également à respecter les droits d'auteur, moraux et patrimoniaux liés aux œuvres.

#### **D – MEDIATION**

Le Département et la Commune contribueront à l'accompagnement de l'exposition via des visites commentées à destination des publics scolaires et adultes, avec une attention portée aux publics porteurs de handicaps.

La coordination des visites commentées est assurée par L'emprunteur.

Le Département met à disposition des supports de médiation (livret de présentation en Français Facile à lire, Facile à Comprendre, et notices rédactionnelles). Le Département pourra prendre en charge des prestations d'interprétariat en Langue française des signes le cas échéant.

La Commune assure la diffusion de l'offre de médiation auprès des différentes structures relais (centre culturel, médiathèque, centres sociaux...)

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA CITE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115554-AU-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**DELIBERATION N°12-A**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA CITE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Vu la convention-cadre n° CO-2020-8998 signée entre le Musée du Quai-Branly et la Ville en 2020,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de La Courneuve favorise la mise en œuvre d'un Plan d'éducation artistique et culturelle impliquant plusieurs partenaires culturels,

Considérant que la mise en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle prévues dans ladite convention-cadre nécessite un avenant annuel pour être mise en œuvre sur l'année scolaire 2021-2022,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE la signature de l'avenant n°1-à la convention-cadre CO-2020-8998 établie entre la Ville et le musée du Quai-Branly .

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire ou son représentant à le signer

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

*Entre :*

### **La Cité de l'architecture & du patrimoine**

Établissement public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 et régi par les articles L142-1 et R142-1 et suivants du Code du patrimoine, sise : 1, place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 PARIS

Représenté par sa Présidente, Catherine Chevillot, nommée par décret du 17 février 2021, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « **la Cité** »

D'une part ;

Et

### **VILLE DE LA COURNEUVE**

Numéro de Siret : 219 300 27 400 12

Code APE : 8411Z

Licences : 1-1027377/3-101027378

Siège social : Mairie de La Courneuve, avenue de la République, 93126 La Courneuve

Représentée par : Monsieur Gilles Poux, maire

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou séparément « **Partie** ».

### **Préambule**

La Cité de l'architecture et du patrimoine s'engage depuis son ouverture à faciliter l'accès à la culture pour tous. Elle propose une programmation d'actions culturelles et éducatives à destination des

publics scolaires et du champ social notamment auprès des quartiers prioritaires de la politique de la ville. La découverte des collections de la Cité et plus largement des enjeux de la création architecturale et de la fabrication de la ville permet aux enfants et adolescents de s'approprier leur environnement bâti. Ces actions visent à faire prendre conscience aux élèves de la dimension géographique et historique de leur existence et participent ainsi à leur construction d'habitant et de citoyen.

Depuis la rentrée scolaire 2017, via son Unité Développement culturel et patrimonial, la Ville de la Courneuve imagine et met en œuvre un Plan d'Éducation Artistique et Culturelle qui se déploie dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune. Plus de 3000 élèves de la petite section au CM2 sont concernés par ce dispositif, dont l'un des objectifs majeurs est l'éveil à la curiosité, à l'intelligence et à la sensibilité. Cette politique culturelle et éducative ambitieuse a été reconnue par la participation de la Ville au collège des collectivités au sein du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle.

Dans ce cadre, la Cité de l'architecture et du patrimoine et la Ville de La Courneuve se sont rapprochées afin de co-construire une offre d'éducation artistique et culturelle auprès des élèves des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des centres de loisirs de La Courneuve, centrée sur les enjeux de lecture urbaine et de sensibilisation à l'architecture.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

## **TITRE 1 - AXES DE LA CONVENTION CADRE**

### **ARTICLE 1 / LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'objet de la convention est de définir les termes d'un partenariat étroit liant la Cité de l'architecture et du patrimoine et la Ville dans l'objectif de sensibiliser les jeunes à l'architecture et à leur environnement bâti en favorisant les moments d'échanges autour d'une pratique artistique collectif.

Elle dote ainsi la Cité de relais privilégiés et institutionnalisés permettant la décentralisation de son projet et de ses actions au sein de la Ville. Elle dote la Ville de savoir-faire en termes de diffusion de la culture architecturale, de conception et d'animation d'ateliers pédagogique et de temps de formation destinés à ses relais.

### **ARTICLE 2 / LES GRANDS AXES DU PARTENARIAT**

La Cité et la Ville s'entendent sur les axes suivants :

- Faire découvrir l'architecture et le patrimoine dès le plus jeune âge, en s'appuyant sur les programmes de visites et ateliers proposés par la Cité, sur place et hors les murs, notamment

- dans le temps scolaire ;
- Proposer des actions sur le long terme avec les structures périscolaires de la Ville, en s'inscrivant notamment systématiquement dans les actions du programme « Eté culturel » proposé par la Cité ;
  - Participer à la formation de relais, en proposant des ressources et/ou en accueillant des relais à la Cité.

## **TITRE 2 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE**

### **ARTICLE 2 / PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat entre la Cité de l'architecture & du patrimoine d'une part, et la Ville d'autre part.

Des conventions d'applications par projet préciseront les actions menées annuellement.

Pour la Cité, la direction des publics est en charge du suivi de cette convention cadre et des conventions d'applications annuelles.

### **ARTICLE 3 / ENGAGEMENTS DE LA CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Dans le cadre du présent partenariat, la Cité de l'architecture et du patrimoine s'engage à

-réserver chaque année dans le cadre de la programmation estivale des ateliers hors-les-murs qui se dérouleront sur le territoire de la Ville. Dans le cadre du programme Eté culturel du Ministère de la Culture, ces ateliers sont proposés à titre gratuit.

-proposer un ou plusieurs parcours d'éducation artistique et culturelle sous la forme de cycle d'ateliers à destination de classes de cycle 2 ou 3, dans le cadre du Plan d'éducation artistique et culturelle de la Ville.

-proposer des temps de sensibilisation et de formation aux animateurs des centres de loisirs de la Ville ainsi qu'une rencontre pédagogique dédiée aux professeurs des écoles du 1<sup>er</sup> degré de la Ville.

### **ARTICLE 4 / ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

La Ville s'engage à :

- réserver chaque année des ateliers pendant la période estivale

-organiser la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle et de prendre en charge le paiement des ateliers correspondants ;

-participer avec la Cité à l'élaboration de la formation des animateurs, d'assurer la sélection des participants, de mettre en œuvre le cadre administratif et d'assurer le relais et la transmission des informations auprès des participants.

## **ARTICLE 5 / DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Au terme de cette période, la convention sera évaluée et pourra être renouvelée par avenant pour la même durée.

## **ARTICLE 6 / RESILIATION**

La présente convention peut être modifiée par avenant avec le consentement des Parties signataires.

La résiliation en cas de dénonciation sera effective dans les deux mois de la réception de la lettre recommandée adressée par la Partie souhaitant mettre un terme au partenariat.

Toutes actions engagées à la date de la dénonciation seront, sauf accord contraire des Parties, menées à terme.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Cité de l'architecture & du patrimoine,

La présidente, Catherine Chevillot

Pour la Ville

Le Maire, Gilles Poux

Visa n° : 2022/P974

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE PARTENARIAT  
PASSÉE AVEC LA CITE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115555-AU-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme  
CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-  
UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme  
ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme  
GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

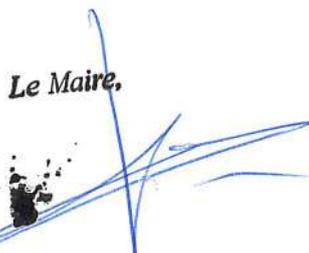
**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à	Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à	M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à	Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à	M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à	M. HAFSI Mohamed
Mme Aoudia Dalila	à	M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à	Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à	Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à	Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à	Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - M. CHASSAING Laurent -  
Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M.  
KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

Le Maire,  
  
Gilles POUX



**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

*Entre :*

**La Cité de l'architecture & du patrimoine**

Établissement public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 et régi par les articles L142-1 et R142-1 et suivants du Code du patrimoine, sise : 1, place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 PARIS

Représenté par sa Présidente, Catherine Chevillot,

Ci-après dénommé « **la Cité** »

D'une première part ;

Et

**VILLE DE LA COURNEUVE**

Numéro de Siret : 219 300 27 400 12

Code APE : 8411Z

Licences : 1-1027377/3-101027378

Siège social : Mairie de La Courneuve, avenue de la République, 93126 La Courneuve

Représentée par : Monsieur Gilles Poux, maire

**Article 1 : Objet**

La présente convention d'application a pour objet de définir les conditions particulières engagées pour l'année scolaire 2022-2023, dans le cadre de la convention cadre n° xxxxx du .../.../2022 (ci-après dénommée la « Convention de référence »)

**Article 2 : Conditions particulières applicables pour l'année scolaire 2022/2023**

**2.1 Engagements de la Cité de l'architecture et du patrimoine**

**2.1.1 Formation**

La Cité s'engage à participer à la formation des animateurs des centres de loisirs de la Ville en accueillant à l'automne 2022 un animateur de la Ville (Direction Enfance & Jeunesse) pour un stage d'observation non rémunéré dans le cadre de la formation "Accompagnement de projets culturels" proposée par la Ville à 12 (douze) de ses agents. Ce stage d'observation participative sera d'une durée de 5 (cinq) jours, durant lesquels le ou la stagiaire sera accueillie dans les locaux de la Cité au sein de la Direction des publics. Ce stage fera l'objet de convention de stage par ailleurs.

L'animateur sera accueilli du 14 au 18 novembre 2022 et du 21 au 25 novembre 2022. L'encadrement des stagiaires est assuré par Claire Munuera Ducoq, cheffe de projet, Publics du champ social et handicap et Enora Prioul, cheffe de projet éducation artistique et culturelle, Direction des publics à la Cité de l'architecture et du patrimoine.

**2.1.2 Ateliers**

**Article 3 : Durée**

La présente convention d'application entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31/07/2023.

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE PASSEE  
AVEC LE MUSEE DU QUAI BRANLY**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115556-AU-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme  
CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-  
UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme  
ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme  
GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

Le Maire,

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - M. CHASSAING Laurent -  
Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M.  
KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022**

### **DELIBERATION N°12-C**

#### **OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE PASSEE AVEC LE MUSEE DU QUAI BRANLY**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Vu la convention signée entre le CentQuatre et la Ville en vertu de la délibération 7C adoptée lors du Conseil municipal du 23 juin,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de La Courneuve favorise la mise en œuvre d'un Plan d'éducation artistique et culturelle impliquant plusieurs partenaires culturels,

Considérant que la convention N°029RP2122CP signée avec le CentQuatre comporte une erreur dans l'article 6,

Considérant que la correction de cette erreur nécessite un avenant, sans que l'équilibre financier du partenariat ne change,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE la signature de l'avenant n°001 à la convention signée entre le CentQuatre-Paris et la Ville.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire o son représentant à le signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

ANNEXE 2 : CONVENTION ENTRE LE MUSEE DU QUAI-BRANLY-JACQUES-CHIRAC ET LA VILLE DE LA COURNEUVE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CO-2020-8998**

Entre,

**L'établissement public du MUSEE DU QUAI BRANLY - JACQUES CHIRAC**

sis 222 rue de l'Université – 75343 PARIS cedex 07

Représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHEROU, nommé par décret du 27 mai 2020,

Ci-après dénommé « le musée du quai Branly - Jacques Chirac »

d'une part,

et

**Mairie de La Courneuve**

N°SIRET : 219 3000 27 400 12

APE : 84 11 Z

N° licence entrepreneur de spectacles : 1-1060021 & 3-1063019

dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – avenue de la République – 93126 La Courneuve cedex, représentée par Gilles POUX, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2022

Ci-après dénommé « la Ville »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant au contrat CO-2020-8998 (ci-après dénommé « contrat initial ») a pour objet de préciser les actions pédagogiques prévues au sein des parcours d'éducation artistique et culturelle pour la saison 2021/2022 et de définir le calendrier des interventions hors-les-murs à destination de quatre classes de cycle 2 (CP - CE2) de La Courneuve.

**Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 DU CONTRAT INITIAL**

L'article 2.3 « Déroulé détaillé et calendrier » du contrat initial :

« 2.3.1 - Les parcours se déploieront sur l'année scolaire 2020 – 2021

2.3.2 – Titre du parcours : « Autour du monde »

2.3.3 - Les enseignant-e-s s'engagent à suivre le parcours dans son intégralité. Les dates des activités seront fixées par le musée du quai Branly – Jacques Chirac dès le début de l'année scolaire pour garantir la disponibilité des activités pour toutes les classes. Une réunion de lancement des parcours se tiendra avec l'ensemble des enseignant-e-s inscrit-e-s au musée, un mercredi après-midi, dans la seconde quinzaine de novembre 2020 ou début décembre 2020. Ce temps d'échanges sera accompagné d'une visite découverte des collections du musée et d'une mini formation pour la prise en main de la « Boîte à voyages » qui sera alors offerte.

2.3.4 - Chaque parcours proprement dit sera constitué de sept activités, comprenant deux visites guidées, deux visites contées et trois ateliers. Il se déroulera selon le programme suivant :

Activité 1 : Visite guidée « Chacun ses goûts ». *Etonnants, effrayants, repoussants : on n'est pas obligé de trouver beaux tous les objets du musée... Mais ils sont tous si fascinants ! Exprimez votre ressenti sur l'objet qui vous intrigue le plus et découvrez ce qui lui donne sa valeur, dans sa culture d'origine, et dans les vitrines du musée.* Janvier 2021.

Activité 2 : Atelier « L'Autre jouet ». *Une approche de l'enfance à travers le monde par la découverte de jeux issus d'autres continents.* Janvier 2021.

Activité 3 : Visite contée « Devins et sorciers ». *Au fil de ses récits, un conteur révèle aux enfants les secrets des devins, sorciers, chamanes et guérisseurs des quatre coins du monde.* Février 2021.

Activité 4 : Visite guidée « Le secret du masque ». *Masques de danse, de guérison ou d'exorcisme : un apprentissage des secrets et rituels réservés aux seuls initiés !* Mars 2021.

Activité 5 : Atelier « Au cœur des masques ». *Créez votre propre masque de protection sur le modèle des artistes d'Afrique centrale.* Mars ou avril 2021 à La Courneuve.

Activité 6 : Séance de contes à la découverte du répertoire et de l'art du conte d'un continent. Avril 2021 à La Courneuve.

Activité 7 : Atelier « Théâtre d'ombres ». *Partez pour l'Asie, à la découverte de l'incroyable diversité des petits théâtres d'objets composés d'ombres chinoises, de pantins articulés, de papiers découpés.* Mai 2021 à La Courneuve.

Les projets des élèves pourront faire l'objet d'une restitution et d'une présentation dans les écoles ou dans une autre structure culturelle de la Ville en juin 2021. »

est annulé et remplacé par :

« 2.3.1 - Le parcours se déploiera sur l'année scolaire 2021- 2022

2.3.2 – Titre du parcours : « Autour du monde »

2.3.3 - Les enseignant-e-s s'engagent à suivre le parcours dans son intégralité. Les dates des activités seront fixées par le musée du quai Branly – Jacques Chirac dès le début de l'année scolaire pour garantir la disponibilité des activités pour toutes les classes. Une réunion de lancement des parcours se tiendra avec l'ensemble des enseignant-e-s inscrit-e-s au musée, mercredi 1er décembre 2021. Ce temps d'échanges sera accompagné d'une visite découverte des collections du musée et d'une mini formation pour la prise en main de la « Boîte à voyages » qui sera alors offert.

2.3.4 - Chaque parcours proprement dit sera constitué de sept activités, comprenant deux visites guidées, deux visites contées et trois ateliers. Il se déroulera selon le programme suivant :

Activité 1 : Visite guidée « Chacun ses goûts ». *Etonnants, effrayants, repoussants : on n'est pas obligé de trouver beaux tous les objets du musée... Mais ils sont tous si fascinants ! Exprimez votre ressenti sur l'objet qui vous intrigue le plus et découvrez ce qui lui donne sa valeur, dans sa culture d'origine, et dans les vitrines du musée.* 13-14/01/2022.

Activité 2 : Atelier « L'Autre jouet ». *Une approche de l'enfance à travers le monde par la découverte de jeux issus d'autres continents.* 27/01/2022 et 03/02/2022.

Activité 3 : Visite contée « Devins et sorciers ». *Au fil de ses récits, un conteur révèle aux enfants les secrets des devins, sorciers, chamanes et guérisseurs des quatre coins du monde.* 10-17/02/2022.

Activité 4 : Visite guidée « Le secret du masque ». *Masques de danse, de guérison ou d'exorcisme : un apprentissage des secrets et rituels réservés aux seuls initiés !* 17-18/03/2022.

Activité 5 : Atelier « Au cœur des masques ». *Créez votre propre masque de protection sur le modèle des artistes d'Afrique centrale.* 28/03/2022 et 04/04/2022 à La Courneuve.

Activité 6 : Séance de contes à la découverte du répertoire et de l'art du conte d'un continent. 11-19/04/2022 à La Courneuve.

Activité 7 : Atelier « Théâtre d'ombres ». *Partez pour l'Asie, à la découverte de l'incroyable diversité des petits théâtres d'objets composés d'ombres chinoises, de pantins articulés, de papiers découpés.* 16-23/05/2022 à La Courneuve.

Les projets des élèves pourront faire l'objet d'une restitution et d'une présentation dans les écoles ou dans une autre structure culturelle de la Ville en juin 2022. »

### **Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU CONTRAT INITIAL**

L'article 6 « Référents » du contrat initial :

Pour faciliter et encadrer le processus des événements, les Parties désigneront des référents. En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des Parties de notifier ce changement à l'autre par écrit dans un délai raisonnable suivant ce changement.

**Le référent du Musée est :**

Nom, prénom : Peggy DERDER

Fonction : chargée de médiation publics scolaires, périscolaires et enseignants

Courriel : peggy.derder@quaibrantly.fr

Tél. : 01 56 61 53 67

**Le référent de la Ville est :**

Nom, prénom : Marie LOCQUEN

Fonction : Chargée de l'éducation artistique et culturelle

Courriel : marie.locquen@ville-la-courneuve.fr

Tél. : 01 49 92 60 00 poste 6353

est annulé et remplacé par :

Pour faciliter et encadrer le processus des évènements, les Parties désigneront des référents. En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des Parties de notifier ce changement à l'autre par écrit dans un délai raisonnable suivant ce changement.

**Le référent du Musée est :**

Nom, prénom : Charlotte FESNEAU

Fonction : Responsable du service de la médiation et de l'accueil

Courriel : charlotte.fesneau@quaibrantly.fr

Tél. : 01 56 61 53 96

**Le référent de la Ville est :**

Nom, prénom : Marie LOCQUEN

Fonction : Chargée de l'éducation artistique et culturelle

Courriel : marie.locquen@ville-la-courneuve.fr

Tél. : 01 49 92 60 00 poste 6353

**Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er décembre 2021.

A son entrée en vigueur, l'avenant fait partie intégrante du contrat CO-2020-8998.

**Article 5 : CLAUSES CONTRACTUELLES INITIALES**

Toutes les clauses de la convention CO-2020-8998 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Article 6 : ABANDON DES RECLAMATIONS**

La Ville déclare renoncer à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant concernant l'exécution de la convention CO-2020-8998.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Paris le

**Pour Mairie de la Courneuve**

M. Gilles POUX

Maire

**Pour le MUSEE DU QUAI BRANLY –**

**JACQUES CHIRAC**

Emmanuel KASARHEROU

Président



**OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CADRE PASSEE  
L'ASSOCIATION LE CENT-QUATRE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115557-AU-1-1

Le Maire,

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CADRE PASSEE L'ASSOCIATION LE CENT-QUATRE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12 A en date du 13/10/2022 portant convention de partenariat entre la Commune et la cité de l'architecture,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de La Courneuve favorise la mise en oeuvre d'un Plan d'éducation artistique et culturelle impliquant plusieurs partenaires culturels,

Considérant que ladite convention prévoit que les plans d'actions fassent l'objet d'un avenant annuel,

Considérant qu'il convient donc d'acter dès à présent par avenant du premier programme d'actions élaboré dans le cadre de ladite convention,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la signature de l'avenant n°001 à la convention signée entre la commune et la cité de l'architecture et du patrimoine portant plan d'action pour 2022.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3:** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

## ANNEXE 4 : AVENANT RECTIFICATIF AVEC LE CENTQUATRE



### AVENANT N°001 À LA CONVENTION D'ACTION ARTISTIQUE N°029RP2122CP\_VILLE DE LA COURNEUVE

#### ENTRE :

**LE CENTQUATRE-PARIS, Établissement public de coopération culturelle**  
Ayant son siège social au 104, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris  
Tel. : 01.53.35.50.01  
N° SIRET : 508 372 927 00014 – N°APE : 9004Z,  
N° licences : n°1-1045966, n°2-1045967, n°3-1045968  
Représenté par M. José-Manuel Gonçalves, agissant en qualité de directeur.

Dénommé ci-après « Le CENTQUATRE-PARIS ».

#### ET :

**LA VILLE DE LA COURNEUVE**  
Adresse : 58 avenue Gabriel Péri 93120 La Courneuve  
Tel : 01.49.92.61.76  
N°SIRET : 219 300 274 00012 – N° APE : 8411Z  
Représenté par M. Gilles Poux, agissant en qualité de maire.  
Dénommé ci-après « LE PARTENAIRE »

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

Il est entendu qu'une convention n°029RP2122CP\_VILLE DE LA COURNEUVE portant sur les principes et les modalités du projet de collaboration entre le CENTQUATRE-PARIS, Établissement artistique de la Ville de Paris, et le PARTENAIRE, LA VILLE DE LA COURNEUVE, a été signée entre les deux parties le 16 février 2022.

Elle a pour objectif de favoriser la collaboration entre le CENTQUATRE-PARIS et le PARTENAIRE dans le cadre du Projet d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) mis en place dans les écoles Courneuviennes.

Le présent avenant a pour but de rectifier le montant hors taxes des parcours de sorties prévus en objet de l'Article 1 de la convention n°029RP2122CP\_VILLE DE LA COURNEUVE.



De ce fait, l'article 6 de la convention de partenariat n°029RP2122CP\_VILLE DE LA COURNEUVE est modifié comme suit :

#### ARTICLE 6. MODALITÉS FINANCIÈRES ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le financement de l'action repose sur la mobilisation de moyens présentés dans le budget prévisionnel en Annexe 1.

Sur la base du budget établi, le PARTENAIRE prend en charge la billetterie et le coût de l'intervention artistique des ateliers et versera au comptable payeur du CENTQUATRE-PARIS la participation d'un montant de :

- 865,22 € HT (huit-cent-soixante-cinq euros et vingt-deux centimes hors taxes) + TVA au taux en vigueur, soit 982 € TTC (neuf-cent-quatre-vingt-deux euros toutes taxes comprises) pour la billetterie du parcours spectateur ;
- 4 556,67 € HT (quatre mille cinq-cent-cinquante-six euros et soixante-sept centimes hors taxes) + TVA au taux en vigueur, soit 20%, soit 5 468 € TTC (cinq mille quatre-cent-soixante-huit euros toutes taxes comprises) pour les interventions artistiques

Ce qui fait un total de 5 421,89 € HT (cinq mille quatre-cent-vingt-et-un euros et quatre-vingt-neuf centimes hors taxes) + TVA au taux en vigueur, soit 6 450 € TTC (six mille quatre-cent-cinquante euros toutes taxes comprises).

Le CENTQUATRE-PARIS enverra au PARTENAIRE un avis des sommes à payer pour la somme indiquée ci-dessus. Le règlement par le PARTENAIRE aura lieu par bon de commande et par virement au plus tard en décembre 2022.

*Les autres articles de la convention de partenariat n°029RP2122CP\_VILLE DE LA COURNEUVE restent inchangés et applicables.*

#### SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Paris, le 05 septembre 2022 en deux exemplaires originaux

POUR LE PARTENAIRE  
Le Maire,  
Gilles Poux

POUR LE CENTQUATRE-PARIS,  
Le Directeur,  
José-Manuel GONÇALVES

**OBJET : PRET D'ITEMS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES DE LA VILLE****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115330-DE-1-1

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à	Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à	M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à	M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à	Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à	M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à	M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à	M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à	Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à	Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à	Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à	Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à	Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : PRET D'ITEMS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES DE LA VILLE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de La Courneuve facilite le prêt d'éléments de ses collections pour des expositions réalisées au sein d'institutions patrimoniales,

Considérant que la mise en œuvre de ces prêts nécessite, la signature d'une convention de prêt,

Considérant le projet d'exposition porté par le Musée d'histoire de Suresnes autour de l'histoire des jardins dans le Grand Paris,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 35 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE la signature de la convention de prêt d'œuvre établie entre la Ville de Suresnes et la Ville de La Courneuve.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**ANNEXE 1 : LISTE DES ELEMENTS PRETES ET MIS A DISPOSITION**

<b>OBJETS</b>	Pelle Inv. 96-06-08
	Cloche à salade Inv. 2022.00.1
	Semoir à bretelles Inv.97.009.71
	Plantoir (alliage ferreux) Inv.94.31.01
<b>PHOTOGRAPHIES</b>	Fichier numérique de la photographie : Les maraîchers 5 rue de l'Union à La Courneuve en 1907
	Fichier numérique de la carte : Culture maraîchère de la région parisienne 1929
	Fichier numérique de l'affiche : Vilmorin & Andrieux

## **ANNEXE 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Convention de partenariat Ville de La Courneuve – Ville de Suresnes**

#### **ENTRE**

**La Ville de La Courneuve**, située Avenue de la République, 93120 La Courneuve,

Représentée par Gilles POUX, en sa qualité de Maire et dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération 21-B en date du 20 juin 2019,

Ci-après dénommée « la Ville »

#### **ET**

**La Ville de Suresnes**, située 2 rue Carnot, 92150 Suresnes, pour le MUS – Musée d'histoire Urbaine et Sociale de Suresnes

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Guillaume BOUDY,

Ci-après dénommée « le Partenaire »

#### **PREAMBULE**

La Ville de La Courneuve a constitué depuis le début des années 1980 une collection d'éléments relatifs à l'histoire du maraîchage, des cultures légumières et de l'horticulture en Ile-de-France et dans les régions voisines.

Elle souhaite à travers la valorisation de ce patrimoine sensibiliser les publics à l'histoire agricole de la Plaine des Vertus et aux enjeux contemporains de l'agriculture et du maraîchage.

Dans le cadre de leurs missions et activités respectives, la Ville de La Courneuve et le Partenaire ont souhaité se rapprocher pour permettre la valorisation de ce patrimoine à travers le prêt des collections courneuviennes auprès des services du Partenaire.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

##### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Ville et le Partenaire.

Ce partenariat s'articule autour :

- d'une part le prêt auprès du Partenaire d'un ensemble d'éléments des collections patrimoniales de la Ville ;
- d'autre part des conditions de monstration et de communication des éléments concernés par ce dépôt

## **ARTICLE 2. DEPÔT D'ÉLÉMENTS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES COURNEUVIENNES**

### *2-1. Description du dépôt*

La Ville consent un prêt gracieux auprès du Partenaire de la totalité des éléments indiqués dans l'Annexe 1 entre le 13 octobre 2022 et le 25 juin 2023

Cette liste pourra être révisée sur proposition conjointe des parties et sous la forme d'un avenant, sauf cas prévu à l'article 2-4.

### *2-2. Transport*

Le Partenaire prend à sa charge le transport aller et retour des éléments déposés, depuis La Courneuve jusqu'au site accueillant les dépôts.

### *2-3. Condition de présentation*

Le Partenaire est responsable de la conservation des éléments pour la durée du dépôt. La liste présentée en Annexe 1 détaille pour chaque élément les éventuelles contraintes, restrictions et traitement préventifs des éléments, qui sont à la charge du Partenaire durant toute la durée du dépôt.

Les éléments déposés auprès du Partenaire ne peuvent être restaurés qu'avec l'accord préalable et écrit de la Ville.

La Ville effectuera une visite afin de constater l'état des éléments prêtés tous les vingt-quatre (24) mois.

### *2-4. Retrait d'un objet pour raison de conservation préventive*

La Ville se réserve le droit de retirer un objet à la suite d'une visite de contrôle si son état est gravement détérioré.

Dans ce cas, la Ville en informera le Partenaire par message électronique et récupérera l'élément concerné après un délai de dix (10) jours. Des solutions de remplacement pourront être étudiées via le prêt d'autres éléments de ses collections.

### *2-5. Avertissement en cas de sinistre*

En cas de sinistre, le Partenaire s'engage à avertir la Ville immédiatement et téléphoniquement la Ville, puis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception, en indiquant avec précision le sinistre et les conditions du sinistre à l'adresse ci-dessus :

Ville de La Courneuve

Service Art, Culture et Territoire

3 mail de l'Égalité

93120 LA COURNEUVE

## **ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT DES PUBLICS**

Le Partenaire est susceptible de proposer des activités de médiation autour des objets déposés. Le Partenaire en informera systématiquement la Ville de La Courneuve afin que cette dernière puisse valoriser ces initiatives.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

### *4-1. Conditions de monstration / Mention de la Ville*

Les éléments déposés doivent être accompagnés d'un cartel simple ou commenté portant les mentions suivantes : « Nom de l'élément, année ou époque – Collection Ville de La Courneuve ».

L'utilisation d'images de ces éléments (sur support imprimé comme numérique) devra porter les mêmes mentions.

### *4-2. Exploitation d'images des éléments*

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant les éléments prêtés et destiné à la vente au public devront faire l'objet d'autorisations préalables de la Ville.

### *4-3. Éléments de communication relatifs à la Ville*

La Ville met à la disposition du Partenaire les éléments de communication joints en Annexe 2. Ces éléments pourront être utilisés par le Partenaire dans le cadre de sa communication, sous réserve de la validation du BAT par la Ville.

Les éléments à valider devront être adressés à Raphaël Perrin Autissier, responsable de la communication externe ([raphael.perrinautissier@lacourneuve.fr](mailto:raphael.perrinautissier@lacourneuve.fr)), avec copie à la chargée du patrimoine, Sahra Sebbahi ([sahra.sebbahi@lacourneuve.fr](mailto:sahra.sebbahi@lacourneuve.fr))

La Ville disposera de cinq jours ouvrés pour faire part de ses retours, faute de quoi les éléments seront considérés comme validés.

### *4-4. Couverture photographique*

Afin de permettre à la Ville de valoriser le travail conduit par le Partenaire autour de ce dépôt, le Partenaire adressera, avant le 31/12/2020, dix(10) photographies et présentant certains éléments déposés dans leur contexte (qualité 300 DPI).

Ces photographies pourront être utilisées gracieusement par la Ville dans le cadre de ses supports de communication : site Internet, journal *Regards*, brochures de saison culturelle, supports de médiation papier ou numérique.

## **ARTICLE 5 : REFERENTS**

Pour la Ville, le référent est la Direction des Affaires culturelles, et plus particulièrement le responsable de l'Unité Développement Culturel et Patrimonial ([mikael.petitjean@ville-la-courneuve.fr](mailto:mikael.petitjean@ville-la-courneuve.fr) / 01 49 92 61 76).

Pour le Partenaire, le référent est le MUS – Musée d'histoire Urbaine et Sociale de Suresnes, plus particulièrement Marie-Pierre Deguillaume, directrice du MUS ([mdeguillaume@ville-suresnes.fr](mailto:mdeguillaume@ville-suresnes.fr) / 01 41 18 18 74) et Lucie Dauptain, médiatrice culturelle chargée du suivi des expositions temporaires ([ldauptain@ville-suresnes.fr](mailto:ldauptain@ville-suresnes.fr) / 01 41 18 69 95), commissaires de l'exposition « A l'ombre des jardins du Grand Paris ».

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Partenaire est responsable des éléments déposés dès leur mise à disposition par la Ville, à compter de l'emballage et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par la Ville.

Le Partenaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance compétente une assurance tous risques pour la valeur indiquée par la Ville.

La police d'assurance doit faire mention de chaque élément mis à disposition.

Le Partenaire est responsable de tout dommage éventuel survenant aux éléments déposés pendant la durée du dépôt. En cas de disparition de l'un ou plusieurs éléments, quelle qu'en soit la cause, une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite par le Partenaire auprès des services de police dans les 48 heures doit être adressée à la Ville. Le Partenaire contacte aussitôt l'assureur pour une déclaration de sinistre.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION – ANNULATION**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Partenaire renoncerait à la présentation des éléments déposés, le Partenaire confirmerait cette annulation dans un délai d'un (1) mois avant de procéder à la restitution des éléments.

#### **ARTICLE 8 : LOI DU CONTRAT**

La présente convention est soumise à la loi française, la seule version faisant foi. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'expiration de la présente convention est soumise aux tribunaux compétents français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Fait à La Courneuve

Le

Gilles POUX

Maire

Fait à Suresnes

Le

**ANNEXE 1 : LISTE DES ELEMENTS PLACES EN DEPOT PAR LA VILLE AUPRES DU PARTENAIRE**

OBJETS	PHOTOGRAPHIES	ETAT, TRAITEMENT A ENVISAGER ET VALEUR ASSURANCE
Pelle Inv 96-06-08		Etat moyen, dépoussiérage à prévoir VA : 10 €
Cloche à salade Inv. 2022.00.1		Etat moyen, dépoussiérage à prévoir VA : 10 €
Semoir à bretelles Inv.97.009.71		Etat moyen, dépoussiérage à prévoir VA : 10 €
Plantoir (alliage ferreux) Inv.94.31.01		Etat moyen, dépoussiérage à prévoir VA : 10 €
	Fichier numérique de la photographie : Les maraîchers 5 rue de l'Union à La Courneuve en 1907	
	Fichier numérique de la carte : Culture maraîchère de la région parisienne 1929	
	Fichier numérique de l'affiche : Vilmorin & Andrieux	

## ANNEXE 2 : ELEMENTS D'INFORMATIONS GENERALES SUR LES COLLECTIONS LEGUMIERES ET MARAICHES DE LA VILLE DE LA COURNEUVE

Sensible à la disparition progressive des activités maraîchères sur son territoire, la Ville de La Courneuve a initié un travail sur l'histoire du maraîchage dans la Plaine des Vertus dès le début des années 1980. Après une première exposition présentée à l'Hôtel de Ville en 1981, la Ville impulse une collecte d'objets dans la perspective d'un « musée des cultures légumières » qui ouvre ses portes en 1983 dans une ancienne maison de maraîcher courneuvien.

Pendant plusieurs années, cette structure collecte un ensemble de témoignages et d'objets relatifs à l'histoire du maraîchage dans la Plaine des Vertus, mais également dans des régions voisines (Picardie, Centre, Bourgogne). Après la fermeture du musée en 1995, la collecte d'objets et de témoignage se poursuit jusqu'au début des années 2000, conduisant à la constitution d'une riche collection mêlant véhicules, outils agricoles et éléments de la vie quotidienne maraîchère, archives, fonds audiovisuel et iconographique.

Identifiée comme une ressource unique, la collection courneuvienne est sollicitée ponctuellement au début du XXI<sup>e</sup> siècle à l'occasion d'expositions temporaires comme *Savez-vous planter des choux*, présentée au Parc de Bagatelle du 12 juin au 4 novembre 2012. Ces sollicitations font écho à l'essor d'une agriculture urbaine plus responsable qui réactive l'activité maraîchère francilienne en voie de disparation.

En 2019, la Ville a souhaité renouveler sa politique patrimoniale en valorisant ses collections au-delà du cadre muséal et expographique, en concertation avec les acteurs patrimoniaux du territoire francilien<sup>1</sup>. Elle a noué une ambitieuse politique partenariale avec une pluralité d'acteurs engagés dans la promotion des modes de production agricoles durables : Unités territoriales des parcs et jardins de Plaine-Commune, Ferme Ouverte de Saint-Denis, espace historique de Lunéville, musée départemental de la Seine-et-Marne.

Elle déménage simultanément ses collections au sein du Centre culturel Jean Houdremont, afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de conservation préventive, de recherche et de documentation.

---

<sup>1</sup> A l'initiative de la Ville, deux jours d'ateliers ont réuni début janvier 2019 le Pôle Agriculture et Alimentation du Mucem, service Musée de la Direction régionale des affaires culturelles, le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional Île-de-France, le Bureau du patrimoine culturel du Département de la Seine-Saint-Denis, le Musée départemental de la Seine-et-Marne, l'animatrice du patrimoine de Plaine-Commune.



**OBJET : PRET D'ITEMS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES DE LA VILLE****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115330-DE-1-1

**SECRETAIRE : Yasmina STOKIC****ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoint,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

**Le Maire,****AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex

tel. : 01 49 92 60 00

toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**Gilles POUX**

**ANNEXE 1 : LISTE DES ELEMENTS PRETES ET MIS A DISPOSITION**

<b>OBJETS</b>	Pelle Inv. 96-06-08
	Cloche à salade Inv. 2022.00.1
	Semoir à bretelles Inv.97.009.71
	Plantoir (alliage ferreux) Inv.94.31.01
<b>PHOTOGRAPHIES</b>	Fichier numérique de la photographie : Les maraîchers 5 rue de l'Union à La Courneuve en 1907
	Fichier numérique de la carte : Culture maraîchère de la région parisienne 1929
	Fichier numérique de l'affiche : Vilmorin & Andrieux

## **ARTICLE 2. DEPÔT D'ÉLÉMENTS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES COURNEUVIENNES**

### *2-1. Description du dépôt*

La Ville consent un prêt gracieux auprès du Partenaire de la totalité des éléments indiqués dans l'Annexe 1 entre le 13 octobre 2022 et le 25 juin 2023

Cette liste pourra être révisée sur proposition conjointe des parties et sous la forme d'un avenant, sauf cas prévu à l'article 2-4.

### *2-2. Transport*

Le Partenaire prend à sa charge le transport aller et retour des éléments déposés, depuis La Courneuve jusqu'au site accueillant les dépôts.

### *2-3. Condition de présentation*

Le Partenaire est responsable de la conservation des éléments pour la durée du dépôt. La liste présentée en Annexe 1 détaille pour chaque élément les éventuelles contraintes, restrictions et traitement préventifs des éléments, qui sont à la charge du Partenaire durant toute la durée du dépôt.

Les éléments déposés auprès du Partenaire ne peuvent être restaurés qu'avec l'accord préalable et écrit de la Ville.

La Ville effectuera une visite afin de constater l'état des éléments prêtés tous les vingt-quatre (24) mois.

### *2-4. Retrait d'un objet pour raison de conservation préventive*

La Ville se réserve le droit de retirer un objet à la suite d'une visite de contrôle si son état est gravement détérioré.

Dans ce cas, la Ville en informera le Partenaire par message électronique et récupérera l'élément concerné après un délai de dix (10) jours. Des solutions de remplacement pourront être étudiées via le prêt d'autres éléments de ses collections.

### *2-5. Avertissement en cas de sinistre*

En cas de sinistre, le Partenaire s'engage à avertir la Ville immédiatement et téléphoniquement la Ville, puis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception, en indiquant avec précision le sinistre et les conditions du sinistre à l'adresse ci-dessus :

Ville de La Courneuve

Service Art, Culture et Territoire

3 mail de l'Égalité

93120 LA COURNEUVE

## **ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT DES PUBLICS**

Le Partenaire est susceptible de proposer des activités de médiation autour des objets déposés. Le Partenaire en informera systématiquement la Ville de La Courneuve afin que cette dernière puisse valoriser ces initiatives.

Le Partenaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance compétente une assurance tous risques pour la valeur indiquée par la Ville.

La police d'assurance doit faire mention de chaque élément mis à disposition.

Le Partenaire est responsable de tout dommage éventuel survenant aux éléments déposés pendant la durée du dépôt. En cas de disparition de l'un ou plusieurs éléments, quelle qu'en soit la cause, une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite par le Partenaire auprès des services de police dans les 48 heures doit être adressée à la Ville. Le Partenaire contacte aussitôt l'assureur pour une déclaration de sinistre.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION – ANNULATION**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Partenaire renoncerait à la présentation des éléments déposés, le Partenaire confirmerait cette annulation dans un délai d'un (1) mois avant de procéder à la restitution des éléments.

#### **ARTICLE 8 : LOI DU CONTRAT**

La présente convention est soumise à la loi française, la seule version faisant foi. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'expiration de la présente convention est soumise aux tribunaux compétents français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Fait à La Courneuve

Le

Gilles POUX

Maire

Fait à Suresnes

Le

## ANNEXE 2 : ELEMENTS D'INFORMATIONS GENERALES SUR LES COLLECTIONS LEGUMIERES ET MARAICHES DE LA VILLE DE LA COURNEUVE

Sensible à la disparition progressive des activités maraîchères sur son territoire, la Ville de La Courneuve a initié un travail sur l'histoire du maraîchage dans la Plaine des Vertus dès le début des années 1980. Après une première exposition présentée à l'Hôtel de Ville en 1981, la Ville impulse une collecte d'objets dans la perspective d'un « musée des cultures légumières » qui ouvre ses portes en 1983 dans une ancienne maison de maraîcher courneuvien.

Pendant plusieurs années, cette structure collecte un ensemble de témoignages et d'objets relatifs à l'histoire du maraîchage dans la Plaine des Vertus, mais également dans des régions voisines (Picardie, Centre, Bourgogne). Après la fermeture du musée en 1995, la collecte d'objets et de témoignage se poursuit jusqu'au début des années 2000, conduisant à la constitution d'une riche collection mêlant véhicules, outils agricoles et éléments de la vie quotidienne maraîchère, archives, fonds audiovisuel et iconographique.

Identifiée comme une ressource unique, la collection courneuvienne est sollicitée ponctuellement au début du XXI<sup>e</sup> siècle à l'occasion d'expositions temporaires comme *Savez-vous planter des choux*, présentée au Parc de Bagatelle du 12 juin au 4 novembre 2012. Ces sollicitations font écho à l'essor d'une agriculture urbaine plus responsable qui réactive l'activité maraîchère francilienne en voie de disparition.

En 2019, la Ville a souhaité renouveler sa politique patrimoniale en valorisant ses collections au-delà du cadre muséal et expographique, en concertation avec les acteurs patrimoniaux du territoire francilien<sup>1</sup>. Elle a noué une ambitieuse politique partenariale avec une pluralité d'acteurs engagés dans la promotion des modes de production agricoles durables : Unités territoriales des parcs et jardins de Plaine-Commune, Ferme Ouverte de Saint-Denis, espace historique de Lunéville, musée départemental de la Seine-et-Marne.

Elle déménage simultanément ses collections au sein du Centre culturel Jean Houdremont, afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de conservation préventive, de recherche et de documentation.

---

<sup>1</sup> A l'initiative de la Ville, deux jours d'ateliers ont réuni début janvier 2019 le Pôle Agriculture et Alimentation du Mucem, service Musée de la Direction régionale des affaires culturelles, le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional Île-de-France, le Bureau du patrimoine culturel du Département de la Seine-Saint-Denis, le Musée départemental de la Seine-et-Marne, l'animatrice du patrimoine de Plaine-Commune.

**OBJET : POLITIQUES EDUCATIVES CONTRACTUELLES : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DES PETITS DEJEUNERS DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA COURNEUVE ET CITE EDUCATIVE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115186-DE-1-1

**SECRETAIRE : Yasmina STOKIC**

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex

tel. : 01 49 92 60 00

**toute correspondance doit**

**être adressé à M.le Maire**

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE**

**DELIBERATION N°14**

**OBJET : POLITIQUES EDUCATIVES CONTRACTUELLES : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DES PETITS DEJEUNERS DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE LA COURNEUVE ET CITE EDUCATIVE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu les axes retenus par le projet éducatif de territoire,

Vu la labellisation Cité éducative obtenue pour la ville,

Vu l'avenant à la convention du programme de réussite éducative,

Considerant que la programmation de la Cité éducative contribue à renforcer l'action, éducative municipale et contribue à une plus grande réussite scolaire de tous les élèves,

Considérant que, la mise en place du dispositif « petits déjeuners » contribue à la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive favorisant le bien-être des élèves, leur développement et leur capacité d'apprentissage,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ACCEPTE le Label Cité éducative pour une année supplémentaire.

**ARTICLE 2 :** VALIDE l'adoption de la convention permettant à la Ville d'être soutenue par l'Etat au titre de sa programmation 2023 pour la Cité éducative

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention du Programme de réussite éducative permettant le financement et la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

## **Annexe1 : convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de La Courneuve**

*Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Courneuve en date du jj/mm/aaaa ;*

### **Entre :**

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine Saint Denis, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Créteil

### **Et :**

Le maire de la commune de La Courneuve

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de maternelles des écoles suivantes de la commune :

Ecole maternelle J. Baker

Ecole maternelle C. Chaplin

Ecole maternelle A. Davis

Ecole maternelle P. Doumer

Ecole maternelle A. France

Ecole maternelle Joliot Curie

Ecole maternelle P. Langevin

Ecole maternelle Louise Michel

Ecole maternelle R. Poincaré

Ecole maternelle M. Robespierre

Ecole maternelle J. & E. Rosenberg

Ecole maternelle A. de Saint Exupéry

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les lundi-mardi-jeudi-vendredi entre 08h30 heures et 09h heures, entre le 03/01/2022 et le 07/07/2022 (soit 23 semaines d'affilée).

#### **Article 2 – Obligations de la commune**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions

législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Ils auront également en charge le nettoyage des locaux.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

A la fin de chaque année scolaire, la commune établira un compte rendu de la réalisation du projet qu'elle remettra aux services de l'Education nationale.

### **Article 3 – Prise en charge des élèves et accès aux locaux**

Les petits déjeuners seront servis dans les classes.

Durant le petit déjeuner, aux horaires définis à l'article 1, les élèves seront placés sous la surveillance de leurs enseignants.

Le personnel communal est autorisé à accéder à l'école sur cette même période pour assurer les missions mentionnées à l'article 2. La liste du personnel communal affecté à l'opération sera communiquée au directeur d'école 5 jours avant le début de l'opération, dans toute la mesure du possible.

### **Article 4 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le ministère s'engage à attribuer à la commune une enveloppe de moyens, sur la base d'un forfait par élève, destinée à couvrir les dépenses des denrées alimentaires consommées par les élèves, allant jusqu'à 2 € par petit déjeuner distribué.

Un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ». Pour cette opération, il est accordé un budget maximum de 22 908 €. Toutefois, compte tenu des coûts réels assumés par la collectivité locale, la Ville souhaite assurer la distribution sur une durée totale plus longue, soit 23 semaines de janvier à juillet 2022.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le document d'information mis à disposition sur Eduscol ou sur le site de la DSDEN.

### **Article 5 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 8 juillet 2022.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Un titre de perception sera édité à hauteur des actions non-réalisées.

Fait en deux exemplaires à le

Le Maire

L'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis agissant par délégation du recteur

## **Annexe 2 : convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de La Courneuve**

**VU** la loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

**VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

**VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations

bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales

**VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

***Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux***

**VU** le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

***Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux***

**VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

**Entre** l'Etat, représenté par le préfet, **et l'organisme,**

COMMUNE DE LA COURNEUVE,

AV DE LA REPUBLIQUE HOTEL DE VILLE 93120 LA COURNEUVE

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Gilles POUX

N° SIRET : 219300274 00012 N° Tiers Chorus : 2100039300

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT,**

Au titre de l'exercice 2022, l'Etat, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 542 000,00 € au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre :

- Action n° 1 - DA00179929 - 2022 - 93 - Hors Contrat de Ville - CE CRV- Programmes d'actions
- MAIRIE DE LA COURNEUVE : 542 000,00 €

La ville porte une politique éducative volontariste depuis plusieurs décennies malgré la dégradation des moyens de droit commun et l'augmentation des inégalités territoriales. La Courneuve, Ville éducative (LCVE), politique ambitieuse de coopération et de coéducation portée par l'ensemble de la communauté éducative depuis 2017, s'est concrétisée par un programme d'actions au travers du PET 0-25 ans.

En septembre 2019, Le label d'excellence « cités éducatives » a été attribué. Il vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il s'inscrit dans le cadre des mesures nouvelles prises par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : scolarisation dès 3 ans, dédoublement des classes, Plan mercredi, devoirs faits au collège, prime REP+, petits déjeuners à l'école. Pour répondre à l'urgence socio-éducative, le programme d'actions de l'exercice 2020 / 2021 de la cité éducative portait déjà une attention particulière concernant la santé à l'école, l'accompagnement des enfants et jeunes porteurs de handicaps et au développement de la coéducation. Plus que jamais d'actualité avec la crise sanitaire qui perdure, les actions restent globalement similaires.

Le programme d'actions pour 2022 / 2023 :

1. Laboratoire des idées : Fond disponible en cours d'année permettant l'élaboration, la coconstruction de projets éducatifs interacteurs Fond expérimental à disposition / sur projets.
2. Coordination Cité éducative : un poste de coordination dédié au projet global afin de favoriser l'animation, l'ingénierie et l'accompagnement nécessaire à la cité éducative.

3. Création d'espaces parents au sein d'écoles, de collèges, de lycées. Sont proposés prévisionnellement les sites suivants (un espace parents par groupe scolaire) : Angela Davis - Joliot Curie - Louise Michel - St Exupéry - Anatole France - Jules Vallès
4. Maison de l'Éducation un lieu ressource, d'alliances éducatives et d'information aux familles avec le financement 2 informatrices familles pour « aller vers » et le financement de 2 CIFRE pour la recherche-évaluation des politiques éducatives sur le territoire.
5. Financement de 8 postes d'ATSEM pour les MS + 3 maintiens d'ATSEM afin de favoriser la qualité d'apprentissage des savoirs fondamentaux et assurer un accompagnement pédagogique renforcé. L'année 2021 a été la première année où La Courneuve présente 2 adultes par classe de la TPS au CE1. Nous souhaitons donc poursuivre sur 2022/2023.
6. Le dispositif innovant "École des AESH" : 10 courneuviens/courneuviennes en recherche d'emploi sélectionné pour une Formation qualifiante de 1 an afin d'obtenir un Diplôme d'État d'Accompagnant éducatif et Social par le Centre d'Études et de Recherche de la Petite Enfance. Avec stages pratiques sur les écoles et ALSH + promesse d'entretien d'embauche (en priorité sur La Courneuve).
7. Un portail santé 3-18 ans afin de développer de nombreuses actions de sensibilisation et d'éducation à la santé auprès des enfants sur de nombreux sujets comme : l'alimentation, le buccodentaire, l'hygiène corporelle, les addictions et pratiques à risques, la prise de conscience du corps/de la sexualité/du planning familial, etc. + financement de 2 postes d'animateurs prévention en santé publique afin de favoriser l'ingénierie et l'accompagnement de la mise en route du portail santé ainsi que la démultiplication des possibilités d'interventions au sein des écoles.
8. Formations communes inter-acteurs sur les problématiques éducatives identifiées comme nécessaires sur le territoire par les acteurs de terrain et relevé par le laboratoire de recherche.
9. Journées de découverte du territoire aux nouveaux enseignants et acteurs éducatifs.
10. Communication auprès des acteurs et communication aux familles (journal CE, alternant com). Sur La Courneuve, la dynamisation et la co-construction avec les acteurs du territoire dans la démarche de la cité éducative est souhaité et est priorisé pour le renforcement des liens et des dynamiques de travail partenarial.

En dehors des actions portées dans le cadre du programme d'action, la démarche cité éducative œuvre au renforcement des liens et du travail partenarial entre les acteurs de l'éducation. Cette mise en réseau permet d'élaborer une réflexion commune, de définir des orientations collectivement et permettre de construire de nouvelles initiatives pour améliorer l'offre éducative dont les enfants, les jeunes (et les professionnels) ont besoin. La cité éducative est une occasion de sortir d'une logique de travail en silo, plus qu'un dispositif, il peut œuvrer au projet éducatif de territoire et faire du partenariat entre tous les acteurs éducatifs une composante centrale dans et pour les institutions en favorisant collectivement la cohérence et l'efficacité des actions et politiques publiques mises en œuvre **Ce projet a pour objectif de :**

1. Favoriser la réussite à l'école et renforcer la capacité d'agir des familles
2. Renforcer la continuité éducative et lutter contre les ruptures de parcours des 3-25 ans
3. Renforcer la coordination des acteurs et leur capacité d'action en réseau

**Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en oeuvre :**

- 1 coordinateur PE/CE (ville) pour l'ingénierie de projet
- 1 apprenti (ville) pour la communication
- 1 médecin responsable unité santé publique (ville)
- 1 coordinateur santé ville (contrat de ville) pour le portail santé
- 1 directrice de la Maison de l'Éducation (ville)
- 11 ATSEM (8 CE, 3 ville)
- 2 animatrices santé ville (CE)
- 2 informatrices familles (CE) pour la Maison de l'Éducation
- 2 CIFRE (CE, ANRT) pour la recherche-évaluation

**Article 2 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations**

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

### **Article 3 : Imputation budgétaire et comptable**

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet.

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Préfecture de Seine-Saint-Denis

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

94 RUE REAUMUR

75104 PARIS CEDEX 02

### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte : IBAN : FR163000100718F930000000020 BIC : BDEEFRPPCCT

### **Article 5 : Détermination du montant de la subvention**

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action. Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2022 - 93 - Hors Contrat de Ville - CE CRV- Programmes d'actions - MAIRIE DE LA COURNEUVE

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 872 488,00 €

### **Article 6 : Délai de réalisation**

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **30 juin 2023**.

### **Article 7 : Compte-rendu financier**

L'organisme devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou, à défaut, au plus tard le **31 décembre 2023**, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subventions

En cas de non production du compte-rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

### **Article 8 : Contrôle**

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place

- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale

- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

#### **Article 9 : Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires :

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subventions/Communiquer

#### **Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits**

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé. Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

#### **Attention :**

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le \_\_\_\_\_

Pour l'organisme bénéficiaire

Prénom et NOM du signataire Pour l'Etat

**OBJET : CONVENTIONS CAF POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE ET LE MULTI ACCUEIL****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115215-DE-1-1

**SECRETAIRE : Yasmina STOKIC****ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoint,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET: CONVENTIONS CAF POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE ET LE MULTI ACCUEIL**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le projet de convention relatif au Relais Petite Enfance,

Vu le projet de convention relatif au Multi-accueils,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis propose un nouveau cadre contractuel pour les structures de la petite enfance contribuant au renforcement de leurs missions et de leurs possibilités de financement,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : ACCEPTE le nouveau cadre contractuel conditionnant le financement de la Caisse d'allocations familiales aux structures municipales de la petite enfance que sont le Relais Petite Enfance et le Multi-accueils.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis la convention d'objectifs et de financement relative au Relais Petite Enfance.

**ARTICLE 3** : AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis la convention d'objectifs et de financement relative au Multi-accueils.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

22-001Rpe

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Ville de service aux allocations  
et aux parents

**Prestation de service Relais petite enfance (Rpe)  
- Missions renforcées**

Année : 2022-2025

Gestionnaire : Ville de La Courneuve

Structure : RPE « Goutte de lait »

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

**Entre :**

La Ville de La Courneuve représentée par son Maire, et dont le siège est situé Avenue de la République - 93120 La Courneuve cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex.

Ci-après désigné « la Caf ».

**Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement – le service ci-dessous au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

### **RPE « Goutte de lait »**

#### 1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

## **1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées**

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

### **➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr**

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

### **➤ L'analyse de la pratique**

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;

- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ **La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

\*\*\*

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus**

### **2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)**

⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des relais petite enfance ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

### **2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées**

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

\*\*\*

### **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus**

#### **3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe**

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

#### **3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées**

Des indicateurs de suivi<sup>1</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3 000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

#### **3.4 – Le versement de la Ps « Rpe »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, et produites au plus tard

- le 31 janvier de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- le 30 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

---

<sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf

Le versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le versement de la Prestation de service ordinaire est effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % du montant de la Prestation de service.
- Le paiement du solde au cours de l'année N + 1, sur la base de la liquidation du droit réel.

Le traitement du droit réel, peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu dans le cas d'un fonctionnement annuel sur la base d'un nombre d'Etp inférieur à celui déclaré dans le cas du prévisionnel relatif à l'année N, Cette régularisation intervient sous forme de retenue sur le prochain versement ou d'un remboursement direct de la Caf.

### **3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée**

Le Rpe Goutte de Lait s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3 000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Rpe » et des « missions renforcées » est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

\*\*\*

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 - Au regard de l'activité du service**

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

#### **4.2 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

\*\*\*

#### **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent

être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### **5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	- Numéro SIREN / SIRET	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Statuts datés et signés	
	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –  
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

**Entreprises – groupements d'entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	Attestation de non-changement de situation -
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance » - Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance » - Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

**5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

**5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur
		Bilan annuel

**5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire**

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*

## Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

\*\*\*

## Article 7 - L'évaluation et le contrôle

### 7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou

- de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

## **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

\*\*\*

## **Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

## Article 9 – La fin de la convention

### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### - Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*

## Article 10 - Les recours

### - Recours amiable

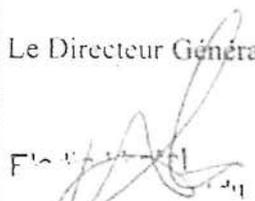
La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

<b>Fait à Bobigny</b>	<b>Le 03/06/2022,</b>	<b>En 2 exemplaires</b>
<b>La Caf</b>		<b>Le gestionnaire</b>
<b>Le Directeur Général</b>		<b>Le Maire</b>
		
<b>Pascal DELAPLACE</b>		
<b>Président du Procureur Pimol</b>		

# Charte de la laïcité de la Branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indemnité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, favorise les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe le libre de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et agit entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination basée sur la culture, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques, et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte, entre autres, les règles de la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AUTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des équipes et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosis et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'acquiert et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont l'accueil, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, portée de sera pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise au œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les réunions de la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant que principe d'engagement vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement concertés.







Offre de service aux allocataires  
et aux partenaires

## Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**

Année : 2022-2025

Gestionnaire : Ville de La Courneuve

Structure : MA Arc en Ciel

Code pièces - Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La Ville de La Courneuve représentée par son Maire, et dont le siège est situé Avenue de la République - 93120 La Courneuve cedex.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désigné « la Caf ».

### **Préambule :**

#### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

### **1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « PSU »**

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standards d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.

- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

### **1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »**

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : *« Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »*

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que *« les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

### **1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »**

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : *« Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées ».*

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »<sup>2</sup> ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

## Article 2- L'éligibilité à la subvention prestation de service unique et aux bonus

### 2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux Eaje suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :<sup>3</sup>

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux<sup>4</sup> et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »<sup>5</sup> bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »<sup>6</sup> doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements

<sup>2</sup> Rapport Giampino. *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

<sup>3</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>4</sup> Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

<sup>5</sup> Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

<sup>6</sup> Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

### Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

#### 3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & [( \text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné} )^7 - \\ & \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^8 + \\ & (6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \\ & \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{11} \end{aligned}$$

#### - Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.<sup>12</sup>

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

<sup>7</sup> Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

<sup>8</sup> Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

<sup>9</sup> Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

<sup>10</sup> Déterminé selon le niveau de service

<sup>11</sup> Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

<sup>12</sup> L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

**Heures facturées** = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

#### **- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu**

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d'hygiène<sup>13</sup>;
- L'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées<sup>14</sup> »)

<sup>13</sup> Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

<sup>14</sup> Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées).

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le [caf.fr](http://caf.fr).

#### - Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)<sup>15</sup>, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales<sup>16</sup>.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

<sup>15</sup> Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

<sup>16</sup> La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

### 3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum<sup>17</sup> par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

<b>Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)</b>
---

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.<sup>18</sup> Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante :

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> Selon un barème annuel publié par la Cnaf

<sup>18</sup> Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

### **3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »**

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.<sup>20</sup>

<b>Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)</b>
--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

### **3.4 - Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 97 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

---

<sup>19</sup> Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

<sup>20</sup> Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont  $\leq$  ou = 0,75€/h ;
- 800€/place lorsque les PF moyennes sont  $>$  0,75€/h et  $\leq$  ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont  $>$  1€/h et  $\leq$  ou = 1,25€/h
- 0 €/place lorsque les PF moyennes sont  $>$  1,25 €/h

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- **Un premier acompte de 40 %** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin.
- **Un deuxième acompte de 30 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

- **Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'acomptes en cours d'année sur les bonus est possible selon les modalités suivantes :

- **un premier acompte de 17 %** du montant du droit prévisionnel N en début d'année N et au plus tard le 30 juin de l'année N.
- **Un deuxième acompte de 13 %** du montant du droit prévisionnel N dès réception des données réelles de l'année N-1 qui doivent être transmises au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le paiement du solde de l'année N interviendra en année N + 1.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence<sup>21</sup> et à le transmettre à la Caf pour validation.

---

<sup>21</sup> Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur [www.caf.fr](https://www.caf.fr).

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

#### **4.2 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4. 6 – Au regard de l'enquête « Filoué »**

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont « pseudonymisées » par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

#### 4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

#### Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

### Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
Capacité du contractant	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

### 5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> <p>Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)
	Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Règlement de fonctionnement

Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
---	---------------------------------	---

(\*). L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2321-19 et R. 2321-21 Csp).

### 5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N : avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

### 5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre actes réalisés et facturés</li> <li>- Montant des participations familiales.</li> <li>- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</li> </ul>

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoires.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 9 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de l'ormalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale » et le bonus « territoires » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'égalité de tous les citoyens devant la loi, le respect de la dignité humaine, le non-respect de la sécularité de la République ainsi que la laïcité des institutions et des pratiques religieuses, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au sein de ces principes, la laïcité est définie par la loi de la République française, avec les lois relatives de la loi du 10 mai 1905 et de la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont reconnues par l'État. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité Sociale et s'acquiesce, avec la promulgation de 1946, l'indivisibilité de la République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'unité de la République qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à condition de bien donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs fondamentales de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fondent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité de tousjours attachés aux pratiques de famille, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Et après avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la Branche Famille.

La laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est définie par la loi de la République française, avec les lois relatives de la loi du 10 mai 1905 et de la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont reconnues par l'État. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité Sociale et s'acquiesce, avec la promulgation de 1946, l'indivisibilité de la République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'unité de la République qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à condition de bien donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs fondamentales de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fondent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité de tousjours attachés aux pratiques de famille, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Et après avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la Branche Famille.

La laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est définie par la loi de la République française, avec les lois relatives de la loi du 10 mai 1905 et de la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont reconnues par l'État. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité Sociale et s'acquiesce, avec la promulgation de 1946, l'indivisibilité de la République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'unité de la République qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à condition de bien donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs fondamentales de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fondent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité de tousjours attachés aux pratiques de famille, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Et après avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la Branche Famille.

La laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est définie par la loi de la République française, avec les lois relatives de la loi du 10 mai 1905 et de la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont reconnues par l'État. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité Sociale et s'acquiesce, avec la promulgation de 1946, l'indivisibilité de la République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'unité de la République qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à condition de bien donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs fondamentales de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fondent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité de tousjours attachés aux pratiques de famille, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Et après avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la Branche Famille.

La laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est définie par la loi de la République française, avec les lois relatives de la loi du 10 mai 1905 et de la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont reconnues par l'État. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité Sociale et s'acquiesce, avec la promulgation de 1946, l'indivisibilité de la République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'unité de la République qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à condition de bien donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs fondamentales de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fondent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité de tousjours attachés aux pratiques de famille, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Et après avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la Branche Famille.

La laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est définie par la loi de la République française, avec les lois relatives de la loi du 10 mai 1905 et de la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont reconnues par l'État. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité Sociale et s'acquiesce, avec la promulgation de 1946, l'indivisibilité de la République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'unité de la République qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à condition de bien donner les ressources, humaines, techniques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs fondamentales de liberté et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fondent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité de tousjours attachés aux pratiques de famille, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Et après avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénéficiaires qu'aux salariés de la Branche Famille.



Acquisée par le Comité d'Administration de la Cofir le 7 novembre 2016.



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





**OBJET : CONVENTION AVEC LE RESTAURANT MCDONALD'S DE LA COURNEUVE  
VISANT A REDUIRE LES EMBALLAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

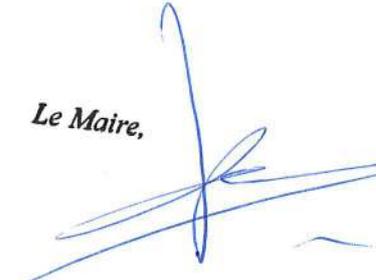
**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

*Le Maire,*  
  
**Gilles POUX**



Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

## PREAMBULE

Compte tenu de la nécessité d'un partenariat étroit entre les différents acteurs concernés par la lutte contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et dans la nature,

Et de la politique active que mène la ville de La Courneuve contre les incivilités en s'appuyant sur ses services et ceux de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune, sa police municipale et le travail réalisé par les comités de quartiers sur ce thème,

en référence à la Charte nationale '*Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique*', signée le 21 octobre 2008 par l'Association des Maires de France (AMF) et le Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (Snarr),

et de l'engagement à cette charte, signé le 21 octobre 2008 par McDonald's France,

**la ville de La Courneuve**, d'une part,

**et le restaurant McDonald's de la ville de La Courneuve**, d'autre part,

conviennent d'engager les actions suivantes :

## DES EMBALLAGES MOINS NOMBREUX ET MOINS VOLUMINEUX

### Engagement du restaurant McDonald's de la ville de La Courneuve

- **Le franchisé** met en œuvre une formation des équipes de ses restaurants pour les amener à appliquer de nouvelles procédures de distribution d'emballages de vente à emporter et ainsi réduire à la juste quantité nécessaire la quantité d'emballages distribués.
- **Le franchisé** veille au volume de déchets produits par son restaurant. Il utilise exclusivement des sacs en papier. Il remplacera une partie des emballages utilisés jusqu'ici, par le nouvel accessoire compartimenté développé par McDonald's France.

## DES POUBELLES ADAPTEES AUX NOUVEAUX MODES DE CONSOMMATION

### Engagement du restaurant McDonald's de la ville de La Courneuve

- **Le franchisé** installe une nouvelle poubelle 'service au volant' en sortie de parking du restaurant. Cette poubelle permet aux clients de jeter leurs déchets depuis la voiture, sans en descendre.
- **Le franchisé** met à disposition des services de l'EPT en charge de la voirie et de la collecte des déchets les plans de propreté de son restaurant afin d'aider la collectivité à optimiser l'implantation des poubelles publiques.

## **SUIVI ET EVALUATION**

Les cosignataires s'engagent à se rencontrer sur demande afin d'évaluer les actions mises en œuvres. A minima, une évaluation est à réaliser après un fonctionnement de 18 mois et 36 mois.

## **DUREE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement tous les ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois. Elle pourra faire l'objet d'avenants en cas d'implantation nouvelle de restaurants ou de modification à la demande de la ville de La Courneuve.

Les clauses de cette convention pourront également être complétées ou modifiées par voie d'avenant

Fait le \_\_\_\_\_ à La Courneuve,

**Pour la Ville de La Courneuve**

**Gilles POUX**

*Maire*

**Pour McDonald's La Courneuve**

**Ridha BAAZIZ**

*Franchisé McDonalds*

**OBJET : PRET D'ITEMS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES DE LA VILLE****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115330-DE-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - M. SAADI - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Monsieur AHAMED , Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 6**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - M. CHASSAING Laurent - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed - Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**ANNEXE 1 : LISTE DES ELEMENTS PRETES ET MIS A DISPOSITION**

<b>OBJETS</b>	Pelle Inv. 96-06-08
	Cloche à salade Inv. 2022.00.1
	Semoir à bretelles Inv.97.009.71
	Plantoir (alliage ferreux) Inv.94.31.01
<b>PHOTOGRAPHIES</b>	Fichier numérique de la photographie : Les maraîchers 5 rue de l'Union à La Courneuve en 1907
	Fichier numérique de la carte : Culture maraîchère de la région parisienne 1929
	Fichier numérique de l'affiche : Vilmorin & Andrieux

## **ARTICLE 2. DEPÔT D'ÉLÉMENTS DES COLLECTIONS PATRIMONIALES COURNEUVIENNES**

### *2-1. Description du dépôt*

La Ville consent un prêt gracieux auprès du Partenaire de la totalité des éléments indiqués dans l'Annexe 1 entre le 13 octobre 2022 et le 25 juin 2023

Cette liste pourra être révisée sur proposition conjointe des parties et sous la forme d'un avenant, sauf cas prévu à l'article 2-4.

### *2-2. Transport*

Le Partenaire prend à sa charge le transport aller et retour des éléments déposés, depuis La Courneuve jusqu'au site accueillant les dépôts.

### *2-3. Condition de présentation*

Le Partenaire est responsable de la conservation des éléments pour la durée du dépôt. La liste présentée en Annexe 1 détaille pour chaque élément les éventuelles contraintes, restrictions et traitement préventifs des éléments, qui sont à la charge du Partenaire durant toute la durée du dépôt.

Les éléments déposés auprès du Partenaire ne peuvent être restaurés qu'avec l'accord préalable et écrit de la Ville.

La Ville effectuera une visite afin de constater l'état des éléments prêtés tous les vingt-quatre (24) mois.

### *2-4. Retrait d'un objet pour raison de conservation préventive*

La Ville se réserve le droit de retirer un objet à la suite d'une visite de contrôle si son état est gravement détérioré.

Dans ce cas, la Ville en informera le Partenaire par message électronique et récupérera l'élément concerné après un délai de dix (10) jours. Des solutions de remplacement pourront être étudiées via le prêt d'autres éléments de ses collections.

### *2-5. Avertissement en cas de sinistre*

En cas de sinistre, le Partenaire s'engage à avertir la Ville immédiatement et téléphoniquement la Ville, puis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé-réception, en indiquant avec précision le sinistre et les conditions du sinistre à l'adresse ci-dessus :

Ville de La Courneuve

Service Art, Culture et Territoire

3 mail de l'Égalité

93120 LA COURNEUVE

## **ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT DES PUBLICS**

Le Partenaire est susceptible de proposer des activités de médiation autour des objets déposés. Le Partenaire en informera systématiquement la Ville de La Courneuve afin que cette dernière puisse valoriser ces initiatives.

Le Partenaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance compétente une assurance tous risques pour la valeur indiquée par la Ville.

La police d'assurance doit faire mention de chaque élément mis à disposition.

Le Partenaire est responsable de tout dommage éventuel survenant aux éléments déposés pendant la durée du dépôt. En cas de disparition de l'un ou plusieurs éléments, quelle qu'en soit la cause, une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite par le Partenaire auprès des services de police dans les 48 heures doit être adressée à la Ville. Le Partenaire contacte aussitôt l'assureur pour une déclaration de sinistre.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION – ANNULATION**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le Partenaire renoncerait à la présentation des éléments déposés, le Partenaire confirmerait cette annulation dans un délai d'un (1) mois avant de procéder à la restitution des éléments.

#### **ARTICLE 8 : LOI DU CONTRAT**

La présente convention est soumise à la loi française, la seule version faisant foi. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'expiration de la présente convention est soumise aux tribunaux compétents français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Fait à La Courneuve

Le

Gilles POUX

Maire

Fait à Suresnes

Le

## ANNEXE 2 : ELEMENTS D'INFORMATIONS GENERALES SUR LES COLLECTIONS LEGUMIERES ET MARAICHES DE LA VILLE DE LA COURNEUVE

Sensible à la disparition progressive des activités maraîchères sur son territoire, la Ville de La Courneuve a initié un travail sur l'histoire du maraîchage dans la Plaine des Vertus dès le début des années 1980. Après une première exposition présentée à l'Hôtel de Ville en 1981, la Ville impulse une collecte d'objets dans la perspective d'un « musée des cultures légumières » qui ouvre ses portes en 1983 dans une ancienne maison de maraîcher courneuvien.

Pendant plusieurs années, cette structure collecte un ensemble de témoignages et d'objets relatifs à l'histoire du maraîchage dans la Plaine des Vertus, mais également dans des régions voisines (Picardie, Centre, Bourgogne). Après la fermeture du musée en 1995, la collecte d'objets et de témoignage se poursuit jusqu'au début des années 2000, conduisant à la constitution d'une riche collection mêlant véhicules, outils agricoles et éléments de la vie quotidienne maraîchère, archives, fonds audiovisuel et iconographique.

Identifiée comme une ressource unique, la collection courneuvienne est sollicitée ponctuellement au début du XXI<sup>e</sup> siècle à l'occasion d'expositions temporaires comme *Savez-vous planter des choux*, présentée au Parc de Bagatelle du 12 juin au 4 novembre 2012. Ces sollicitations font écho à l'essor d'une agriculture urbaine plus responsable qui réactive l'activité maraîchère francilienne en voie de disparition.

En 2019, la Ville a souhaité renouveler sa politique patrimoniale en valorisant ses collections au-delà du cadre muséal et expographique, en concertation avec les acteurs patrimoniaux du territoire francilien<sup>1</sup>. Elle a noué une ambitieuse politique partenariale avec une pluralité d'acteurs engagés dans la promotion des modes de production agricoles durables : Unités territoriales des parcs et jardins de Plaine-Commune, Ferme Ouverte de Saint-Denis, espace historique de Lunéville, musée départemental de la Seine-et-Marne.

Elle déménage simultanément ses collections au sein du Centre culturel Jean Houdremont, afin de pouvoir mettre en œuvre une politique de conservation préventive, de recherche et de documentation.

---

<sup>1</sup> A l'initiative de la Ville, deux jours d'ateliers ont réuni début janvier 2019 le Pôle Agriculture et Alimentation du Mucem, service Musée de la Direction régionale des affaires culturelles, le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional Île-de-France, le Bureau du patrimoine culturel du Département de la Seine-Saint-Denis, le Musée départemental de la Seine-et-Marne, l'animatrice du patrimoine de Plaine-Commune.

**OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAILS POUR L'ANNEE 2022****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43

En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115306-DE-1-1

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

*Le Maire,***Gilles POUX****AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme Aoudia Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex

tel. : 01 49 92 60 00

toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAILS POUR L'ANNEE 2022**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'article L 3132-26 du code du travail qui confère au maire la possibilité d'autoriser au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de nombre et de dates pour les ouvertures dominicales autorisées pour 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** EMET un avis favorable à la proposition d'ouvertures dominicales des commerces de détails pour l'année 2023 portant sur 5 dimanches en 2023 dont la liste est établie comme suit :

- dimanche 8 et 15 janvier 2023
- dimanches 17, 24, 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que les dates seront fixées par un arrêté du Maire après consultation des organisations syndicales.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**



**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU RESEAU DE COOPERATION  
DECENTRALISEE AVEC LA PALESTINE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjointes,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

Le Maire,

Gilles POUX



**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA PALESTINE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1115-1,

Considérant que La Courneuve est particulièrement attachée aux relations de coopération qui lient nos villes où de nombreux projets ont permis à nos populations de se découvrir et de s'enrichir mutuellement,

Considérant que dans un monde où les rapports entre les peuples sont généralement guidés par la volonté de domination, La Courneuve a fait le choix de la coopération, de la mutualisation et non de la concurrence et de l'isolement,

Considérant que la ville de La Courneuve, membre du RCDP (Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine), avec d'autres villes membres ont décidé avec l'appui Du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et du consulat de France à Jérusalem, de construire une action concertée en direction de la Jeunesse de Jérusalem – Est,

Considérant que la ville de La Courneuve a participé au projet en un accompagnement financier durant la période triennale (2019-2020-2021),

Considérant que la situation à Jérusalem – Est s'est dégradée et pour lutter contre cette situation, le centre Al Bustan propose à travers un second programme de contribuer à rompre l'isolement des jeunes,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de reconduire sa participation au projet Jérusalem – EST avec le centre Al Bustan et les jeunes courneuvien.ne.s pour rompre l'isolement des jeunes via des projets sociétaux par l'éducation populaire

**ARTICLE 2 :** APPROUVE le projet présenté par la RCDP et décide de l'accompagner financièrement sur une durée de trois ans (2022-2023-2024) à hauteur de 3000.00 euros par an.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

**ARTICLE 4 :** DIT QUE les sommes nécessaires seront inscrites au budget de chaque exercice.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358

MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**



**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 5000 € AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS POUR VENIR EN AIDE AU PAKISTAN**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-21 9300274-20221013-  
lmc115425-DE-1-1

**SECRETAIRE** : Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

*Le Maire,*

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**Gilles POUX**



**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 5000 € AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS POUR VENIR EN AIDE AU PAKISTAN**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1115-1, aux termes duquel « ..., les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire...)>»,

Considérant les inondations exceptionnelles de l'été 2022 au Pakistan,

Considérant les milliers victimes, les millions d'enfants, de femmes et d'hommes affecté-e-s par les inondations,

Considérant les destructions massives de routes, de ponts, d'infrastructures,

Considérant la tradition de solidarité de la municipalité de La Courneuve avec les peuples victimes de conflits ou de catastrophes naturelles,

Considérant le Fond de Collecte ouvert par le Secours Populaire Français pour aider les victimes des inondations au Pakistan

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Secours Populaire Français pour venir en aide aux victimes des inondations au Pakistan .

**ARTICLE 2** : DIT QUE la dépense sera imputée au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA VILLE DE L'ARIANA (TUNISIE) - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115428-DE-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjointe,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

*Le Maire,*

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Gilles POUX**



**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA VILLE DE L'ARIANA (TUNISIE) - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1112-1 à L 1112-7, L1115-1, L 2121-29, et R 2123-22-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales et concernant la coopération décentralisée,

Vu la circulaire du 24 octobre 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales française et leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements,

Considérant l'engagement de La Courneuve pour la culture de paix, l'amitié entre les peuples, contre toutes les discriminations, pour la transition écologique, le dialogue des cultures, l'accès aux droits et pour la démocratie locale

Considérant que dans un monde majoritairement urbain la diplomatie des villes peut contribuer aux enjeux planétaires

Considérant la coopération décentralisée, entendue au sens de l'action internationale des collectivités locales, comme un mode de coopération facilitant l'implication des populations,

Considérant l'intérêt d'approfondir la connaissance réciproque à travers la mise en place de projets d'échanges d'expériences, de rencontres,

Considérant la volonté commune de la municipalité de l'Ariana (Tunisie) et de La Courneuve de développer des projets communs bénéfiques pour les deux villes.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : APPROUVE le protocole de coopération décentralisée avec la ville de l'Ariana – Tunisie.

**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358

MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**CONVENTION DE COOPERATION**  
**entre la Ville de LA COURNEUVE (France) et**  
**la Ville de L'ARIANA (TUNISIE)**

**ENTRE**

**La Ville de LA COURNEUVE (France)** représentée par son Maire, Gilles POUX,

d'une part,

**ET**

**La Ville de L'ARIANA (Tunisie)** représentée par son Maire, Fadhel MOUSSA,

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Le rapprochement des peuples est rendu plus que jamais nécessaire par les évolutions actuelles du monde. La course de plus en plus folle du capitalisme dérégulé, la montée des inégalités et des discriminations, le dérèglement climatique, les crises sanitaires ou encore la multiplication des conflits armés démontrent l'absolue nécessité de mettre en place un fonctionnement du monde plus harmonieux. Pour y parvenir, il faut construire des ponts d'amitiés et de dialogue entre les peuples et, dans un monde majoritairement urbain, entre les villes.

Des liens humains forts existent déjà entre les deux rives de la Méditerranée. Ils sont profonds car ils sont le fruit de l'histoire et des migrations à travers les siècles. C'est

particulièrement vrai entre la Ville de La Courneuve et le Maghreb, puisque La Courneuve revendique son rôle de terre d'accueil, en particulier sur la période qui a commencé avec la fin de la Seconde Guerre Mondiale qui a vu de nombreux hommes et de nombreuses femmes d'Afrique du Nord arriver en région parisienne.

La municipalité de L'Ariana connaît aussi ces réalités en accueillant au cœur de cette banlieue de Tunis des populations issues de toutes les régions de Tunisie.

Les municipalités de La Courneuve et de L'Ariana ont la volonté de cultiver leurs points communs et de partager leurs différences. Elles portent toutes les deux des valeurs de paix, de solidarité, de dialogue interculturel, d'ouverture à l'autre, de protection des biens communs de l'humanité et d'attachement au service public. Elles disposent également des caractéristiques similaires étant toutes les deux des villes majeures de la banlieue des capitales de leurs pays respectifs.

Depuis plusieurs années, la Ville de La Courneuve s'est engagée dans une démarche appelée « ville-monde » qui vise à faire dialoguer et valoriser les plus de 100 nationalités différentes de ses habitant.e.s. Cette démarche a pris une ampleur nouvelle avec la coopération de la Ville avec l'Alliance des Civilisations de l'Organisation des Nations-Unies. Elle résultera fin 2023 en un rassemblement « ville-monde » associant des représentant.e.s des villes du monde entier. La Ville de L'Ariana a vocation à y prendre une part importante.

C'est pourquoi, dans le respect des engagements internationaux de la France et de la Tunisie, la Ville de LA COURNEUVE et la Ville de L'ARIANA s'engagent, dans les limites du cadre de la coopération décentralisée, à unir leurs efforts pour mener des actions dans les limites de leurs compétences réciproques, selon les modalités suivantes :

## **ARTICLE 1 :**

### **Objectifs généraux de la coopération**

- Contribuer à la solidarité, aux échanges, à la découverte des cultures respectives des habitantes et des habitants des villes signataires ;
- Développer une culture commune de paix et de fraternité ;
- Aider au développement, à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations ;

- Cofinancer des projets d'intérêt public dans les domaines suivants : éducation, santé, hygiène.

## **ARTICLE 2 :**

### **Participation des habitants**

Nos deux municipalités s'engagent à impulser un travail permettant aux populations respectives de nos villes de s'impliquer dans des échanges, au travers du mouvement associatif, des associations sportives...

Cela sous-entend des efforts de formation, d'information, sur les réalités respectives de nos pays, des démarches citoyennes ouvrant la possibilité de relation directe entre les résidents de nos deux collectivités.

## **ARTICLE 3 :**

### **Définition de projet(s)**

Un projet détaillé ou plusieurs, s'inscrivant dans les objectifs énumérés ci-dessus, seront établis par les deux villes. Chaque projet comportera un recensement des besoins, les moyens nécessaires, l'échéancier de réalisation. Chaque projet pourra être élaboré, financé et réalisé avec d'autres partenaires.

Ces projets porteront notamment sur :

- Le développement du service public en échangeant sur nos expériences respectives ;
- Les échanges culturels, notamment en valorisant la richesse de L'Ariana, la Rose et le travail sur la photo utilisé par les habitants de L'Ariana ou les actions prévues par le Centre culturel Houdremont de La Courneuve ;

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Durée**

La convention est établie pour une période de 5 ans. Elle pourra être dénoncée ou aménagée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de chaque période annuelle en donnant congé par simple courrier.

A expiration de la présente convention, les signataires pourront décider de reconduire cette coopération sur la base d'un nouveau programme et après accord des organes délibérants de chaque Ville.

**A La Courneuve, le 13 octobre 2022**

**Pour la Ville de La Courneuve,  
Le Maire,**

**Pour la Ville de L'ARIANA,  
Le Maire,**

**Gilles POUX**

**Fadhel MOUSSA**

#### **ANNEXE**

Service Financier	01.43.11.11.71
Téléphone de la Mairie	01.49.92.60.00
Fax de La Courneuve	01.48.36.89.93
Site Internet	<a href="mailto:maire@lacourneuve.fr">maire@lacourneuve.fr</a>



**OBJET : MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE JOLIOT-CURIE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115349-DE-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoint,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Le Maire,

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS À SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire



Gilles POUX

**OBJET : MARCHÉ POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE JOLIOT-CURIE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le décret n° n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

Considérant que la ville a lancé un concours d'architecture sur esquisse pour la construction de l'école Joliot Curie en date du 26 Avril 2021 ;

Considérant que le jury de concours d'architecture du 2 juillet 2021 a désigné comme lauréate l'agence ENGASSER & ASSOCIES;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Z.A.C du Quartier de la Tour, la reconstruction du groupe scolaire Joliot Curie a été jugée nécessaire,

Considérant que les travaux présentés ci-après font partie intégrante de l'opération de travaux de reconstruction de l'école Joliot Curie,

Considérant que cette opération comprend la construction de deux écoles élémentaires, une école maternelle, un restaurant scolaire et un centre de loisirs ;

Considérant que le projet a été estimé à 21 259 460 € H.T en phase A.P.D,

Considérant que, pour ce faire, il convient de lancer un marché, conformément aux dispositions du Code de la commande publique;

Considérant qu'il s'agit d'un appel d'offres conformément aux articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5,

Considérant que le présent marché en macro-lots comme suit :

- Macro-lot 1
  - 1a) Installations de chantier - Terrassements – Fondations - Gros oeuvre
  - 1b) Structure bois
  - 1c) Couvertures - Etanchéité - revêtements de façades
  - 1d) Menuiseries extérieures - Protections solaires - Occultations
  - 1e) Portes de parking
  - 1f) Serrurerie - Métallerie
  - 1g) Menuiseries intérieures
  - 1h) Cloisons - Doublage - Faux-plafonds
  - 1i) Chapes
  - 1j) Carrelage – Faïence
  - 1k) Revêtements de sols souples
  - 1l) Peinture – signalétique
  - 1m) Appareils élévateurs
  
- Macro-lot 2
  - Electricité (courants forts et courants faibles)

- Macro-lot 3  
Chauffage, ventilation, plomberie

- Macro-lot 4  
Voirie Réseaux Divers

- Macro-lot 5  
Aménagements paysagers

- Macro-lot 6  
Equipements de cuisine

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles et variantes suivantes étaient prévues au marché :

- PSE 01 : Mise en oeuvre d'une installation de réseau Wifi (macro-lot 2 / lot 14)

- PSE 02 : Mobilier fixe salles de classes (macro-lot 1/ lot 7)  
Fourniture de mobilier fixe supplémentaire (étagères, armoires) dans l'ensemble des classes courantes et des classes dédoublées de la maternelle et des élémentaires.  
> Représentation en pointillés sur les plans y compris faïence supplémentaire au droit des plans de travail et lavabos supplémentaires.

- PSE 03 : Mobilier fixe salles annexes (CDI, SAM, Motricité etc) (macro-lot 1/ lot 7)

Fourniture de mobilier fixe supplémentaire (étagères, placards, rayonnages ...) > représentation en pointillés sur les plans

- PSE 04 : Mobilier non fixe dans l'ensemble des salles de classe et salles annexes (macro-lot 1/ lot 7)  
Fourniture de mobilier supplémentaire non fixe tables, chaises, tapis, blocs de motricité, jeux en bois...

> représentation en pointillés de couleur sur les plans

- PSE 05 : Tableaux numériques (macro-lot 1/ lot 7)  
Fourniture des tableaux numériques pour l'ensemble des classes courantes et des classes dédoublées (2 tableaux pour 1 classe dédoublée).

- PSE 06 : Mobilier des circulations (macro-lot 1/ lot 7)  
Fourniture de mobiliers dans les circulations intérieures et notamment : bandes magnétiques, encadrements bois

> voir détail n° 703.13

- PSE 07 : Habillage des tuyauteries dans les toilettes (macro-lot 3/ lot 16)

> voir détail n° 703.11/703.12

- PSE 08 : Mise en oeuvre d'une peinture de propreté murale et au sol du parc de stationnement (macro-lot 1/ lot 12)

- Variante VE 01 : Remplacement du complexe de sur toiture type KOMET et lame ST par système de type bac acier standard

> voir détail n° 701.06 D2a (variante)

- Variante VE 02 : Suppression de la végétalisation et de l'étanchéité des auvents.  
Remplacement par un bac acier sec.

> voir détail n°701.01 D1a (variante)

- Variante VE 03 : Suppression de la passerelle entre école élémentaire et CDI

Considérant que la durée des travaux de reconstruction est estimée à 26 mois (installation de chantier incluse) à compter de la notification de l'ordre de service valant démarrage des travaux ;

Considérant que l'ouverture de l'ouvrage est prévue pour la rentrée 2024,

Considérant que son avis d'appel public à la concurrence a été transmis pour publication au B.O.A.M.P, au Moniteur et au J.O.U.E le 21 juin 2022 via Maximilien;

Considérant que la date limite de la consultation a été fixée au 16 Aout 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation, les candidatures déposées ont été déclarées recevables au regard des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique ainsi qu'en fonction des capacités techniques, professionnelles et juridiques des candidats;

Considérant que le jugement des offres était fondé sur les critères prévus dans le dossier de consultation, à savoir :

- **Valeur technique 60 % (50 points)**

- Des dispositions prévues pour l'organisation du chantier,
- Des dispositions constructives :
- Des délais de chantier (délai global et délais d'exécution).

- **Prix des prestations au regard de la D.P.G.F : 40 %**

Considérant que 19 entreprises ont déposé un pli déclaré recevable :

Considérant que la Commission d'Appels d'Offres du 21 septembre 2022 a attribué le marché aux sociétés suivantes :

Macro-lot 1 :

URBAINE DE TRAVAUX pour un montant de 19 389 773.62 € H.T. comprenant les éléments ci-dessous :

- Offre de base : 18 991 000 € H.T
- PSE 02 (Mobilier fixe salles de classe) : 131 300 € H.T
- PSE 03 (Mobilier fixe salles annexes (CDI, SAMM, Motricité etc) : 153 125 € H.T
- PSE 05 (Tableaux numériques) 338 000 € H.T
- PSE 06 (Mobilier des circulations) 17 310 €H.T
  
- Variante VE 01 (Remplacement du complexe de sur toiture) : - 169 157.76 € H.T
- Variante VE 02 (Suppression de la végétalisation et de l'étanchéité des auvents.  
Remplacement par un bac acier sec : - 93 403.62 € H.T

Macro-lot 2 :

ENTRA pour un montant de 1 168 945.71 € H.T comprenant les éléments suivants :

- Offre de base : 1 164 285.92 € H.T
- PSE 01 (Mise en œuvre WIFI) : 4 659.79 € H.T

Macro-lot 3 :  
S.A.S BRUNIER pour un montant de 2 001 246.68 € H.T

Macro-lot 4 :  
EMULITHE pour un montant de 730 707.29 € H.T

Macro-lot 5 :  
UNIVERSAL PAYSAGE pour un montant de 738 180.54 € H.T

Macro-lot 6 :  
MEDINOX pour un montant de 197 561 € H.T

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer le présent marché et tout acte y afférent (avenant, ...) avec les sociétés suivantes :

Macro-lot 1 :  
URBAINE DE TRAVAUX pour un montant de 19 389 773.62 € H.T. comprenant les éléments ci-dessous :

- Offre de base : 18 991 000 € H.T
- PSE 02 (Mobilier fixe salles de classe) : 131 300 € H.T
- PSE 03 (Mobilier fixe salles annexes (CDI, SAMM, Motricité etc) : 153 125 € H.T
- PSE 05 (Tableaux numériques) 338 000 € H.T
- PSE 06 (Mobilier des circulations) 17 310 € H.T
  
- Variante VE 01 (Remplacement du complexe de sur toiture) : - 169 157.76 € H.T
- Variante VE 02 (Suppression de la végétalisation et de l'étanchéité des auvents. Remplacement par un bac acier sec : 93 403.62 € H.T

Macro-lot 2 :  
ENTRA pour un montant de 1 168 945.71 € H.T comprenant les éléments suivants :

- Offre de base : 1 164 285.92 € H.T
- PSE 01 (Mise en œuvre WIFI) : 4 659.79 € H.T

Macro-lot 3 :  
S.A.S BRUNIER pour un montant de 2 001 246.68 € H.T

Macro-lot 4 :  
EMULITHE pour un montant de 730 707.29 € H.T

Macro-lot 5 :  
UNIVERSAL pour un montant de 738 180.54 € H.T

Macro-lot 6 :  
MEDINOX pour un montant de 197 561 € H.T  
ainsi qu'à signer, le cas échéant, l'accord-cadre négocié susceptible d'être conclu après appel d'offres infructueux et tout acte s'y rattachant, en application des dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT UNIHA - AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115415-DE-1-1

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Le Maire,

**Gilles POUX**

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire



**OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT UNIHA - AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5219-2 à 12 et L.1414-3,

VU le Code de la Commande publique,

VU le projet de convention constitutive d'adhésion à la centrale UNIHA,

VU le budget communal,

Considérant que L-2113-2 du Code de la commande publique dispose qu' «Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes:

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ». :

Considérant que la centrale UNIHA relève du 2° dudit article ;

Considérant que pour ces achats, la centrale d'achat passera des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à la Ville, et qu'une convention de mise à disposition de ces marchés et accords-cadres sera annexée à la convention d'adhésion,.

Considérant que l'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L-2113-2 du Code de la commande publique..

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

Considérant que la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-

cadres mutualisées ;

- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPP'EREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Considérant que la participation financière de la ville sera basée sur 2.5 % du volume d'achat estimé en début de procédure,

Considérant que ce taux pourra diminuer si les achats réalisés auprès d'UNIHA tendaient à augmenter,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** ADHERE à la centrale d'achat « UNIHA » ;

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire ou sa représentante, Madame Corinne CADAYS-DELHÔME, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 à la mise à disposition des marchés;

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**



## GCS UniHA

Groupement de Coopération Sanitaire  
- Union des hôpitaux pour les achats -

---

# CONVENTION CONSTITUTIVE

---

j u i n 2 0 2 1

Approbation par arrêté n° 2015-1435 du 28 juillet 2015  
Modifiée par délibération n° 2016-5 du 2 février 2016  
Modifiée par délibération n° 2016-18 du 15 décembre 2016  
Modifiée par délibération n° 2017-5 du 23 janvier 2017  
Modifiée par délibération n° 2017-16 du 23 novembre 2017  
Modifiée par délibération n° 2019-11 du 7 mars 2019  
Modifiée par délibération n° 2019-42 du 21 novembre 2019  
Modifiée par délibérations n°2021-14, 2021-15, 2021-16, 2021-17 et 2021-18 du 22 juin 2021



## Sommaire

Préambule.....	4
Titre I - Constitution .....	6
Article 1 <sup>er</sup> - Création - Dénomination - Membres .....	6
Article 2- Objet .....	7
Article 3- Siège .....	8
Article 4- Durée.....	8
Article 5- Capital .....	8
Titre II - Droits et obligations des membres .....	9
Article 6- Admission - Exclusion - Retrait .....	9
6.1 Admission de nouveaux membres .....	9
6.2 Exclusion d'un membre .....	9
6.3 Retrait d'un membre .....	10
Article 7- Représentativité des membres et droits de vote.....	10
Article 8- Contribution aux dettes .....	11
Titre III - Instances du groupement.....	11
Article 9- Assemblée Générale .....	11
9.1 Composition .....	11
9.2 Qualité des représentants des membres .....	11
9.3 Les membres ayant une voix consultative .....	12
9.4 Présidence de l'Assemblée Générale .....	12
9.5 Mandat et incompatibilités .....	13
9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat .....	13
Article 10- Compétences de l'Assemblée Générale .....	14
10.1 Domaines de compétence.....	14
10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration.....	14
10.3 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations ....	15
Article 11- Administration du groupement.....	15
11.1 Administrateur .....	15
11.2- Conseil d'administration .....	16
11.3. Le Bureau .....	18
11.4 Direction générale .....	19
Titre IV - Fonctionnement du Groupement .....	19
Article 12- Règlement intérieur.....	19
Article 13- Commission de choix.....	20
Article 14- Comités et réseaux d'experts.....	20



Article 15- Coopérations .....	20
Article 16- Centrale d'achat.....	20
Article 17- Budget - Comptabilité .....	20
17.1 Budget .....	20
17.2 Ressources du Groupement .....	21
17.3 Dépenses du Groupement .....	21
17.4 Moyens du Groupement .....	21
17.5 Comptabilité.....	21
17.6 Contrôle financier .....	21
Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement .....	22
Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation .....	23
Article 19- Conciliation - Contentieux .....	23
Article 20- Dissolution .....	23
Article 21- Liquidation.....	23
Titre VI - Dispositions relatives au personnel.....	24
Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	24
Article 23- Personnel du GCS.....	24
Titre VII- Dispositions diverses .....	24
Article 24- Engagements antérieurs.....	24
Article 25- Rapports - Information .....	24
Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021 .....	26



## Préambule

### **Construire un nouvel élan au service de la compétitivité des hôpitaux publics**

Depuis 2006, à l'initiative des CHU et quelques grands établissements généraux de santé, UniHA :

- apporte des marges de manœuvre économiques notamment au service des objectifs de gains sur achats posés par le Ministère de la Santé ;
- soutient la professionnalisation des achats dans le secteur hospitalier ;
- anime un réseau large et varié de de compétences, d'expertises et de savoir-faire au service de la communauté hospitalière ;
- capte, donne accès aux innovations technologiques et organisationnelles ;
- déploie au service de ses membres des services d'aide au pilotage des processus achats ;
- garantit l'efficacité de son empreinte budgétaire notamment par une règle d'or budgétaire en vigueur depuis 2012.

En 2020, une feuille de route stratégique adoptée par l'Assemblée Générale arrête un horizon de transformation jusqu'en 2024 pour :

- être le référent de la performance globale des achats dans le secteur de la santé ;
- construire de nouveaux services à forte valeur ajoutée pour ses membres ;
- adapter la gouvernance UniHA à la nouvelle réalité du tissu hospitalier issu de la réforme des GHT et les différentes entités juridiques qui composent le réseau ;
- conduire les investissements technologiques et organisationnels permettant au réseau UniHA d'accéder aux opportunités numériques et digitales du monde des achats ;
- maintenir et amplifier le développement des compétences du réseau.

Les membres du réseau UniHA restent attachés au caractère coopératif du projet UniHA et font le choix de rester en Groupement de Coopération Sanitaire en ajustant la gouvernance et les compétences des organes du GCS.

Ils arbitrent pour une représentativité plus attentive à la variété des établissements qui composent le réseau UniHA tout en préservant l'expérience des établissements qui l'ont accompagné pendant ses premières années d'existence.

Ils sont attachés à la représentation des différents métiers qui exercent à l'hôpital, qu'ils soient prescripteurs de besoins ou pilotes de processus achats.

Ils prennent en compte les risques associés aux activités d'UniHA et mettent en œuvre une gouvernance de proximité graduée, facilitant leur identification et pilotage.

Ils réaffirment la prééminence des établissements de santé au sein de la gouvernance et du pilotage d'UniHA, synonyme d'un engagement responsable, de pertinence des initiatives du réseau et d'efficacité.

Ils ouvrent le droit de vote à l'ensemble des membres en le fondant sur l'ensemble des contributions financières et immatérielles au fonctionnement du GCS UniHA.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et R 6133-1 et suivants, relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,

Vu les dispositions communautaires et nationales relatives au droit de la commande publique,

Les membres du Groupement sont convenus des stipulations qui suivent :



## **Titre I - Constitution**

### **Article 1<sup>er</sup> - Création - Dénomination - Membres**

#### **1.1- Création**

Il a été créé par les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et par certains Centres Hospitaliers (CH) un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de droit public doté de la personnalité morale en vertu des dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique.

Ce groupement relève des articles L. 6133-1 et R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Il agit pour le compte de ses membres.

#### **1.2- Dénomination**

Le Groupement a pour dénomination « UniHA » (Union des Hôpitaux pour les Achats).

#### **1.3- Membres**

La liste des membres du GCS UniHA est jointe en annexe 1 de la présente convention constitutive. Elle est modifiée pour tenir compte des nouvelles adhésions par voie d'avenant.

La qualité de membre du Groupement UniHA est nécessaire pour bénéficier de ses marchés et services.

Peuvent être membres du Groupement UniHA les entités mentionnées à l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique, à savoir :

- Des établissements de santé publics ou privés ;
- Les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les centres de santé ;
- Les maisons de santé ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral ;
- D'autres personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du Groupement telles que :
  - . Des structures de coopération d'établissements de santé publics ou privés, d'établissements médico-sociaux, de centres de santé, de maisons de santé (fondations, associations, fédérations, Unions, GIP, GIE, GCS) ;
  - . Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins en services, en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

Les établissements support des GHT représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

En application des dispositions relatives au droit de la commande publique, des conventions particulières de groupements de commandes permettent également à toute autre personne ou organisme non membre du



GCS UniHA de bénéficier des marchés mutualisés pilotés par le GCS UniHA. Ces conventions stipulent les droits et obligations de chacune des parties.

L'admission des membres est décidée et prononcée par le Président du GCS UniHA dans les conditions prévues à l'article 6.

## Article 2- Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- **Au titre du regroupement des achats :**

- 1- L'animation et la coordination, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du GCS, du réseau constitué par les membres du Groupement.
- 2- La définition, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, des principes généraux et des méthodes.
- 3- Le pilotage de la politique de standardisation et de sécurisation des pièces juridiques des marchés et des procédures d'achat.
- 4- La planification des procédures d'achats groupés, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 5- Le support méthodologique, logistique et technique des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, responsables de la politique de standardisation des besoins, des fournitures et des prestations dans leurs domaines de compétences.
- 6- Le recueil, la mesure, l'analyse, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, et la diffusion des résultats des procédures d'achats groupés.  
De façon générale, le soutien juridique, technique, informatique et logistique, ainsi que l'assistance méthodologique aux membres du groupement, et la mise à disposition des expertises juridiques, fonctionnelles et techniques nécessaires au regroupement des achats.
- 7- L'animation de comités spécialisés et d'experts constitués en vue du regroupement des achats, et l'assistance méthodologique et technique auprès des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, quand ils assurent cette responsabilité.
- 8- La participation aux réseaux d'experts constitués par des tiers, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 9- La représentation des membres du groupement et la politique de communication.
- 10- Les politiques de coopération.



- **Au titre de la centrale d'achat :**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique :

- 1- L'acquisition de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « revente » ou « grossiste ») ;
- 2- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « intermédiaire ») ;
- 3- Des activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment :
  - a. Par la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
  - b. Pour le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
  - c. Pour la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés au nom de ses membres et pour leur compte.

Conformément aux principes qui régissent son fonctionnement, notamment pour l'établissement des cahiers des charges, les opérations de consultation et de sélection des fournisseurs, le GCS UniHA demande soutien et collaboration à son réseau de compétences et d'expertise en achats groupés.

Le cas échéant, en tant que de besoin, le Groupement peut se voir confier d'autres missions en lien avec son objet, ses capacités, ses compétences et les caractéristiques de ses membres dès lors qu'elles ne viennent pas grever les ressources du Groupement dédiés à son objet et qu'elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces missions particulières donnent lieu à une décision du Conseil d'administration. Il en est rendu compte à l'Assemblée Générale.

### **Article 3- Siège**

Le groupement a son siège à Lyon, à l'adresse suivante :

"Immeuble "Les Tuiliers"  
9 rue des Tuiliers  
69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4- Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 5- Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## Titre II - Droits et obligations des membres

### Article 6- Admission - Exclusion - Retrait

#### **6.1 Admission de nouveaux membres**

L'admission est prononcée par le Président sous réserve d'approbation par délibération de l'Assemblée générale la plus proche.

L'approbation par l'Assemblée générale n'est pas nécessaire si l'Assemblée générale donne délégation au Président pour décider de l'admission des nouveaux membres et signer tout avenant à la convention constitutive en résultant, conformément aux dispositions de l'article R.6133-27 du code de la santé publique. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale est informée de la liste actualisée de ces nouveaux membres.

Sous réserve des délibérations de l'Assemblée Générale, le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement telle qu'elle a été arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale.

Le nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toutes les décisions antérieurement prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient à ses membres.

#### **6.2 Exclusion d'un membre**

En cas de faute grave ou de non-respect grave et/ou répété par un membre de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur du Groupement, et à défaut de cessation ou de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement, une procédure d'exclusion du Groupement peut être engagée à l'encontre du membre fautif ou défaillant.

Un membre peut également être exclu en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ledit membre fautif ou défaillant peut demander la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue au titre V de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. Il y procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les représentants du membre fautif ou défaillant. Ceux-ci ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de modification des règles législatives et réglementaires relatives au quorum et au nombre de suffrages requis.



Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion.

L'exclusion prend effet à la date de publication de la décision du Directeur Général de l'ARS de la région siège du Groupement portant approbation de l'avenant dans les conditions prévues à l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

### **6.3 Retrait d'un membre**

Tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sans préjudice de ses droits et obligations vis-à-vis de UniHA résultant des marchés auxquels ledit membre a souscrits.

Le membre qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai minimum de 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La demande de retrait est impérativement motivée.

La plus proche Assemblée Générale constate la demande de retrait et ses motifs.

Le membre autorisé à se retirer reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le retrait prend effet au plus tôt à l'échéance de l'exercice budgétaire suivant la demande retrait.

## **Article 7- Représentativité des membres et droits de vote**

La représentativité des membres est proportionnelle à leur contribution aux charges de fonctionnement.

Les droits de vote sont fixés comme suit :

- En considération des contributions financières du membre sur une année de référence tenant compte de l'ensemble des sommes acquittées par l'établissement, correspondant aux rubriques suivantes :
  - o l'abonnement,
  - o les frais de groupements de commande,
  - o les redevances de centrale d'achat,
  - o les services rémunérés et autres.

Chaque euro acquitté donne une voix.

- En considération de l'investissement de l'établissement dans le fonctionnement de UniHA.

Les droits de vote supplémentaires sont fixés comme suit :

- . coordination d'une filière : 1000 voix ;
- . coordination d'un segment : 500 voix ;
- . chaque membre de groupe expert : 100 voix ;
- . membre du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des coordonnateurs et du personnel UniHA : 200 voix ;



- membre du bureau : 500 voix ;
- président : 1 000 voix ;
- membre de la commission des experts juridiques : 50 voix ;
- membre de la commission de choix : 200 voix

Les droits de vote sont actualisés le 1er juillet de chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

Les établissements supports des GHT cumulent l'ensemble des droits de vote de leur groupement territorial : ceux des établissements supports et des établissements parties.

Les structures de coopération sanitaires telles que les GCS, GIP disposent d'un droit de vote isolé.

## Article 8- Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes à proportion de leurs contributions aux charges de fonctionnement.

## Titre III - Instances du groupement

### Article 9- Assemblée Générale

#### **9.1 Composition**

Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir à l'administrateur ou au Conseil d'administration, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de l'ensemble des membres du Groupement. Elle peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

#### **9.2 Qualité des représentants des membres**

Pour chaque établissement membre du Groupement, siègent en Assemblée Générale :

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée ayant reçu un pouvoir écrit ;
- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ou la personne dûment mandatée ;
- Le directeur achat ou la personne remplissant cette fonction ;
- Le pharmacien responsable achat en produits de santé de l'établissement ou le personnel remplissant cette fonction.

Seul le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée en possession d'un pouvoir écrit dispose d'une voix délibérative.



### **9.3 Les membres ayant une voix consultative**

Siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le Groupement a son siège ;
- Le comptable public assignataire du groupement ;
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de la région siège du Groupement, selon les matières soumises à délibération ;
- Les membres de la Direction générale de UniHA ;
- Les experts et agents invités selon les matières soumises à délibération.

### **9.4 Présidence de l'Assemblée Générale**

Le Président de l'Assemblée Générale est élu par un vote de l'Assemblée Générale, parmi les Directeurs ou les Directeurs Généraux des membres du Groupement ayant le statut d'établissement support de GHT.

La Présidence est assurée de manière alternative, d'abord par un Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire établissement support de GHT, puis par un Directeur de Centre Hospitalier établissement support de GHT.

Trois Vice-présidents sont élus par un vote de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur de Centre Hospitalier, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier.

Le 1er Vice-Président est le suppléant du Président administrateur.

Le 2ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Établissement de CHU (CME).

Le 3ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Établissement de CH, établissement support.

Le Président est élu pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois. Il est révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents sont élus pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois et sont révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.



La perte de qualité des fonctions de Directeur général d'établissement support de GHT est un motif d'interruption anticipée du mandat de Président.

### **9.5 Mandat et incompatibilités**

Ne peuvent être désignés pour siéger à l'Assemblée Générale du Groupement, les personnes susceptibles de posséder des intérêts directs ou indirects auprès de fournisseurs ou de prestataires du GCS.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

### **9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat**

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Assemblée Générale adressée 10 jours avant la date fixée pour la réunion sauf urgence motivée.

En cas d'urgence, la convocation de l'Assemblée Générale peut être notifiée dans un délai minimum de quarante-huit heures à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations de l'Assemblée Générale doivent contenir un ordre du jour et indiquer le lieu de réunion.

Sont adressés en temps utiles aux membres de l'Assemblée générale tous les documents, dont ceux listés au présent article et dans le règlement intérieur du Groupement, de nature à permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'exercer normalement leur mandat, notamment leur mission d'orientation et de contrôle.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par ordre de priorité, par le 1er Vice-Président, le 2ème Vice-Président, le 3ème Vice-Président ou l'un des représentants des membres, désigné par l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance. Il est adressé par voie électronique aux représentants des membres du Groupement et autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suivant la séance. Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois pour en demander par écrit la correction, le complément ou la modification.

A l'échéance de ce délai, le Président de l'Assemblée Générale procède à la diffusion du procès-verbal définitif à tous les représentants des membres du Groupement siégeant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir selon un format électronique ou numérique. Dans cette hypothèse, les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées en conférences électroniques. Une période est proposée pour l'accomplissement du vote électronique.

## Article 10- Compétences de l'Assemblée Générale

### 10.1 Domaines de compétence

En application des dispositions l'article R. 6133-26 du CSP dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'Assemblée Générale a compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités au titre de ses missions ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;
17. Le bilan de l'action du Conseil d'administration ;
18. La définition du projet stratégique du Groupement et son suivi

Les compétences des points 1, 2, 6, et 13 peuvent être déléguées au Conseil d'administration dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.

La compétence du point 9 (admission des nouveaux membres) peut être déléguée à l'administrateur du Groupement dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.

### 10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut, par délibération, autoriser le Conseil d'administration à prendre toute décision, dans les matières qu'elle est autorisée à déléguer en application des dispositions législatives et réglementaires et en application de l'article 10.1 précité.

### **10.3 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres du Groupement présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de vote des membres du Groupement.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au jour de rédaction des présentes, les règles de vote sont les suivantes :

- Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres du Groupement présents ou représentés.
- Pour toutes les autres matières, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de la séance, obligent tous les membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement ne modifiant pas la convention constitutive sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège social.

## **Article 11- Administration du groupement**

L'administration du Groupement est assurée par un administrateur, le Président de l'Assemblée Générale, qui préside un Conseil d'administration.

### **11.1 Administrateur**

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

Le rôle d'administrateur du Groupement au sens des dispositions des articles L. 6133-4 et R. 6133-29 du CSP est exercé par le Président de l'Assemblée Générale, désigné dans les conditions fixées par l'article 9.4 de la présente convention.

Il préside le Conseil d'administration et le Bureau.

En sa qualité d'administrateur, le Président prépare et exécute, avec le Conseil d'administration et le Bureau, les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est le représentant légal du Groupement.

Il prépare et exécute le budget annuel et propose l'affectation des résultats.



Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du Groupement.

Il prononce l'admission des nouveaux membres et promulgue la liste des membres du Groupement dans les conditions fixées à l'article 6.1.

Il rédige un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. A ce titre, il s'assure de la mesure des actions et résultats du Groupement.

Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et résultats du Groupement.

Il prépare le règlement intérieur du Groupement et le soumet au vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration par délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 10.1.

Il a autorité sur les personnels du Groupement, y compris le personnel mis à disposition. Il les recrute et met fin à leurs fonctions. Cette attribution ne peut pas être déléguée.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure la gestion courante et opérationnelle du Groupement.

Il veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le Groupement. Il veille à la participation de représentants du Groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du Groupement ou de tiers.

Il peut se voir attribuer des indemnités de mission, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordre de priorité par le 1er Vice-Président, le 2ème Vice-Président ou le 3ème Vice-Président. Il peut leur déléguer ses fonctions par décision spéciale.

Il peut déléguer sa signature par acte spécial aux agents du GCS dans le respect de leurs attributions respectives.

## **11.2- Conseil d'administration**

### **11.2.1- Composition - Modalités de désignation - Durée de mandat**

Le Conseil d'administration est composé de **37 membres** élus parmi eux et répartis comme suit :

- Collège Etablissements supports de GHT :  
Il est composé de 18 membres élus par l'Assemblée générale parmi les établissements supports selon la représentation suivante :
  - . Deux directeurs généraux d'établissements support de GHT (Un Directeur général de CHU et un Directeur général de CH) : Président et 1<sup>er</sup> Vice-Président du GCS UniHA ;
  - . Deux Présidents de CME d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH) : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-Président du GCS UniHA ;
  - . Deux pharmaciens d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH) ;
  - . Deux directeurs des achats d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH) ;
  - . Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.



- Collège autres membres :  
Il est composé de 15 membres élus par l'Assemblée générale selon la représentation suivante :
  - . Deux directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints d'établissements ;
  - . Deux Présidents de CME ;
  - . Deux pharmaciens ;
  - . Deux directeurs des achats ;
  - . Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.
  
- Collège collaborateurs UniHA : 4 membres désignés comme suit :
  - . Deux coordonnateurs élus par leurs pairs dont un coordonnateur de la filière Produits de santé ;
  - . Deux membres désignés par le CTE du GCS UniHA.

Une même personne ne peut siéger dans plusieurs collèges.

Le mandat de membre du conseil d'administration des deux premiers collèges est incompatible avec celui de salarié d'UniHA et de coordonnateur de filière ou de segment.

Aucun suppléant n'est désigné. En cas de plus de 3 absences annuelles, le membre du Conseil d'administration est déchu de son mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de **trois ans renouvelable** une fois.

### **11.2.2- Attributions**

Indépendamment des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale en vertu de l'article 10.1, le Conseil d'administration a pour attributions de :

- proposer à l'Assemblée Générale les orientations budgétaires et stratégiques du Groupement ;
- mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- assurer l'implication des membres du Groupement dans l'atteinte des objectifs fixés par les orientations stratégiques ;
- élire en son sein des membres du Bureau qui assistent le Président dans l'exercice de ses missions ;
- valider et préparer les travaux de l'Assemblée générale ;
- participer à des actions de coopération.

Il est régulièrement informé des travaux du GCS et de l'exécution budgétaire. Il dispose d'un pouvoir d'initiative pour inscrire toute question à l'ordre du jour et auditionner toute personne du Groupement utile à ses compétences d'information et de suivi.

Il est consulté sur les sujets d'importance comme le recrutement du Directeur Général.

### **11.2.3- Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.

La séance peut être tenue selon un format électronique ou numérique.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des voix des membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum et de suffrages applicables au vote des délibérations dans les matières qui lui auront été déléguées par l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.



Si l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration les décisions relatives aux modifications de la convention constitutive, le Conseil d'administration devra voter les délibérations y afférent à l'unanimité des membres.

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'administration par le Directeur général par voie électronique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Conseil d'administration. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

#### **11.2.4- Présidence du Conseil d'administration**

Le Président de l'Assemblée Générale, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, assure la présidence du Conseil d'administration.

A ce titre :

- il établit, avec le Conseil d'administration et selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il exécute l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'administration.

#### **11.3. Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau qui assistent le Président dans ses missions d'Administrateur du GCS. Seuls sont éligibles les membres des collèges 1 et 2.

Le bureau est composé :

- . du Président du Groupement et de ses trois Vice-Président ;
- . de 3 membres élus par le Conseil d'administration.

Les membres élus sont élus pour 3 années, renouvelable une fois.

Le mandat de membre du bureau est incompatible avec le statut de salarié du GCS UniHA ou de coordonnateur de filière ou de segment.

Le bureau est informé et consulté à une fréquence plus rapprochée que le Conseil d'administration de l'ensemble des sujets concernant UniHA.

Il est destinataire de l'ensemble des informations utiles à ses missions se rapportant à l'activité et aux projets du GCS UniHA.

Chacun des membres du bureau préside à tour de rôle la commission de choix des marchés du GCS UniHA.



Il présente ses conclusions au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport annuel.

La direction du GCS UniHA assure le secrétariat du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. La séance peut être tenue selon un format électronique.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées par le règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Il dispose d'un droit d'initiative sur les sujets qu'il juge opportun.

Il conduit toutes évaluations et toutes mesures d'audit sur le fonctionnement du GCS et du réseau UniHA.

Il apporte conseil sur la politique salariale, le niveau de rémunération des personnels du GCS.

#### **11.4 Direction générale**

Après appel à candidature et avis consultatif du Conseil d'administration, le Président nomme un Directeur général. Ce dernier est assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints qui l'assistent dans ses missions. Leurs profils et leur nombre sont arrêtés par le Président.

Le Directeur général assure, sous l'autorité du Président, l'administration quotidienne du Groupement de Coopération Sanitaire, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut déléguer au Directeur général, après avis du Bureau, certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux qui lui sont réservés par la présente convention constitutive et notamment la signature des contrats de travail et leurs avenants, l'ensemble des actes relatifs aux procédures de rupture du contrat de travail.

Compte tenu des enjeux du Groupement et des nécessités de bonne administration, les emplois de la Direction générale reposent sur les principes fondamentaux de loyauté, alignement avec les orientations du Groupement et de ses instances, collaboration et contribution au projet du GCS et à la déclinaison du projet stratégique.

Le Président recrute les membres de la Direction générale et peut mettre fin à leurs fonctions.

## **Titre IV - Fonctionnement du Groupement**

### **Article 12- Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration prépare le Règlement Intérieur et ses modifications. Il soumet à la délibération de la plus proche Assemblée Générale. Ses prescriptions deviennent alors opposables à chacun des membres.



## Article 13- Commission de choix

Une commission de choix est instituée, dont les modalités de création et de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Elle est présidée par l'un de membres du bureau.

La composition de la commission de choix est arrêtée par le Président.

## Article 14- Comités et réseaux d'experts

Le Groupement peut constituer des comités d'experts pour les besoins de ses missions. Les experts peuvent rapporter devant le conseil d'administration.

Le Groupement, directement ou par l'intermédiaire de ses membres peut participer à des comités d'experts constitués par des tiers. Les représentants du groupement tiennent le Président du Conseil d'administration, administrateur, le bureau et le conseil d'administration régulièrement informés de leurs activités et peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

## Article 15- Coopérations

Le Groupement s'autorise à mener des actions de coopération, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, avec d'autres hôpitaux ou groupements de nationalité étrangère, autour de projets ou de besoins comparables à ceux des établissements membres du Groupement.

## Article 16- Centrale d'achat

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont complétées par les prescriptions du règlement intérieur, des conventions internes ou les clauses contractuelles qui organisent les marchés intéressés par cette modalité d'achat.

Chaque année, il est rendu compte dans le rapport annuel de l'activité de la centrale d'achat.

## Article 17- Budget - Comptabilité

### **17.1 Budget**

Le budget du Groupement est voté en équilibre réel. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Aux termes de l'exercice, l'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral et financier du Président ainsi que sur le compte financier présenté par l'agent comptable du GCS. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

L'Assemblée Générale délibère également sur l'affectation du résultat.

### **17.2 Ressources du Groupement**

Le niveau et l'organisation des ressources du Groupement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'examen du budget prévisionnel.

Le GCS UniHA appelle auprès de ses membres, différentes contributions :

- Un abonnement ;
- Des contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels des membres couverts par les marchés du GCS UniHA ;
- La vente des fournitures et services dans le cadre de son activité de centrale d'achat revente.

Une délibération de l'Assemblée Générale précise les principes et modalités qui régissent la tarification : abonnement et contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels.

Les ressources du Groupement proviennent également de toute autre modalité résultant d'activités organisées dans le cadre de son domaine de compétences, mais également de conventions financières qui peuvent être conclues avec tout autre organisme, y compris des autorités publiques.

### **17.3 Dépenses du Groupement**

Les dépenses du Groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, sont composées de l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Groupement, notamment les personnels, les équipements et les matériels, les locaux, la maintenance, les frais logistiques et de gestion.

### **17.4 Moyens du Groupement**

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- les moyens de toute nature, et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres. Toute mise à disposition de moyens donne lieu à signature d'une convention entre le Groupement, représenté par le Président, administrateur, et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien mis à disposition.

### **17.5 Comptabilité**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP).

L'agent comptable assignataire du Groupement est nommé par arrêté du ministre du budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

### **17.6 Contrôle financier**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article L.211.9 du Code des juridictions financières.



## Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement

La Convention Constitutive du Groupement vaut convention constitutive des groupements de commandes institués entre les membres du GCS et le GCS, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Si le GCS n'est pas coordonnateur du groupement de commandes, un coordonnateur est désigné parmi les membres du Groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Si le GCS est pouvoir adjudicateur – en qualité de centrale d'achat ou en qualité de coordonnateur de groupement de commande – il confie la coordination opérationnelle du marché à une filière sous la responsabilité des coordonnateurs achat/opérationnels.

Le coordonnateur du groupement de commande est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Les coordonnateurs de groupement de commande ainsi désignés sont habilités à signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des membres. Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés ainsi conclus. Chaque membre en rend compte à chacun des coordonnateurs.

Chaque année, l'Assemblée Générale examine l'organisation des différents groupements de commande institués au sein du Groupement. Elle arrête le programme des marchés publics que les coordonnateurs lanceront au bénéfice des membres et leur donne mandat à cet effet.

Notamment dans le cadre du rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale, il est présenté un bilan des procédures d'achats groupés organisés dans le cadre du Groupement.

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter avec le cocontractant les marchés retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. L'expression des besoins propres assurée par un représentant du membre dûment habilité, est formalisée selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire et par tout autre modalité de recensement interne au Groupement. Elle marque l'engagement prévu au présent alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

La signature de la convention constitutive du GCS UniHA vaut autorisation délivrée au GCS UniHA pour récupérer auprès de tiers, les informations nominatives détaillées sur les achats et pratiques de commandes de chacun de ses membres, dès lors que ces informations permettent au réseau du GCS UniHA et à ses membres de faire face à leurs obligations réglementaires, de répondre aux demandes de leurs Tutelles respectives et d'accomplir les missions qui leur sont confiées au titre des achats groupés.

Les informations nominatives recueillies sont communiquées à chacun des membres pour celles qui le concernent directement. Il est strictement interdit au GCS UniHA de communiquer à des tiers des informations nominatives sans que l'autorisation expresse du membre concerné ne soit recueillie.

La mise en œuvre de ces stipulations s'effectue sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est fait mention dans le rapport annuel des informations recueillies dans le cadre de cet article, et de leur nature.



## **Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 19- Conciliation - Contentieux**

Les membres du Groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige ou différend entre eux ou entre le Groupement lui-même et un ou plusieurs de ses membres.

Faute d'accord, les parties seront réputées pouvoir saisir la juridiction compétente, qui sera le Tribunal Administratif du siège du Groupement pour toute affaire relevant de sa compétence.

### **Article 20- Dissolution**

Le Groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait de plusieurs de ses membres, il n'en compte plus que deux.

L'Assemblée Générale peut aussi prononcer la dissolution du Groupement si le retrait d'un nombre important de ses membres devait compromettre la logique ou l'intérêt de ses missions pour les établissements hospitaliers, ou bien si le Groupement échouait dans les objectifs qui lui auraient été fixés.

Il peut enfin être dissout par l'Assemblée Générale du fait de l'extinction de son objet.

Dans le respect des conditions prévues à l'article R.6133-8 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la dissolution du Groupement lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement dans un délai de quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-1-1 du CSP.

### **Article 21- Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par avenant(s) à la présente convention.

Les locaux et matériels, biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Après apurement du passif, l'excédent ou les dettes du Groupement sont répartis entre ses membres au prorata de leur contribution.



## **Titre VI - Dispositions relatives au personnel**

### **Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le GCS UniHA met en place un Comité technique et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le respect des dispositions du Code de la santé publique et du Code du travail.

### **Article 23- Personnel du GCS**

Conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique, le GCS UniHA est employeur.

Le personnel du GCS est soit recruté par le GCS, soit mis à disposition du GCS par un établissement membre.

Les personnels mis à disposition du GCS demeurent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Le personnel recruté par UniHA est soumis à un régime de droit public et aux règles fixées dans le règlement portant organisation de la politique de ressources humaines du GCS UniHA approuvée par l'Assemblée Générale.

## **Titre VII- Dispositions diverses**

### **Article 24- Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les membres du Groupement à compter de l'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et présentés à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 25- Rapports - Information**

Le Groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle il a son siège, le rapport approuvé par l'Assemblée Générale retraçant sa gestion et son activité.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le Groupement transmet à chacun de ses membres et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dont relève chacun de ses membres, un rapport décrivant les résultats des actions menées par le Groupement.

Le rapport d'activité annuel est à transmettre avant le 30 juin de l'année N+1.



Convention constitutive approuvée par délibérations de l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Signature par Charles Guépratte, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA, en vertu de la délibération n°2021-20 du 22 juin 2021.

**Le Président,  
Charles Guépratte**



**Avenant n° 1 modifiant l'annexe 1 de la convention constitutive : liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021**

## Membres sociétaires

*Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.*

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

## Membres bénéficiaires

*Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.*

Etablissement support	GHT	Date ratification AG
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy	23 novembre 2017
65. CH Angoulême	GHT de Charente	23 novembre 2017
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes	23 novembre 2017
67. CHI Jura Sud	GHT Jura	23 novembre 2017
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou	23 novembre 2017
69. CH Arras	GHT Artois Ternois	23 novembre 2017
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence	23 novembre 2017
71. CH Douai	GHT de Douaisis	23 novembre 2017
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin	23 novembre 2017
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or	23 novembre 2017
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est	23 novembre 2017
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonnes	6 février 2018
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres	6 février 2018
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne	6 février 2018
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley	6 février 2018
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge	6 février 2018
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine	6 février 2018
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud	22 novembre 2018
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées	22 novembre 2018
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc	22 novembre 2018
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude	22 novembre 2018
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud	22 novembre 2018
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud	22 novembre 2018
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale	22 novembre 2018
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes	22 novembre 2018
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59	22 novembre 2018
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot	22 novembre 2018
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule	22 novembre 2018
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre	22 novembre 2018
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois	22 novembre 2018
94. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonnois Public des Hauts de France et Inter-Régional	22 novembre 2018
95. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne	22 novembre 2018
96. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord	22 novembre 2018
97. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est	22 novembre 2018
98. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue	7 février 2019
99. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan	7 février 2019
100. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire	7 février 2019
101. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche	7 février 2019
102. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel	7 février 2019
103. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre	7 mars 2019
104. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône	7 mars 2019

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>	<b>Date ratification AG</b>
105. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse	27 juin 2019
106. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace	27 juin 2019
107. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine	27 juin 2019
108. CH Yves Touraine (Pont de Beauvoisin)	GHT GH Nord-Dauphiné	27 juin 2019
109. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud	21 novembre 2019
110. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault	21 novembre 2019
111. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord	21 novembre 2019
112. CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin	21 novembre 2019
113. CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardennes	21 novembre 2019
114. CH Sens	GHT Nord Yonne	17 juin 2020
115. CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher	17 juin 2020
116. CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal	17 juin 2020
117. CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche	17 juin 2020
118. CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie	17 juin 2020
119. CH d'Auch	GHT du Gers	17 juin 2020
120. CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)	17 juin 2020
121. CH Lucien Hussenot (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère	9 décembre 2020
122. CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor	9 décembre 2020
123. CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais	16 décembre 2020
124. GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77	24 mars 2021
125. CH Saint-Denis	GHT Plaine de France	24 mars 2021
126. CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)	24 mars 2021
127. CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud	24 mars 2021
128. CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne	22 juin 2021

## Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
129.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône	21/11/2013
130.CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte	23/01/2017
131.CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône	23/11/2017
132.CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine	23/11/2017
133.CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis	23/11/2017
134.EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée	23/11/2017
135.GCS Imagerie Médicale du SantéPôle 77 (IMSP 77 du GHSIF Melun)	Melun	77. Seine et Marne	23/11/2017
136.Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne	23/11/2017
137.Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine	23/11/2017
138.Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme	23/11/2017
139.GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure	23/11/2017
140.CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer	06/02/2018
141.CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis	04/06/2018
142.Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne	22/11/2018
143.Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais	22/11/2018
144.CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud	22/11/2018
145.CH du Haut-Bugey	Oyonnax	01. Ain	22/11/2018
146.EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire	22/11/2018
147.GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord	22/11/2018
148.Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	22/11/2018
149.CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône	07/02/2019
150.ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine	27/06/2019
151.ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône	27/06/2019
152.GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord	27/06/2019
153.Agence Régionale de Santé	Marseille	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur	21/11/2019
154.AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault	21/11/2019

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
155.Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime	21/11/2019
156.CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française	21/11/2019
157.CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
158.CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
159.Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne	21/11/2019
160.CPAM de Paris	Paris	75. Paris	21/11/2019
161.Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)	Lille	59. Nord	21/11/2019
162.EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais	21/11/2019
163. Fondation John Bost	Nexon	87. Haute Vienne	21/11/2019
164.GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie	21/11/2019
165.GCS Santalys Blanchisserie	Toulon	83. Var	21/11/2019
166.GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or	21/11/2019
167.GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
168.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor	21/11/2019
169.Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
170.Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne	21/11/2019
171.102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris	21/11/2019
172.GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
173.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde	21/11/2019
174.Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
175.Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère	21/11/2019
176.Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin	21/11/2019
177.Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme	06/02/2020
178.EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine	06/02/2020
179.Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn	06/02/2020
180.GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie	06/02/2020
181.Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin	06/02/2020
182.Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône	06/02/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
183.GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire	06/12/2020
184.Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis	09/12/2020
185.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne	09/12/2020
186.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Yllie)	Dole	39. Jura	09/12/2020
187.GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde	09/12/2020
188.GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône	09/12/2020
189.GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin	09/12/2020
190.GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde	09/12/2020
191.GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme	09/12/2020
192.GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère	09/12/2020
193.GCS Santalys Restauration	Toulon	83. Var	09/12/2020
194.GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse	09/12/2020
195.GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer	09/12/2020
196.GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire	09/12/2020
197.GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor	09/12/2020
198.GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn	09/12/2020
199.GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier	09/12/2020
200.GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube	09/12/2020
201.Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris	09/12/2020
202.Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	09/12/2020
203.Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault	09/12/2020
204.Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme	09/12/2020
205.Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône	09/12/2020
206.Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris	09/12/2020
207.Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris	09/12/2020
208.Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine	09/12/2020
209.VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône	09/12/2020
210.Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle	16/12/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG
211.CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe	16/12/2020
212.CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur	16/12/2020
213.CH National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris	16/12/2020
214.CHS Bélar	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes	16/12/2020
215.CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône	16/12/2020
216.Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouche du Rhône	24/03/2021
217.EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne	24/03/2021
218.GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire	24/03/2021
219.GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var	24/03/2021
220.Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne	24/03/2021
221.Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris	24/03/2021
222.Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique	24/03/2021
223.Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	56. Morbihan	24/03/2021
224.GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	75. Paris	22/06/2021
225.Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	77. Seine et Marne	22/06/2021
226.Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	13. Les Bouches du Rhône	22/06/2021
227.Université Aix-Marseille	Marseille	75. Paris	22/06/2021
228.Conseil Régional IDF	Paris	78. Les Yvelines	22/06/2021
229.GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	75.Paris	22/06/2021
230.GCS SeqOIA	Paris	67.Bas-Rhin	22/06/2021
231.EHPAD L'Orchidée	Rhinou	56. Morbihan	22/06/2021
232.Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021
233.Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021

Signature par Charles Guépratte, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA, en vertu de la délibération n°2021-23 du 22 juin 2021.



Le Président,  
Charles Guépratte



**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION AH N°320  
APPARTENANT A LA SEM PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT - RETROCESSION  
FONCIÈRE D'ESPACES PUBLICS - ZAC DE LA TOUR**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115039-DE-1-1

Le Maire,

**Gilles POUX**



**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AOUDIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihha - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

Hôtel de Ville

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION AH N°320 APPARTENANT A LA SEM PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT - RETROCESSION FONCIÈRE D'ESPACES PUBLICS - ZAC DE LA TOUR**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants, L. 1311-9 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et R. 1211-9 et suivants,

Vu le Code de voirie routière et ses articles L. 141-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de La Courneuve du 1er février 2001 créant la ZAC du quartier de la Tour, dont l'aménageur est la SEM Plaine Commune Développement,

Vu la proposition de cession à la Ville de La Courneuve de la parcelle cadastrée section AH n°320 sise 10 rue Honoré de Balzac par la SEM Plaine Commune Développement pour un euro symbolique,

Vu l'avis des domaines SEI 2021-93027-588886 en date du 20 mai 2021,

Considérant que la Ville de La Courneuve est propriétaire de la quasi-totalité des espaces publics de la ZAC de La Tour, à l'exception de certaines parcelles identifiées en jaune sur le plan annexé à la note de synthèse, dont l'acquisition par la Commune a fait l'objet de délibération du conseil municipal en 2017, 2018 et 2020,

Considérant que, suite à l'opération d'aménagement du secteur Braque - Balzac, la SEM Plaine Commune Développement est devenue propriétaire de la parcelle cadastrées section AH n° 320, d'une contenance de 2269 m<sup>2</sup>, constituant une partie de l'assiette des rues Honoré de Balzac, Frida Kahlo, Assia Djebar et de Genève entourant l'îlot J de la ZAC,

Considérant que, pour une plus grande cohérence du foncier de la ZAC de la Tour et clarifier les différentes propriétés d'espaces publics, il existe un intérêt général à de régulariser cette propriété « reliquat » de la SEM Plaine Commune Développement par sa cession à la commune, propriétaire du domaine public au sein de la ZAC de la Tour,

Considérant d'autre part que les rues Honoré de Balzac, Frida Kahlo, Assia Djebar et de Genève au sein de la ZAC de la Tour, sont à usage de voie publique,

Considérant qu'il convient de classer la parcelle constituant le prolongement de cette rue dans le domaine public routier communal,

Considérant que le Code de de la Voirie Routière, prévoit notamment son article L.141-3, que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable si ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le fait de classer cette parcelle dans le domaine public de la voirie

communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider de ce classement,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 33 voix pour, ne prend pas part au vote (M. Gilles POUX, Mme Mélanie DAVAUX, M. Stéphane TROUSSEL, Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'acquisition par la commune, auprès de la SEM Plaine Commune Développement, de la parcelle section AH n°320 sise 10 Rue Honoré de Balzac à LA COURNEUVE, d'une contenance de 2269 m².

**ARTICLE 2 :** DIT QUE le prix de l'acquisition s'élève à 1€ symbolique, les frais de notaire et géomètre étant à la charge de la SEM Plaine Commune Développement.

**ARTICLE 3:** DESIGNÉ l'étude Yves FRICOTEAUX - Xavier PILLEBOUT - Hugues VAN ELSLANDE, Notaires associés, sise 1 Rue des Ursulines, 93200 Saint-Denis pour établir les actes authentiques.

**ARTICLE 4 :** DIT QUE cette acquisition fera l'objet d'un acte authentique et autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à revêtir de sa signature l'acte authentique de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 5 :** DÉCIDE le classement de ladite parcelle dans le domaine public routier de la commune dès le transfert de propriété.

**ARTICLE 6 :** AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

Bobigny, le 20/05/2021

**Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis**

Pôle d'Évaluation Domaniale

7, rue Hector Berlioz

93009 BOBIGNY CEDEX

Téléphone : 01 88 50 93 74

Courriel : [ddfip93.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip93.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nabil AZOULAY

Téléphone : 06 82 93 19 61

Courriel : [nabil.azoulay@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:nabil.azoulay@dgifp.finances.gouv.fr)

Réf. DS : 4870293

Réf. OSE : 2021-93027-588886

Le Directeur départemental des  
Finances publiques

à

**SEM PLAINE COMMUNE**

*DIRECTION DE L'URBANISME  
MADAME JENNIFER KOZLOWSKI*

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Terrain à usage de voirie
Adresse du bien :	10 Rue Honoré de Balzac – 93120 La Courneuve
Valeur vénale totale :	<b>181 520 €</b>

## 1 – SERVICE CONSULTANT

SEM Plaine Commune – Direction de l'Urbanisme  
affaire suivie par Mme Jennifer KOZLOWSKI

## 2 – DATE

Date de saisine : 30/07/2021 via la plateforme DS

Date de visite : sans visite compte tenu de la nature du bien cédé

Date de constitution du dossier en état : 30/07/2021

## 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

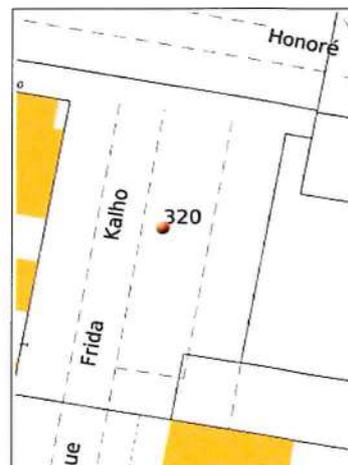
Cession amiable d'une parcelle de voirie au profit de la Ville de La Courneuve dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Tour.

## 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrale :

Section cadastrale	N° de parcelle	contenance cadastrale
AH	320	2 269 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	-	<b>2 269 m<sup>2</sup></b>

Descriptif du bien : il s'agit d'une grande parcelle d'une surface cadastrale de 2 269 m<sup>2</sup> à usage de voirie permettant l'accès à un groupe scolaire.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Désignation et qualité des propriétaires : Plaine Commune Habitat et Seine-Saint-Denis Habitat

Origine de propriété : ancienne

État et conditions d'occupation : libre

## 6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'urbanisme : PLU intercommunal modifié le 15/12/2020

Zone de plan : Zone UP13 – zone de projet

COS : non réglementé depuis la loi ALUR

Environnement : proximité de l'A86 et de la gare RER B, secteur dominé par l'habitat collectif

## 7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Suivant les dispositions de l'article L 213-6 du Code de l'Urbanisme, la date de référence à prendre en compte en matière d'expropriation, s'agissant d'un secteur soumis au droit de préemption urbain, est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le POS/PLU et définissant la zone dans laquelle est situé le bien.

Au cas présent, il s'agit du PLU intercommunal modifié le 15/12/2020.

## 8 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale correspond au prix le plus probable auquel pourrait se vendre ou s'acheter, à l'amiable, un immeuble ou un droit immobilier donné, dans un lieu et à un moment déterminés, compte tenu des conditions du marché. La méthode dite **par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, votre demande d'avis porte sur un immeuble pour lequel la méthode par comparaison est retenue :

à titre principal

à titre de recoupement avec

## 9 – ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Éléments de plus-value : grande superficie, bonne configuration, situation géographique

Éléments de moins-value : terrain inconstructible

Conditions financières : cession à l'euro symbolique au profit de la Ville de La Courneuve

## 10 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu des éléments précités, l'ensemble immobilier est estimé comme suit :

Immeuble	Superficie	Valeur unitaire	Valeur vénale
PARCELLE AH 320	2 269 m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	181 520 €

La cession à l'euro symbolique n'appelle aucune observation dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges pour la Ville (voirie à entretenir).

## 11 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AVIS DOMANIAL

12 mois

x 18 mois

Par ailleurs, une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme et/ou les conditions matérielles et financières du projet étaient appelées à changer.

## 12 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente évaluation est réalisée sous réserve des superficies communiquées, des surcoûts éventuels liés à la démolition des constructions, à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols, faute de diagnostic en l'espèce.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'Inspecteur des Finances publiques



**Nabil AZOULAY**

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis.



**OBJET : ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjoints,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIHI - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc114948-DE-1-1

**Le Maire,**

**Gilles POUX**



**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUCHE Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme AODIA Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabihah - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire

**DELIBERATION N°23**

**OBJET : ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-31 et L.2224-37,

Vu les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral N°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu les délibérations N°22-29 et N°22-30 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val Parisis et de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant que la commune de La Courneuve n'a pas lieu de s'opposer à ces adhésions,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour, ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'adhésion de la communauté du Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

**ARTICLE 2 :** APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

**ARTICLE 3 :** DIT QUE cette délibération doit être notifiée à Monsieur le Président du SIGEIF

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**

**OBJET : SORTIE DU SIRESCO DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 43  
En exercice : 43

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 7 octobre 2022 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 octobre 2022 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
24 octobre 2022  
La publication le :  
24 octobre 2022

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20221013-  
lmc115009-DE-1-

*Le Maire,*

**SECRETAIRE :** Yasmina STOKIC

**ETAIENT PRÉSENTS :**

M. POUX - Maire,  
M. DOUCOURE - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - Mme CADAYS-DELHOME - Mme SAID-ANZUM - M. HAFSI - M. ELICE - Mme SAINT-UBERT - Mme STOKIC - Adjointe,  
M. BAYARD - Mme DIONNET - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SOILIH - Mme ROUX - M. TROUSSEL - Mme SRIKANESH - M. ZILLAL - Mme TENDRON - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - M. CHASSAING - Monsieur AHAMED ,  
Conseillers

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. BROCH Didier	à Mme CADAYS-DELHOME Corinne
Mme DHOLANDRE Danièle	à M. ELICE Yohann
M. MOSKOWITZ Sacha	à M. MAIZA Rachid
Mme MOUIGNI Amina	à Mme SAINT-UBERT Betty
M. LE BRIS Pascal	à M. POUX Gilles
M. AOUICHI Mohamed	à M. HAFSI Mohamed
Mme Aoudia Dalila	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme FERRAD Samia	à Mme DIONNET Brigitte
M. QAZI MOHAMMAD Haroon	à Mme CHAHBOUNE Nadia
Mme SANTHIRARASA Yalini	à Mme DAVAUX Mélanie
M. SAADI Mahamoudou	à M. BAYARD Julien
Mme ABBAOUI Fatima	à Mme HADJADJ Mebrouka
Mme CHAMSDDINE Myriam	à Mme SRIKANESH Suhurna

**ETAIENT ABSENTS : 5**

M. SAHA Amine - Mme REZKALLA Nabih - Monsieur BEKHTAOUI Mohamed -  
Monsieur MASTHAN Kassime - M. KHARKHACHE Nacim.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M.le Maire



**Gilles POUX**

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022**

### **DELIBERATION N°24**

#### **OBJET : SORTIE DU SIRESCO DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-19,

Vu la délibération N°2022-28 du Comité syndical du SIRESCO en date du 14 juin 2022 acceptant le principe du retrait de la commune de Choisy-le-Roi et décidant la notification aux communes membres,

Vu la délibération N°22-043 du Conseil municipal de Choisy-le-Roi demandant le retrait de la ville du SIRESCO,

Vu les statuts du SIRESCO et notamment leur article 13,

Considérant les divers échanges qui ont lieu entre le SIRESCO et la Ville de Choisy-le-Roi concernant la définition des modalités de retrait de cette dernière,

Considérant que la ville de La Courneuve n'a pas lieu de s'opposer au retrait la ville de Choisy-le-Roi du SIRESCO,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 36 voix pour , ne prend pas part au vote (Mme Mebrouka HADJADJ, Mme Fatima ABBAOUI)**

**ARTICLE 1** : DECIDE d'acter le retrait de la ville de Choisy-le-Roi du SIRESCO

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 13 OCTOBRE 2022**